

Cat. i enyon. 23891,

Iso Bullothera frahum Sammarthanovum

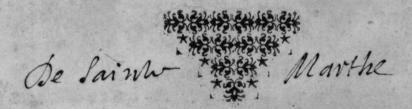
SVR L'HISTOIRE

DE

LANGVEDOC

DES PRINCES QVI Y ONT COMMANDE fous la seconde & troisième Lignée de nos Roys jusques à son entiere reunion à la Couronne: des Estats Generaux de la Prouince, & des Particuliers de chaque Diocese.

Par M. PIERRE LOVVET de Beauuais, Docteur en Medecine.



à Tolose: Etse vendent,

Chez GEORGE SOLY, ruë Sain& Iacques au Phoenix, proche Sain& Yues.

M. DG. LXIV. Auec Prinilege du Roy.



To Holdstiera ramme, ammarfiquerum

SYR-THISTOIRE

REMARORES

MANGVED

BES PRINCES OVE T ONE COMMANDE forch be ande & troifigne Ligner dence Roys july as Alon engiere relinion'à la Couronner des Marstrues Sauxde la Propage e, de des Partirellers de charges Dies

PAR ME PARRAE LOFFET de Commit Dollars of the Contraction

各种特别特益

Transpire to the special to A PARIS, Ches George Sony, rus Saint Lucques au Phonix,

- M DOLLARY.

We see Print to be the trees



A MONSEIGNEVR

MONSEIGNEVR L'ILLVSTRISSIME

PIERRE DE MARCA. ARCHEVESQUE

DE TOLOSE,

CONSEILLER DV ROYEN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVE', &c.

ONSEIGNEVR,

Lors que ie presente à Vostre Grandeur ce Traité, ie ne luy offre rien qui ne luy appartienne; la protection qu'elle ā ij daigna donner à mon premier coup d'essay m'oblige de luy presenter cet Ouurage, afin qu'il luy plaise d'acheuer son bien-fait, & de consommer ce qu'elle a commencé. Comme les rivieres cherchent la mer qui embrasse toutes les eaux; l'Histoire particuliere des Prouinces ne sçauroit s'aller reposer plus heureusement qu'entre les mains d'vn Prelat qui comprend dans son esprit le corps de l'Histoire vniuerselle, & de toutes les plus belles lumieres. Tout le monde aduoue que Vostre Grandeur entend toutes les Questions, & qu'elle en peut resoudre les principales difficultez; iamais vn party n'est plus fort que quand Vous le soustenez, & on ne sçauroit voir vne opinion mieux appuyée que lors que vous employez la force de vos paroles pour en découurir les raisons & les beautez: iamais Prelat n'a respiré auec plus de zele la gloire de l'Eglise que Vous; iamais homme d'Estat n'a mieux penetré les ressorts de la Politique, & ne les a demélez auec plus de passion pour les interests du Prince & pour le bien des Subjets: Nous voyons la vaste estenduë de vos cognois-

sances dans vos Escrits; la solidité de vostre conduite dans l'Assemblée du Clergé: la pieté de vostre ame dans la direction de vostre Diocese, & dans la reduction du Bearn à la veritable Religion. A voir auec quelle netteté vous éclair cissez chaque chose en particulier, on eroiroit que vous ne vous estes appliqué durant vostre vie qu'à elle seule: & fors que nous considerons auec quelle experience vous les traitez toutes en general, il femble qu'il manqueroit quelque chose aux plus grandes affaires si elles ne passoient par vos mains. C'est ce qui me fait esperer, MONSEIGNEVR, que si vous honorez cét Ouurage de vostre protection, il ne doit rien apprehender, & que le nom de tant de Heros que i'y represente, accompagné de vostre faueur luy donnera de l'auantage fur tous ceux qui le pourroient attaquer : i'ose bien vous asseurer que ce petit trauail que ie vous consacre est bien plus vn effet de mes hommages, que le fruit de mes estudes ; si ceux qui le liront trouuent que ie ne suis pas yn sçauant Historien,

ie suis asseuré qu'ils y pourront découurir visiblement que ie suis, auec tous les respects imaginables,

Beira i la venciolie Roligion. A voir auce

vous Mires a planed durant volute vie qu'à che leule & fars que nons confiderons auec quelle experience vous les trairez toutes en ceneral, il amble cu'il manqueron quelque

MONSEIGNEVR,

chose are you grander affines helles ne parfolent par you mains. Ceft ce qui me fair effecte MONSEIGNEVR. que se

vis schonore ate Ourrage de voltte pro-

accompagné de voltre lauren luye dennera de l'amera de l'amera de l'amera de l'amera qui les poersionents de l'amera volte dien volt affeater que

ce perit trauail que se yous consiere est biens, plus va, set ele thes bommages, que le fruit

De Vostre Grandeur,

Le tres humble, tres-obeissant, & sidelle seruiteur P. LOVVET.



ABRE GE'

DE L'HISTOIRE

LANGVEDOC

DES PRINCES QVI Y ONT commandé sous la seconde & troisséme Lignée de nos Roys, insques à son entiere reunion à la Couronne : des Estats Generaux de la Prouince, & des Particuliers de chaque Diocese.

I. La Prouince de Languedoc en diuers temps diuersement nommée. II. Pays des Volques sous les Gaulois; estenduë de la Gaule, & sa diuision. III. Prouince Narbonoise sous les Romains. IV. Septimanie sous les Vvisigots; diuerses opinions touchant la Septimanie. V. Les Goths changerent le

nom de Septimanie en celuy de Gothie, & y commirent des Gouverneurs. VI. Eudes Gouverneur de la Gothie en est depossedé par Charles Martel. VII. Charlemagne erige la Gothie en Royaume en faueur de son fils Louis le Debonnaire. VIII. Erection des Eueschez & Comtez de la Gothie entitre d'Office suiuant l'ordre des Prouinces establiparles Romains. IX. Les Ducs & Comtes de la Gothie s'emparent de leurs Gouuernemens en proprieté, & les rendent hereditaires. X. En quel temps s'est faite cette vsurpation & origine des Fiefs. XI. La Gothie appellée Languedoc par les François apres son entiere reunion à la Couronne sous le Roy Philippele Hardy.

t Prayings de Langueise en diger i misur

the les remaines. It is primaring least to the configuration of the conf

depresent the Law Arthur the commence of

Souther who weer It. I are as I was

A Prouince de Languedoc a esté en diuers temps sujette à diuerses fortes de Gouuernemens, & à diuers Seigneurs, sous l'obeissance desquels elle a

receu diuers noms: sous le Gouvernement des Gaulois les peuples de cette Prouince estoient appellez VOLQVES; apres que les Romains l'eurent conquise, ils luy donnerent le nom de GAVLE NARBONOISE: fous le commencement du regne des Vvisigoths elle sut appellée SEPTIMANIE, & sur leur declin GOTHIE, qu'elle a retenu encore sous la seconde lignée de nos Roys, qui apres l'auoir conquise sur les Sarrasins y tenoient vn Vice-Roy, ou Lieutenant general au Gouvernement de la Province en qualité de Duc de Septimanie, ou Marquis de Gothie, duquel nom se qualifierent les Comtes de Tolose sous Hugues Capet & ses Successeurs, tant qu'ils ont dominé en ce pays; & apres la mort des derniers Comtes, Alphonse & Ieanne, la Comté de Tolose estant r'entrée dans la Couronne de France sous Philippe le hardy qui s'en saisit sur la fin de l'an 1271, toute cette estenduë de pays qui auoit fait la Prouince Narbonoise changea encore for nom de GOTHIE en celuy de LANGVEDOC, qu'elle a retenu iusquesaujourd'huy que i'escris cét Abregé qui seruira de memoire à ceux qui en sçauent l'Histoire, & d'instruction à ceux qui n'ont pas le loisir de faire de grandes lectures, ny le moyen d'en apprendre

d'auantage.

II. Pour donner quelque lumiere & intelligence à cette Histoire-; il ne sera pas hors de propos de dire qu'anciennement la Gaule estoit de grande estenduë, & que les bornes & les limites de la domination des Gaulois estoient à la pointe de leur espée, puisque non contens d'auoir peuplé presque toute l'Europe, ils penetrerent iusques dans l'Asie apres auoir abaissé l'ambition des Romains. Les Commentaires de Cefar, les Annales de Tacite, & les témoignages appreuuez du venerable Bede Autheur Anglois, nous apprennent que les Bretons qui habitoient la grande Bretagne auparauant que les Romains en eussent projetté la conqueste estoient originaires Gaulois', lesquels ils seruirent merueilleusement bien en toutes les guerres qu'ils eurent contre Cefar, par les secours & les troupes auxiliaires qu'ils leur enuoyoient; que Comius Roy d'Arras s'y retira apres auoir perdu l'Estat qu'il possedoit en Gaule. Duchesne en son Histoire d'Angleterre adjouste qu'ils auoient mesme Religion, mesmes Prestres, mesmes sacrifices, mesmes sortes d'habits, mesmes armes, mesme langage, hormis le dialecte que les Gaulois. Les Celtiberiens anciens peuples d'Espagne ont long-temps conserué en leur nom la memoire des Celtes peuples Gaulois leurs sondateurs, au rapport mesme des Autheurs Espagnols François Taraphe, Iean Margarin Euesque de Gironde, & Marius Aretius qui disent, Celtiberi quos nominamus à Celtis Gallia populis illuc profestis, &c. On ne peut nier que l'Italie & l'Allemagne ne doiuent leur establissement aux Gaulois.

Toutes les Histoires font foy que fous le regne d'Ambigat Roy des Celtes du Berry Sigouese & Bellouese ses nepueux menerent des Colonies de 300000. hommes, scauoir le premier en Allemagne, où il peupla la Boheme, la Bauiere & autres Contrées; & dit-on que les Cimbres qui sortirent en troupe de l'Allemagne aussi bien que les François estoient vrais & naturels Gaulois: le second s'en alla en Italie, où luy & ses successeurs ont Seigneurié long-temps; la prise de Rome, & la fondation de plusieurs Villes qui en conseruent encore la memoire peuuent seruir de iustification à ce que i'auance, & les Romains fâchez de ce qu'ils ne les pouuoient vaincre & qu'îls les auoient tousiours sur les bras, surent constraints de leur faire part de ce qu'ils auoient de plus cher en les affociant pour compagnons de leur liberté & Republique, & leur accordant l'entree au Senat & le méme droit de Bourgeoifie duquel ils jouissoient, ce fut lors qu'ils prirent

de leur estendüe les Alpes, le sleuve Rubicon qui se décharge dans la mer Adriatique, la riviere d'Arne laquelle passant à Florence & à Pise s'en va perdre dans la mer de Toscane, & la mer

Mediterranee iusqu'à l'entree des Alpes.

L'Or de Tolose funeste à ceux qui le touchoiet aussi bien que fatal à la reputatio & à la vie deQuintus Cepio qui l'éleua des lacs facrez où il auoit esté ietté, est vne preuue assez suffisante pour faire voir que ce furent les Tectosages peuples de cette Prouince, qui apres auoir conquis les terres des Phrygiens & Paphlagons y fonderent ce beau Royaume de Galatie où ils signalerent si bien leurs conquestes, & furent en telle veneration à toute l'Asie, que l'Apostre des Gentils le diuin Paul à bien daigné leur faire part de l'vne de ses Epitres que nous lisons adressee aux Galates; & si ce puissant témoignage ne suffit pour conuaincre ceux qui en pourroient ou voudroient douter qu'ils prennent la peine de parcourir les cartes Geographiques des sçauans Geographes de ce siecle Bertius & Sanson, ils treuueront encore dans l'Asie mineure ce beau nom Telloconfirs the sear laire part sie ce qu'ils aire. sel

Apres auoir montré l'estendue de la Gaule il faut faire voir sa diuision, les Romains la partagerent par le moyen des Alpes & appelerent Gaule Cisalpine, celle qui leur auoit donné tant

de peine, & laquelle ne pounant conquerir par les armes ils gagnerent par leur soupplesse & bienueillance; ils appellerent Gaule Transalpine celle qui estoit au delà des Alpes, à leur égard, & que nous habitons, & de laquelle les Romains témoignerent ne se soucier, ou pource qu'elle leur estoit trop éloignee, leur ambition n'ayant pas encore porté ses aisses hors de l'Italie, ou pource qu'ils creurent qu'estant bien vnie comme elle estoit alors, elle seroit de disseile conqueste.

En ce temps là la Gaule Transalpine estoit diuisee en 64. citez principales lesquelles auoient chacune leur gouvernement different, car les mes auoient des Roys, les autres estoient regies en forme de Republique, chacune selon ses coustumes, sous le gouvernement toutes sois & la puissance d'vn SouuerainDictateur qui estoit éleu par les Estats assemblez, & pris par tour des Prouinces & peuples de Berry, de Sens, d'Authun & d'Auuergne, à la façon que les Princes, Seigneurs & villes Imperiales d'Alemagne, forment auiourd'huy le corps de l'Empire qu'ils reconnoissent en la personne de l'Empereur qui vnittous les membres d'iceluy en vn corps, lequel quoy qu'il foit consideré en son titre & en sa dignité n'é est pas le maistre puisque toute la maiesté de l'Empire reside aux Estats assemblez, qui peuuent donner la loy à celuy qui paruient à cette dignité, par les fuffrages des Electeurs, & non par fuccession hereditaire.

Sous telle forte de gouvernement, le pays que nous appellons Languedoc, estoit divisé en trois fortes de peuples, sçauoir, en Volques ou Volces Arecomiques, les principales villes desquels estoient, Narbonne & Nismes Republiques: en Volques, Tectofages dont la Capitale estoit Tolose, & en ceux que l'on appelloit Sardones que i'estime estre ceux de Cerdagne où estoit la ville de Ruscino, d'où pourroit estre deriué le nom de Roussillon; Comme ie ne pretens pas faire icy long discours, ie ne m'amuseray pas à raconter ce que firent les Volques au passage d'Hannibal en Italie, mon dessein n'estant que pour reueiller la memoire de ceux qui sçauent ou ont leu ces choses, qui desirera en estre instruit plus à plein pourra recourir à la lecture de Tite Liue; ie diray seulement qu'apres que les Romains eurent mis fin aux guerres des Cartaginois, & de la Gaule Cifalpine, supportans auec impatience le déplaisir qu'ils auoient receu des Gaulois Transalpins, qui auoient fauorisé le passage d'Hannibal, comme ils cherchoient l'occasion de s'en ressentir, ils receurent tout a propos la plainte des Marseillois leurs alliez (qui n'estoient pas Gaulois, mais grecs Phoceens, sortis de la Phocee d'yonie en l'Asse mineure, & non de la Phocide de Grece) contre les Salyens peuples de la Gaule qui les fafchoient par leurs frequentes irruptions & attaques; les Romains ioyeux d'vne si fauorable occafion

casion qui m'ettoit leur ambition à couuert, entreprirent dautant plus volontiers la defence de leurs alliez qu'elle leur seruoit d'vn specieux pretexte pour chastier les Volques, qui auoient épousé le party de leur ennemy, ce qu'ils firent bien cognoistre, lors qu'apres auoir repoussé les Salvens, ils s'auancerent vers le Rhosne, aux enuirons duquel ils donnerent deux grandes batailles, l'vne au pont de Sorgues, & l'autre au lieu ou la Lysere entre dans le Rhosne, qui rougirent du sanglant carnage de 170000. Gaulois qui demeureret sur la place, la perte desquels aterra si fort le cœur des autres qu'il ne fut pas en leur pouvoir de s'oppofer n'y d'empescher que les Romains ne s'emparassent de leur pays, ce qu'ils firent en y establissant des Colonies telles que furent celles d'Aix & de Narbonne. Rougins, on appe

III. Cette ville qui estoit alors la Capitale du pays, storissante & celebre pour son negoce & ses foires, ayant esté conquise & saite Colonie, ne décheut pas pour cela de sa dignité; puisque de son nom l'an 649. de la fondation de Rome & 97. ans auant la venuë de Iesus-Christ, toute cette estenduë de pays qui contenoit les Allobroges & Salyens, & ce qui s'estendoit dépuis le Rône insques aux Pyrenées, ayant esté reduit en Prouince Romaine, elle sut surnommée NAR-BONNOISE, ou Braccata, selon l'opinion de M. Catel, en ses memoires de Languedoc, & en ses

1.1.c.2 Comtes de Toulouse, où il dit, qu'apres que l'Empereur Auguste eut fait vn nouveau département des Gaules, il changea le nom de Braccata en celuy de Narbonensis: pour moy ie crois qu'elle eut I'vn & l'autre nom en mesme temps, Narbonnoise de sa ville capitale, & porte chausses de la façon de l'habit que le vulgaire du pays appelle brayes, que portoient tous les Gaulois, au lieu que les Romains portoient des robes à la façon des Leuantins, en suitte dequoy la Gaule Cisalpine receut encore vn autre nom, qui fut celuy de Togata ou porte robe selon l'vsage des Romains, à quoy elle s'estoit accoustumée par l'entrée au Senat, & le droit de Bourgeoisse qu'elle auoit commune auec eux, & pour faire encore difference des Gaulois Transalpins qui nestoient pas sujets aux Romains, on appella toute cette partie qui embrasse la Celtique, Belgique & Aquitanique, qui ont esté le sujet des victoires de Cæsar, Gallia Comata, pour la longue cheuelure que portoient les Gaulois Transalpins & Celtes, & que ceux de la Prouince Narbonnoise, surent obligez de couper à la façon des Romains.

La prouince Narbonoise qui estoit alors bornée des riuieres du Var, des Alpes Cotiennes, des Ceuenes, de la riuiere du Tarn, & de la mer Mediterranée, à demeuré sous l'obeissance des Romains, & sous le nom de Gaule Narbonnoise 533. ans ou enuiron, depuis l'an 633, de la fondation

de Rome & 118. auant la venuë de Iesus-Christ, qu'elle sut conquise, iusqu'en l'an 415 qu'elle sut donnée aux Vvisigots par l'Empereur Honorius, afin de les éloigner de l'Italie & empécher que les Vandales ne s'en saississent, & en mesme temps qu'elle changea de maistre, elle changea encore de nom, & de Narbonoise qu'elle estoit, elle de-uint SEPTIMANIE.

IV. Ce mot à besoin d'estre expliqué deuant que passer outre. Mr. Catel en ses Memoires de 33. Languedoc apres auoir fait vn ample narré des diuerses opinions des autheurs touchant la Septimanie, croit que c'est la premiere Narbonoise composée de sept citez, Narbonne, Carcassone, Beziers, Agde, Lodeue, Nismes & Maguelonne. Si cela est, que deuoit deuenir Toulouse & Vzez, n'estoient il pas alors de la premiere Narbonoise? Pour establir cette opinion, ou il faut qu'en ce temps la Carcassone & Maguelone ne sussent pas Cirez, & qu'apres que Clouis eut pris Toulouse & V sez sur les Gots, ceux-cy ne voulans rien perdre du nombre des Citez qui leur auoient esté données par les Romains, ayent erigé les villes de Carcassone & Maguelone en Citez, ou que si elles l'estoient auparauant, & Toulouse & Vsez estans de la premiere Narbonoise, elle eut deu plustot estre appellée Nouempopulanie, à l'exemple de la Prouince d'Auch, que Septimanie. Le docte Sauaron dans ses commentaires sur les

thie. Le pere Sirmond dans les Notes qu'il à fait, fur le mesme Sidonius dit que la ville & territoire de Besiers à esté appelee Septimanie, de la septiesme legion a qui elle sut donnée pour Colonie, & que de là en suite, ce nom passa à toute la Prouince Narbonoise. Le sieur Andoque de Besiers, pour gratisser le lieu de sa naissance, ne tient pas

uince Narbonoise. Le sieur Andoque de Besiers, pour gratifier le lieu de sa naissance, ne tient pas seulement cette opinion, mais il encherit encore par dessus en ce qu'il dit, que Quintus Martius Rex, ayma du commencement Besiers plus que les autres villes de son gouvernement, & voulut que de la septiéme legion, Besiers s'apelat Blitera Septimanorum, & que de cette mesme Legion, le pays que les Romains auoient conquis au deça des Alpes s'âpelat Septimanie, & que depuis le méme Martius qui l'auoit donné l'osta peu de temps apres pour luy donner celuy de gaule Narbonoise, raportant le témoignage de Zurita, qui dit, que la Gaule Narbonoise reprit du temps des Gots son ancien nom & fut appellee Septimanie. Si cela est pourquoy ne l'à on pas plustot appellee Decumanie, de la dixiesme legion qui estoit à Narbonne, ou Secondanie de la seconde qui estoit à Grange, ou Sextanie de celle qui estoit à Arles? celuy de Decumanie luy pouuoit estre

donné à meilleur titre, que le premier veu que Narbonne estoit la Capitale, & que de son nom la

Prouince a esté appellee Narbonnoise.

Le Pere Monet dans sa Geographie Celtique f. 133. suiuant l'opinion de Scaliger sur Ausone, dit, que Sidonius Appollinaris & Gregoire de Tours, ont appellé Septimanie la Prouince qui est auiourd'huy Languedoc, mais que la Septimanie tire son nom des sept Prouinces suiuantes, les deux Narbonnoises qui sont Narbonne & Aix, les deux Aquitaines de Bourges & de Bourdeaux, la Nouempopulanie qui est celle d'Auch, la Viennoise, & celle des Alpes maritimes ou d'Embrun, (d'autres admettent celle des Alpes Penines, ou de Tarantaise, au lieu de la premiere Aquitaine, ce qui ne peut estre, puis que nous lisons dans l'histoire de France de gregoire de Tours, que les Gots dominoient au delà de la Loire, in his parti- L. 2. bus id est termino Thoringorum habitabant Romani vs- fect.9. que Ligerim fluuium, vltra Ligerim verò Gothi dominabantur, & mesme que Volusian Euesque de Tours, Id.l. 10. & son successeur Virus, furent enuoyez en exil sea.13. par les gots qui les soupçonnoient de se vouloir mettre sous la domination des François.) lesquelles sept prouinces, Honorius & Theodose Augustes, auoient ordonné par lettres Royaux, au Prefet Agricola qu'elles tinsent tous les ans leurs assemblees à Arles, depuis les ides d'Aoust, iusques aux ides de Septébre, pour deliberer des affaires publiques. I'embrasserois volontiers cette opinion, n'estoit que ie treuue la Septimanie distinguee fort bien de l'Aquitaine, par ces mots

du testament de saint Remy à son Eglise, inserez dans le Franc-Alleu de Mr. de Caseneuue, res etiam quas sape dictus Rex piissimus que Princeps tibi in Septimania & Aquitania concessit. Et aussi par le partage que sit Louys le Debonnaire, instituant des Ducs & des Comtes dans la Septimanie, & dondeMarnant l'Aquitaine en titre de Royaume à son sils ca 1. 8 Pepin. Outre plus, come quoy la Septimanie qui a esté donnée aux Gots pouvoit-elle comprendre les sept provinces susdites puis que les Gots n'ont pas regné en toutes, & que les Bourguignons possedoient en mesme temps la Viennoise, la seconde Narbonnoise & les Alpes?

Comme i'estois dans la perplexité de tant d'opinions differențes, Monseigneur de Marca tresdigne Archeuesque de Toulouse, me sit l'honneur de me communiquer là dessus son sentiment, qui est, que Sidonius Apollinaris a esté le premier qui a donné connoissance de ce nom Septimanie par ces mots, vel Gothis credite qui sape numerò Septimaniam suam fastidiunt vel refundunt, & que ce mot signifioit limes imperij Gothici, lors qu'au traicté d'entre Constantin mary en secondes nopces de Placidia sœur d'Honorius mere de Valentinian III. & entre Vuallia Roy des Gots, la seconde Aquitaine & la Nouempopulanie furent données aux Vuisigots auec quelques villes des provinces circonuoisines, comme on peut remarquer par ces mots de Prosper Aquitanicus, data eis ad habitandum Aquitania secunda, resque ad Oceanu o quibus dam ciuitatibus confinium Provinciarum. Mais dautant que mondit Seigneur à dessein d'en faire vn Traicté particulier, ie surseois à dire maintenant ce qu'il a pleu a sa Grandeur de m'en apprendre, & continuant le fil de mon discours, ie diray que cette province retint le nom de Septimanie, tant que l'Empire Romain conserva

son éclat & sa grandeur.

V. Du dépuis les V visigots d'Espagne qui auoient eu cette prouince par la concession des Empereurs, à condition d'y maintenir la loy Romaine, voyans l'Empire tout à fait décheu, & l'Italie occupee par les Ostrogots de leur nation, ils s'efforcerent à leur exemple d'esteindre tout à fait la memoire des Romains en cette Prouince, à cette fin ils firent tous leurs efforts pour abolir ladite Loy, & rediger en corps de droit leurs coustumes & leurs loix, qui estoient obseruees entr'eux sans estre écrites, & afin qu'il ne restât aucune marque de la memoire desditsRomains, abatirent toutes les figures des Aigles qu'ils treuverent, & enterrerent toutes les inscriptions & monumens qui faisoient mention de leur grandeur, comme on à peuremarquer à Nismes, à Narbonne & en d'autres lieux où on les découure & deterre tous les iours: Non contens de cette inhumanité ils firent supprimer le nom de Septimanie à cette prouince, & luy donnerent celuy de GOTHIE, par

excellence; comme les Romains l'audient qualifiee du nom de Prouince & seconde Italie, lequel nom est demeuré à la Prouence qui estoit vne partie de ladite prouince appellee seconde Narbonnoise.

En ce temps-là comme les Roys Gots faisoient leur demeure en Espagne ils faisoient administrer la Gothie par des gouuerneurs qu'ils enuoyoient auec titre de Duc, & cette forme de gouvernement à duré tant qu'ils ont regnéen Efpagne & en Languedoc sous trente Roys l'espace d'enuiron 300. ans, & lors que le Roy Roderic dernier du sang Gothique eut esté tué, & l'Espagne occupee par les Sarrazins l'an 714. les Ducs de la Gothie ne se sentans plus de maistres à qui ils deussent obeir, retindrent le pays pour eux & s'en rendirent Souuerains sous couleur de resister ausdits Sarrasins, mais en esset pour faire leurs affaires à part & auoir moien de pescher en eau trouble, auquel temps estoit Duc de la Gothie molte Mellement al el empare

Mist. de VI. Eudes ou Eudon, qui l'estoit aussi de la seBearn. conde Aquitaine ou Gascongne, par le mariage
de la fille heritiere du Duc; mais comme il pensoit se l'approprier aussi-bien que la Gothie, sentendant auec les Sarrasins, il en sut dépossedé
par Charles Martel Prince des François, lequel
n'ayant autre but de la gloire de ses armes, que
de maintenir l'état de la France en son entier,

ne peut

ne peut soussir qu'aucune piece en sut demembrée, & c'est pourquoy aussir tost qu'il eut gaigné cette sanglante bataille de Tours, où perirent 175000. Sarrasins auec leur Roy Abderame, il pensa de reunir les pièces qu'i en auoient esté separées pendant les troubles, & reprit l'Aquitaine sur Eudes; non content de cét exploit il chassa Athun Sarrasin qui s'estoit emparé de Nismes, Mauronce Partisan d'Eudon, d'Auignon: sit demanteler Nismes, Agde, Beziers, Maguelonne & autres places qui auoient donné tres-facile entrée ausdits Sarrasins, & dés-lors cette Prouince qui auparauant m'auoit en rien appartenu à la Couronne de France, s'y vit soûmise par la conqueste qu'en sit Charlemagne sur les Sarrasins.

M. de Catel en ses Comtes de Tolose, dit qu'apres la mort d'Eudes, & de Charles Martel, Hunal & Vaiser ensans dudit Eudes firent reuolter
tout le pays contre Pepin, ce qui l'obligea de venir à Narbonne, & de les chasser de Tolose,
d'Alby, & du Pays de Genaudan, & poursuinir
si vinement Vaiser qu'il le sit mourir au Pays de

Perigueux.

VII. Quelque temps apres Charlemagne petit fils dudit Martel, & digne rejetton d'vn si noble fang, poursuiuant les restes des Sarrasins & Princes Gascons qui auoient échapé à la fureur des armes de son pere, & de son ayeul, les chassa bien auant dans l'Espagne, & par ce moyen ayant donné la paix à l'Aquitaine, & à la Gothie, de l'vnion de ces deux Prouinces, il en fit vn Royaumc qu'il donna à son fils Louis, surnommé du depuis le Debonnaire.

VIII. Comme ce Roy estoit encore fortieune, son pere establit dans le Royaume qu'il luy donnoit des couuerneurs en titre d'office qui estoient seulement à vie, & tant qu'il plaisoit au Roy les y tenir : ce qui sut fait selon l'ordre & le reglement des Prouinces, qui auoit esté obserué sous les Romains, & sous les goths; ce que Charlemagne sit à mon aduis, pour estre descendu des Romains en droite ligne par Ferreol Presect du Pretoire des gaules.

L'ordre que les Empereurs auoient fait en establissant les Prouinces estoit qu'ils ordonnoiet vne Metropole, ou Ville maistresse, & plusieurs Citez qui répondoient à ladite Metropole, dans laquelle ils tenoient vn gouverneur general en qualité de Duc, & dans chaque Diocese vn gouverneur particulier en qualité de Comte, ou de Preteur, & dans les villes des Vicomtes qui estoiet Lieutenans des Comtes: & faut noter que le mot de Duc en ce temps-là se prend pour vn Seigneur qui auoit le gouvernement de trois ou quatre Comtez, selon le P. Labbe en ses Tableaux genealogiques.

L'Eglise dans sa naissance a obserué cét ordre des Prouinces, mettant en chaque Cité des Eues-

ques, & dans les Metropoles des Archeuesques, desquels les Euesques se disent Suffragans; ou pource qu'ancienement les Archeuesques estoiet éleuez à cette haute dignité par les Suffrages des Euesques de la Prouince, ou pource que quand l'Archeuesque venoit à deceder le plus ancien Euesque de la Prouince venoit à remplir sa place. Etcomme les Empereurs auoient diuisé les Prouinces en Premieres, Secondes, Troisiémes, &c. l'Eglise en a vsé de la sorte, ordonnant que les Archeuesques des premieres Prouinces qui en font d'autres portent le titre de Primats; comme la premiere Narbonoise qui en fait deux, Aix & Tolose: la premiere Viennoise, la premiere Lyonnoise, la premiere Aquitaine & autres. Et quoy que le droict de creér Metropoles & Citez appartienne à l'Empereur dans les terres de l'Empire, & aux Roys dans leurs Royaumes; toutefois elles ne font cenfées ny Metropoles ny Citez s'il n'y a vn Archeuesque ou Euesque; comme la Ville de Dijon, laquelle selon l'ordre aucien pourroit estre appellee Metropole, estant la capitale d'une Prouince qui a esté autrefois Royaume; & parce qu'elle n'est point Siege Episcopal, elle ne porte titre de Cité, ny de Metropole. , noime House sib . openologist sh

l'ay dit cecy par digression, pour saire voir de qu'elle saçon les Prouinces estoient anciennement composées & administrées sous les Romains; ce que Charlemagne voulut estre obserué sous la ieunesse de son fils Louis, lequel deuenu majeur & Empereur, considerat que cette Prouince faisoit frotiere du costé de Narbone auec les Mores d'Espagne, & par mer auec l'Afrique y establit vn Duc ou Marquis qui eut l'intendance & general gouvernement du pays, & le gouvernement particulier de quelque Cité, afin d'estre en estat de repousser auec forces conuenables les irruptions des Sarrasins; lequel Gouverneur porta en suite le titre de Marquis de Gothie, & Duc de Septimanie, & auoit le Gouvernement particulier des Comtez de Narbonne (c'est à dire des Dioceses) Beziers, Agde, Lodeue, ausquels lieux il tenoit des Vicomtes qui estoient ses Lieutenans generaux dans l'estenduë du terriroire de ces Villes. Parten dans les Villes Villes

IX. Ces Marquis ont subsisté depuis l'an 829, insqu'en l'an 936, qu'il y eut changement, & auquel temps les Vicomtes des Citez se preualans du désordre du temps, qui auoit rendu tous les siefs proprietaires & hereditaires; se sirent maissers de l'authorité & des reuenus des Comtes, retenans le nom de Vicomtes: ceux de Carcassonne conserverent leur dignité Comtale, comme aussi ceux de Maguelonne, de Substantion, & de Melgueil: celuy d'Elne sous le titre de Comté de Roussillon, dont l'Euesché a esté depuis transferé à Perpignan; les Vicomtes de Narbonne, de Be-

siers, d'Agde, de Nismes, d'Vsez, convertirent de mesme en Domaine & proprieté les Osfices qu'ils rendirent depuis hereditaires dans leurs maisons, & là où les Euesques se treuuerent les plus forts: ou soit qu'ils ssussent en effet Gouverneurs des Citez desquelles ils estoient Euesques (comme il arriuoit souuent en ce temps-là) ou que le Gouuernement fut vacquant par la mort ou absence du Comte ou Vicomte, s'en asseurerent à l'exemple des autres pour le seruice du Roy qui les leur confera depuis; tels qu'ont esté en ce pays, & sont encore ceux de Viuiers, de Mende, du Puy, de Lodeue, d'Agde, d'Vsez, & de Montpellier: à quelque temps de là les Comtes de Tolose pretendans auoir droit à la succession d'Ermengaud dernier Marquis' de Gothie, s'en approprierent le titre, & celuy de Duc de Narbonne, laquelle dignité & authorité Ducale fut continuée en la personne du Comte Alphonse, & des trois derniers Raymonds Comtes de Tolose, iusques là que Simon Comte de Monfort receuant l'inuestiture de Comté de Tolose, prit la qualité de Duc de Narbonne, & la possession du Duché; & en consequence de ce titre de Duc de Narbonne, lesdits Comtes de Tolose possederent longtemps les hommages des Vicomtes des quatre Citez de Narbonne, Beziers, Nismes & Agde, qui estoient gouvernées sous eux par des Vicomtes. bus enabers o mugan was

X. Pour donner quelque éclaircissement au sujet de ce changement, il conuient sçauoir, que la faineantise des successeurs de Charlemagne ayat attiré le mépris & la desobeissance des peuples, a fait long-temps soûpirer la France sous la diuision de plusieurs Roytelets, pendant l'vsurpation des Roys Eudes & Raoul, qui n'y peurent mettre ordre, ny punir iustement ceux qui n'auoient failly qu'à leur exemple : & Hugues Capet ayant esté porté au Thrône par ceux qui auoient vsurpé comme luy les plus beaux Fleurons de la Couronne. L'Estat dans son restablissement sut porté iusqu'au point de sa ruine; la Noblesse s'estant emparée des Gouvernemens en proprieté, dont il se contenta qu'elle luy sit hommage, au prejudice deceux qui luy deuoient succeder, qui auoiet leur domaine limité & borné dans l'estenduë de la Comté de Paris, que tenoit Hugues Capet auant qu'il fut Roy. Les Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Guienne, les Comtes de Tolose, de Champagne, & de Flandres se rendirent Souuerains; & à leur exemple les Comtes de Carcassonne, de Melgueil, de Foix, & les Vicomtes de Beziers & autres dans le Languedoc:les Comtes de Perigueux, de Quercy, d'Auuergne, de Bourges, de Poitiers dans la Guienne; & ainsi dans toutes les Prouinces les petits Seigneurs s'éleuerent à la façon des grands Princes primats, qui les maintindrent & appuyeret dans ce desordre, sous la reserve de l'hommage pour s'en seruir, & les avoir à leur devotion,

XI. Toutes les prouinces du Royaume, estans ainsi alienées du Domaine du Roy qui n'en auoit que l'hommage, la premiere qui y retourna fut la Septimanie, mais par pieces & lambeaux. L'heresie des Albigeois authorisée & fomentée par les princes du pays, donna occasion à Simon de Monfort de se croiser, & prendre les armes pour la defense de la Foy & de l'Eglise; lequel ayant fait plusieurs conquestes en ce pays, notamment les Comtés de Carcassonne, & de Beziers; Amaury fon fils en fit cession au Roy Louis VIII. qui en suite sit la conqueste du bas Languedoc. Le Roy S. Louis son fils acquit les terres d'Anduse, Sauue, Alais, Sommieres des Bermonds qui les possedoient: & transigeant auec le Roy d'Aragon, acquit pour la Souueraineté de Catelogne tout ce que ledit Roy pouvoit pretendre, tant en la Seigneurie de Montpellier (qui fut depuis acheptée des Roys de Maiorque) qu'és Comtez de Carcassonne, Beziers, Rasez Minerue & autres: & la Comté de Tolose venant à vacquer par les decez des derniers Comtes Alphonse & Ieanne fans enfans, soit qu'il y eut eu contract d'vnion, comme l'on croit, au mariage desdits derniers Comtes, soit que ne se treuuant point d'heritiers la terre deut retourner à son Seigneur Souuerain, Philippe le Hardy s'en saissit sur la fin de l'an 1271.

alors cette Prouince (au moins les principales parties car Montpellier fut achepté sous Philippe VI. dit de Valois, la Vicomté de Narbonne fut efchangée sous Louis XII. pour la Comté de Nemours, & Henry le Grand a apporté à la Couronne quant & soy la Comté de Foix,) se treuuat la premiere qui se ressentit du bonheur de respirer vne seconde fois la douce odeur des Fleurs de Lys; d'autant qu'elle estoit éloignée de la Comté de Paris, & que les Prouinces qui les separoient estant occupées par d'autres Seigneurs, pourroiet rendre l'accés de l'vne à lautre difficile, outre que le langage des vns & des autres estoit fort different. Le Roy Philippe le Bel s'aduisa de diuiser son Estat en deux langues : sçauoir en LANGVE D'Ovy, & Langue D'Oc, celle-cy depuis la Loire en ça iufqu'aux Montagnes d'Auuergne appellée Occitania, ou patria lingue Occitane, du mot Oca dont on se sert en ce pays pour dire Ouy: & cellelà qui est celle de Paris depuis la Loire en haut à nostre égard : c'est pourquoy le mesme Philippe le Bel dans l'establissement des Parlemens, or donna qu'il y en auroit deux, l'vn à Paris pour le Droict coustumier & François, l'autre à Tolose pour le Droict escrit & Romain : l'vsage duquel la Prouince n'auoit iamais quitté, ny sous les Goths ny sous les François: car quoy qu'on ait escrit que Charlemagne le reconfirma l'an 20. de son regne, il n'auoit pas esté tout à fait aboli, sinon par les. Goths

Goths aduenturiers, qui ne peurent empécher que les naturels habitans ne le retinssent.

Ainsi du mot Oc, le Languedoc a tité son origine, & non des Goths qui l'ont possedée, comme veut le P. Monet en sa Geographie Celtique: & de fait tous les vieux actes de la Prouince parlent ainsi, in lingua Occitana, in partibus Occitanis, coc. comme ie feray voir, Dieu aydant, par les preuues de mon Histoire des Gouuerneurs.

Quelque temps apres le Roy Iean reunit cette Prouince à la Couronne, sçauoir en Nouembre de l'an 1361. & apres la mort de Charles cinquiéme son fils, le Royaume sut diuisé en deux parties, dont le Duc de Berry eut le Gouvernement de la Langue d'Oc, & le Duc de Bourgogne celuy de la Langue d'Ouy: telle est l'opinion de Mr Catel en ses Memoires de Languedoc, & du docte President de Marca en son Histoire de Bearn.

notal tantol Ducy OISSIMO Romain . &

Dans les diverses opinions touchant la Septimanie; on a laissé passer celle du P. Labbe, qui est que la Septimanie s'estendoit bien auant dans la Catelogne, & que le Duc Bernard ligué auec les Grands contre Charles le Chauue, apres leur déroute se retira à Barcelone, selon les Annales qui disent, sugâ lapsus Barcinonam peruenit, & selon Nitart, sugâ lapsus in Septimaniam se recepit, la vie de Louis le Debonnaire le qualifie tantost Barcinonae Comes, tantost Hispanicarum partium & limitü Comes.

LES DVCS

DE SEPTIMANIE,

MARQVIS DE GOTHIE

'AY dit cy dessus quelle charge auoient les Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie (ces deux dignitez signifient la mesme chose, & on appelloit ce Gouuerneur ge-

neral tantost Duc, selon l'ordre Romain, & tantost Marquis de Gothie, d'autant qu'il defendoit les marches du pays qui auoit esté tenu par les Goths, & où il y auoit encore plusieurs. Goths qui viuoient selon leurs anciennes Loix & Coustumes) ils auoient l'intendance & le Gouuernement general des Citez de Narbonne, Beziers, Nismes, Agde, Lodeue, qui estoient gouuernées sous eux par des Vicomtes, desquelles Citez les dits Vicomtes s'estans emparez pendant les desordres de la France, dont i'ay parlé cy-

dessus, s'en rendirent les proprietaires sous le mesme nom de Vicomtes, & sous la mesme reconnoissance des Ducs de Septimanie. Cette qualité de Duc estoit arbitraire, & contenoit selon la volonté du Roy & la necessité des affaires plus ou moins de Comtez sous son Gouvernement: & il estoit tres-convenable que toutes ces
Comtez sussent reunies sous vn general qui eut
l'œil sur la Province, & qui peut ramasser les
Comtes & autres Vassaux du Roy pour faire vn corps d'armée sussissant du Roy pour faire vn pour desendre.

Il y a icy vne grande difficulté à éplucher, sçauoir si les Ducs de Septimanie ont esté Comtes de Tolose : le pere Labbe en ses reflexions sur le Tableau des Comtes de Tolose, dit que les Ducs de Septimanie pouuoient auoir encore quelques Comtez, desquelles ils estoient Comtes particuliers; comme Bernard qui se qualifie fils de sainct Guillaume, qui estoit Duc de Septimanie, & tout ensemble Comte de Barcelonne: apres auoir leu ce qu'en dit M. Catel, & le P. Labbe aux susdites reflexions (aufquelles le curieux Lecteur pourra recourir) ie me suis attaché à cette scauante Histoire de Bearn, qui est vn Ouurage si accomply & acheué, que ie n'ay pû trouuer ailleurs vn éclaircissement plus net, ce qui me fera admettre pour premier Duc de Septimanie. EVOLATIAVH MI

I. BERNARD fils de Guillaume comte de Nar-

bonne (& celuy-cy fils d'Emery comte de la mesme ville Jauquel l'Empereur Louys le Debonnaire commit la garde de Charles le Chaune son ieune fils, & le gouvernement de son Empire, il gouverna ce pays depuis l'an 829. iusqu'en l'an 844. qu'il fut tué par le susdit Charles le Chauue. MM. Catel & du Bouchet l'ont fait Comte de Tolose, ne distinguant pas la Septimanie d'auec la Comté de Tolose qui estoit d'une institution plusancienne que les Ducs de Septimanie, outre que Tolose estoit des dependances de l'Aquitaine, & où Aribert partagé de l'Aquitaine par son frere Dagobert establit son Siege. Et nous verrons par la suite des Comtes de Tolose qui furent ceux qui succederent à Chorson premier Comte. Bernard Duc de Septimanie ayant esté tué laissa de sa semme Duodene maioring al manique ab

II. GVILLAVME qui pour vanger la mort de son pere se ligua auec les Sarrazins, & retint le gouvernement pour luy qu'il sit rebeller contre Charles le Chauve qui y vint, & print Tolose sur le comte Fredelo, qui tenoit pour Guillaume, puis la luy rendit moyenant le serment de sidelité qu'il presta: & sit decapiter Guillaume l'an 849, pour ses rebellions selon Mr. du Bouchet au liure de l'origine de la maison Royale de France: apres luy on rencontre enuiron l'an 858.

III. HVMFRIDVS Marquis de Gothie:apres luy IV. BERNARD II. ligué auec les grands contre Charles le Chauue sur la fin de son regne, ce qui causa sa ruine, car Louys le Begue successeur de son pere au Royaume & en l'Empire arma contre luy, l'an 879. pour le chastier, & l'ayant priué de ses dignitez, partagea sa depouille & en donna la meilleure partie à Theodoric son chambellan, qui fut Comte d'Authun, & partie à V. BERNARD de Poitiers III. du nom Comte d'Auuergne, de Bourges, & Duc de la premiere Aquitaine, qui fut en suitte Prince de Gothie, dignité qu'il transporta à son Fils : il estoit aussi c. 8. Marquis de Neuers selon les Srs. Besly, en sa genealogie des Comtes de Poitou imprimee l'an 1617. & Duchesne en son Hist. de Bourgogne, qui f. 245. disent que l'Empereur Louis le Begue luy donna par testament la garde de son fils Louys III. pour le seruice duquel il fut tué l'an 886. en guerre cotre Boson Roy de Prouence qui vouloit vsurper le Royaume de France : il auoit espousé Ermengarde, au rapport de Besly, sans dire de quelle mai-fol. 9. son, mais Iustella fait fille de Guerin Comte ou Gouverneur d'Auuergne & Comte de Mascon, & de Chalon & Marquis de Bourgogne sous le Roy Louys le debonnaire, & marque la mort dudit Bernard l'an 876. en quoy il y a erreur, en ce que Charles le Chauue est mort l'an 877. & Louys le Begue a osté le gouvernement de Septimanie à Bernard II. l'an 879. Dauantage si Bernard a esté tué à la guerre contre Boson Roy de Prouence

qui vouloit vsurper le Royaume de France sur Louys III. & Carloman: ce ne peut estre qu'apres la mort de Louys II. qui mourut selon le P.Labbe

l'an 879.

VI. GVILLAVME le Deuot son Fils Comre de Poitiers, de Bourges, & d'Auuergne, Duc de la premiere Aquitaine, fut Marquis de Gothie, il gouuernoit ce pays enuiron l'an 910. auquel an il fonda le Monastere de Clugny, selon Besly; & selon Mr. de Marca l'an 923. ce que ie crois plus probable, en ce que ayant voulu deffendre ce païs contre le Roy Raoul vsurpateur, & n'ayant pas esté en son pouvoir, il se seroit retiré en Bourgongne, où il auoit de grands biens de par sa mere & mesme la Ville de Clugny luy appartenoit, selon Mr. Iustel, qui l'appelle Prince de Bourgongne, puisque en la mesme année 923. Ermengaud, sut Marquis de Gothie, comme ie feray voir en suitte. Il a esté le premier des Princes Chrestiens qui institua vne milice ou societé de Cheualerie pour la defense & exaltation de la Foy Chrestienne, il mourut l'an 927. sans lignée selon Besly, qui en sa genealogie des Ducs de Guienne & Comtes de Poitou, a oublié cette dignité de Marquis de Gothie en ces deux princes : apres luy.

VII. ERMENGAVD fut inuesti du Marquisat de gothie & associa à l'exercice de cette dignité VIII. RAYMOND son fils, & en firent tous deux hommage au Roy Raoul l'an 923. dans Tolose, où

(selon Frodoard) ils vindrent treuuer le Roy, qui auoit desia receu de Raymond II. Comte de Tolose tous les respects qu'on peut rendre à vn Souuerain (ce qui preuue encore que les Comtes de Tolose n'estoient pas Ducs de Septimanie:) auquel an Ermengaud mena vn puissant secours à Guillaume Duc d'Aquitaine contre les Normans lors de leur grande deffaite, (felon Mr. de Marca, mais non pas selon le Sr. Besly qui dit que Ebles II. Duc de la seconde Aquitaine se trouua auec Robert ayeul de Capet, & Richard Duc de Bourgongne, à la grande desfaite des Danois l'an 911. & que ledit Ebles mourut l'an 935. auquel fucceda fon fils Guillaume II.) ils gouvernerent ces pays iusqu'en l'an 936. apres leur decez les comtes de Tolose, se preualans du desordre du temps qui conuertit les offices en fiefs proprietaires & hereditaires se saisirent du Gouvernement de la Septimanie, &

IX. PONCE surnommé Raymond comte de Tolose, pretendant à la succession d'Ermengaud come parent, prit possession dudit Marquisat de Gothie l'an 937. & regna neuf ans, selon Andoque qui dit qu'il donna l'an 987. de grands aleus au chapitre d'Alby; il y a erreur au temps en ce que

cognoistrés par la suite.

X. RAYMOND son fils luy succeda au comté de Tolose & au Marquisat de Gothie, l'an 944 plusieurs Autheurs le qualifient prince de Guien-

ne, il espousa deux semmes, Garcinde de laquelle il n'eut enfans, & Berthe, touchat laquelle les Autheurs sont bien differens. Mr de Marca la nomme simplement niepce de Hugues Roy d'Italie. Le P. Labbe suit entierement l'opinion de Mr Duchesne qui la fait fille de Boson Marquis de Toscane frere de Hugues Roy d'Italie, & femme de Boson I. Comte d'Arles, à qui le Roy Hugues donna le Gouvernement d'Arles & de Provence en faueur de ce mariage, qui fut sans lignée, & Berthe se remaria à Raymond Prince de Gothie, duquel elle eust Pons Comte de Tolose, & Guillaume I. Comte d'Arles pere de Guillaume II. Comte d'Arles, & de Constance femme du Roy Robert. Iustel s'accorde à cette opinion qu'elle estoit fille de BosonMarquis de Toscane, niepce de Hugues Roy d'Italie, Duc & Marquis de Prouence, femme en premieres nopces de Boson comte d'Arles, mais il nîe qu'elle ait espousé en secode nopces Raymond Comte de Tolose, ouy bien Raymond II. comte d'Auuergne, & Duc de la premiere Guienne, & qu'ils en eurent Robert I.du nom comte d'Auuergne & guillaume, qu'il ne nomme pas comte d'Arles, au contraire il fait donner pour premiere semme à Robert II. comte d'Auuergne petit fils de Robert I. Ermengarde fille de guillaume I. comte d'Arles, & sœur de la Reyne Constance femme du Roy Robert, & d'Adelmodie femme de guillaume III. du nom Duc

fol.30.

de Guienne, ou seconde Aquitaine. Mr de Ruffi en son Histoire des Comtes de Prouence, dit que Berthe femme de Boson I. Comte proprietaire de Prouence l'an 943. n'est pas celle qui se remaria à Raymond Prince de Gothie, en quoy il est d'accord auec Iustel. Besly dit que Berthe estoit fille cia. de Boson I. Comte d'Arles & de Gisse de Bourgongne, femme de Boson II. duquel estant vesue, elle se remaria à Raymond I. Comte de Tolose, lequel Boson estoit frere paternel de Hugues I. Roy d'Italie, I'vn & l'autre enfans du Comte Thibaud qui auoit espousé Berthe fille de Lothaire Roy de Lorraine. Raymond Comte de Tolose mary de Berthe fut pere de Guillaume III. aussi Comte de Tolose, & I. du nom, comte d'Arles du chef de sa mere, qui prit l'habit de religieux des mains de Majeul Abbé de Clugny, peu deuant l'an 993. il auoit eu auparauant guillaume IV. de Tolose, & II. d'Arles, qui fut marié auec Blanche d'Anjou sœur de Godefroy grisogonelle, duquel mariage vindrent guillaume V. Comte de Tolose & III. Comte d'Arles, & Constance semme du Roy Robert. Il dit de plus qu'Adelmodie cy dessus estoit femme de guillaume IV. de guienne, & fille d'vn Comte de Limoges, vefue d'Adelbert I. comte de Perigord, frere de Boson II. comte de la Marche. A quoy s'accorde Duchesne en son Histoire de Bourgongne. Le P. Labbe en ses Comtes de Tolose, dit que Raymond joignit

à fa Comté plusieurs autres voisines, & mesme la dignité du Duc de Guienne, & de premier & principal Marquis, lequel l'an 924. désit les ноп-gres qui auoient passé les Alpes, & s'estoient épadus dans le Languedoc, il le qualifie encore comte de Cahors en Quercy; & dit qu'il prit aussi quelquesois le surnom de Pons, pour la grande deuotion qu'il portoit à S. Pons le martyr, en l'honneur duquel il sonda l'Abbaye de S. Pons de Tomieres, qui est auiourd'huy Euesché de l'errection du Pape Iean XXII.

Apres Raymond il ne se dit plus rien des Marquis de Gothie iusques à Raymond de S. Gilles comte de Tolose, qui restablit en sa maison les droits de Marquis de Gothie sous le titre de Duc de Narbonne l'an 1080. & 1088. ses successeurs ont continué de prendre cette qualité de Ducs de Narbonne iusqu'à Simon comte de Monfort qui en su inuesti, comme estant une dependance du comté de Tolose: Mr Catel dit que sous luy & ses successeurs ce pays sut appellé la Prouince de saince Gilles.



fer Ounce de Tolofe, die des Raymond jage in

COMTES DE TOLOSE

'AY dit cy-dessus que pendant les desordres de la France les Comtes & Vicomtes de la Gothie, qui estoient proprement Officiers du Roy, dont les gouvernemens n'estoient autre

chose que Bailliages à temps, & tant qu'il plaisoit au Roy les continuer (comme escrit la vieille Cronique de S. Denis, & tels qu'il y en a encore aujourd'huy dans la Normandie, qui portent titres de Vicomtes, & exercent la Iudicature des Baillifs; & tels que sont encore aujourd'huy les Viguiers de Languedoc & de Prouence, qui ont esté instituez sur le modele des Vicomtes, comme les Seneschaussées sur celuy des Dioceses qui auoient des Comtes)s'approprieret à l'exemple des grands de France, les pays qu'ils auoient en gouvernement, moyenant l'hommage qu'ils estoient tenus de rendre à la Couronne, duquel Hugues Capet ayant failly comme eux se contenta. Tels furent les Comtes de Tolose, de Carcassonne, de Melgueil, ou Mauguio, les Vicom-

tes de Narbonne, de Beziers, d'Agde, de Nismes, les Bermonds d'Anduse, les Seigneurs de Lunel, & autres; sur tous lesquels les comtes de Tolose se signalerent; car comme en mesme temps la Duché de Septimanie vint à vacquer par la mort de Raymond fils d'Ermengaud, Pons II. comte de Tolose pretendant à ladite succession comme parent (outre qu'il y auoit eu autrefois procés entre les Marquis de Gothie & eux à qui gouuerneroit la Septimanie) se trouuant le plus puissant, auec son droit pretendu, se porta pour Duc de Septimanie, & Marquis de Gothie; les autres Seigneurs n'estans pas assez forts pour s'y opposer; & qui d'ailleurs prenoient plaisir de faire leurs affaires comme luy: en cette qualité Pons pretendit auoir superiorité sur les Vicomtes de Narbonne, de Nismes, d'Agde, & Beziers, qui auoient esté auparauant leur vsurpation lieutetenans des Marquis de Gothie.

Les Comtes de Tolose ayant agrandi leur puissance par l'éclat de cette dignité, vn autre titre les sit encore considerer d'auantage, lors que sous Louis le Gros ils surent appellez au nombre des Pairs de France qui deuoient assister au Sacre & Couronnement des Roys, comme ils y sont encore auiourd'huy representez. A quelque temps de là il leur sut aisé de rejoindre quelques pieces démembrées de cette Prouince par mariages, alliances, & heritages. Ils heriterent en premier

37

lieu du Comté de Geuaudan par le mariage d'Alphons I. Comte de Tolose, & de Faidide de Prouence fille de Gilbert I. & de Tiburge Comtesse de Geuaudan; ils possedoient desia vne partie du coté d'Alby, selon que dit Andoque, que Pons II. donna de grands aleus au Chapitre d'Alby l'an 987. la Comté du Puy leur appartenoit aussi, car on lit dans le mesme autheur que le susdit Comte Pons II. fit rendre à l'Euesché du Puy les terres que les Seigneurs possedoient mouuantes dudit Euesché: ils possedoient aussi les Comtez d'Agenois & de Perigort, que Guillaume II. Comte de Tolose donna à Vylgrin comte d'Angoulesme pour dot de sa fille Rogelinde: la côté de Cahors leur appartenoit, comme l'on apprend d'vn titre de l'an 929, tiré des Archiues de l'Abbaye de Beaulieu. La Comté de Viuiers estoit aussi à eux; puisque Raymond de S. Gilles le donna à Bertrand son fils naturel; Ermessinde premiere femme de Raymond VI. porta en cette maison la comté de Melgueil, & lors de ce mariage Raymond V. donna à son fils la portion qu'il auoit en la Ville d'Vsez (le comté appartenant au Seigneur Euesque, auquel aussi du depuis Simon de Monfort & Louis VIII.cederent leur droit par transaction)ils estoient en outre Marquis de Pouence, & Seigneurs de la moitié d'Auignon, r& du Comtat Venaissin, que l'Eglise confisqua pour crime d'heresie sur Raymond VI. soupçonné du

meurtre de frere Pierre de Chasteauneuf Legat.

Mais auparauant que ces Comtes se sussent approprié la dignité de Duc de Septimanie qui les rendit considerables par dessus les autres. Faut sçauoir que la Comté de Tolose ne cossistoit qu'au Diocese de ladite Ville (auant qu'il eust esté démembré par le Pape Iean XXII.) appellé Pagus Tolosanus. Car a Alby à dix lieuës de Tolose, Charlemagne y establit vn Comte nommé Aymon, vn autre à Carcassonne, & ainsi en chaque Diocese; & c'est la cause pourquoy S. Louis au Traité de Paix qui sut entre luy & Raymond VII. Comte de Tolose, ne luy laissa que le Diocese de Tolose comme il s'étendoit auparauant.

I. Le premier comte de Tolose establipar CharCatel lemagne l'an 778. sut CHORSON, ou TORSIN
Comtes que Fauchet l. 1. c. 15. dit auoir esté de Sarasin fait
de Tolose. nouvellement Chrestien, & que ses predecesseurs
auoient possedé le mesme pays: Nicole Gilles dit
qu'il estoit Gascon & Seigneur de Tolose, lequel
vint vers Charlemagne, & se sit baptiser, apres
quoy Charlemagne luy restitua Tolose; du Tillet
suit cette opinion en sa Chronique des Roys de
France, mais non pas le continuateur d'Aymoin,
qui dit que tous les Comtes que Charlemagne
establit à la garde & au gouvernement du pays,
estoient ex gente Francorum, & Adreualdus dit, ex
Nobili Fracorum genere, vt morem Francis assuetum sermare compellerent: quoy qu'il en soit, Chorson su

comte dix ans, au bout desquels conuaincu du crime de leze Majesté, & complice de la rebellion d'Alderic, en sut depossedé, & en sa place sut instalé l'an 788.

GVILLAVME, que Mr Catel fait pere de Ber-c. 6. nard Duc de Septimanie, & Fondateur du Monastere de S. Guillaume prés de Lodeue, il le fait auffi fils de Theodoric & d'Aldana, & dit qu'il nasquit durant le regne de Pepin Roy de France, & qu'apres la mort de ce Roy il fut nourry en la Cour de Charlemagne, lequel recognoissant les merites & la valeur de Guillaume, le fit Consul, & ordonna qu'il seroit le second de son Royaume, se servant de son conseil en ses affaires plus importantes, & l'enuoya contre les Sarrasins qui estoient entrez en Aquitaine, Septimanie, & Prouence, & le fit Duc de ces Prouinces; lequel ayat assemblé son armée en Languedoc passa le Rhône & s'en alla droit à Orange, de laquelle il chassa les Sarrasins, en recompense dequoy la Ville luy fut donnée par Charlemagne.

Ioseph de la Pise en son Histoire d'Orange, est fort peu différent de cette opinion, sinon en ce qu'il dit, auec Paradin, que Theodoric estoit Prince de Bourgongne, & que Guillaume son fils sut surnommé au Cornet, pour ce qu'il en portoit vn sur son escu, & que Charlemagne le sit Connestable (ou Chambellan, selon Nithard, qui l'appelle Camerarius) Duc d'Aquitaine, Prouen-

40 ce, Comté de Tolose, & Gouverneur de Languedoc, qui chassa les Sarrasins d'Orange, que Charlemagne luy donna; apres quoy s'estant retiré de la Cour, il fonda le Monastere de S. Guillaume le desert au Diocese de Lodeue. Mr du Bouchet dans le liure de l'origine de la Maison Royale de France, dit que Guillaume fils de Thierry estoit Duc de la seconde Aquitaine (qui est la Prouince de Bordeaux) I. du nom, mais ne dit pas que Thierry fut de Bourgongne, ce qu'il n'eust obmis, à mon aduis, si cela eust esté; il ne parle non plus d'Orange, mais bien qu'il se fit Moine l'an 805. ou 806. & fut pere de Bernard grand Chambrier de France, & Comte de Barcelõe, & de Tolose qui fut tué l'an 844. Il ne dit pas non plus que Bernard fut Duc de Septimanie. Le P. Labbe en son Tableau des Comtes de Tolose, dit que le second Comte sut S. Guillaume au court-nez, qui remporta plusieurs victoires sur les Sarrafins, qu'il chassa bien auant dans l'Espagne, qu'il assista au Siege mis deuant Barcelone par Louis le Debonnaire Roy des Aquitains; qui bastit à deux lieues de Lodeue le Monastere de S. Guillaume le defert, où il se rendit Religieux, & y mourut sainctement; il le fait fils de Theodoric Comte, & d'Aldana fille de Charles Martel, pere de Bernard Duc de Septimanie, Comte de Barcelone, & de Tolose. Mr du Bouchet en fon origine de la Maison Royale de France, dir

que ce Theodoric ou Thierry pere de S. Guillaume Comte de Tolose, estoit sils de Childebrand frere de Charles Martel: à ce conte Guillaume auroit esté cousin second de Charlemagne, & par consequent Prince de la maison de France, & non de Bourgogne; fondant mon opinion sur ce que dit Besly, en son Histoire de Poitou, que Bernard I. Marquis de gothie, Comte de Tolose, & Barcelone, Chambrier de France, filleul du Debonnaire, & fils de Guillaume I. qui fut substitué à Torcin, estoit Prince du sang, au rapport de Thegan Choreuesque de Treues, Escriuain du temps: ce seroit peut-estre du costé maternel d'Aldana fille de Charles Martel, mariée au comte Theodoric pere de S. Guillaume comte de Tolose, & non à Thierry fils de Childebrand son cousin germain. Mr de Marca nie absolument que Labbe Guillaume pere de Bernard Duc de Septimanie ait esté comte de Tolose, mais bien comte de Narbonne, & iceluy fils d'Aymeri premier Comte de la mesme Ville, qui ayda à Charlemagne à la prendre, à cause dequoy il la luy donna; c'est ce guillaume qui desirant se retirer du monde sit bastir le Monastere de S. Guillaume le desert : il dit en suite que Guillaume fils d'Aymeri est le sujet des anciens Romans du Connestable Guillaume au court-nez, d'où l'on tire l'origine de la maison d'Orange, & des Cornets qui sont en leurs armes. Besly dit que la posterité de Guillaume I.

a duré plus de 500. ans, ce qui pourroit mieux conuenir à Guillaume Comte de Narbonne, qu'à celuy de Tolose, qui n'a pas continué sa posterité au couvernement de ladite Ville. Quant à moy ie ne suis pas d'humeur à vouloir encherir par dessus tant de braues gens, mais i'oserois bien croire que ce Guillaume qui conquit Orange fut de Bourgogne, & non pas fils de Thierry fils de Childebrand, lequel peut conuenir à celuy de Mr du Bouchet Duc de la seconde Aquitaine: ie ne crois pas aussi que l'vn ny l'autre soit Guillaume comte de Narbonne, dont parle Mr de Marca: toutefois sans faire brêche à l'honneur de tant de braues gens, mon opinion seroit qu'il y eust eu en mesme temps trois Guillaumes, vn comte de Narbonne, vn autre comte de Tolose, & l'autre Prince d'Orange, lesquels on a confondu par ensemble: quoy qu'il en foit, le P. Labbe en ses Tableaux Genealogiques, donne à S. Guillaume de Tolose vne fille Berthe, mariée à Pepin Roy d'Italie. III. BERENGER fils de Hugues comte de Tours fut Côte de Tolose l'an 819, il fut assailly par Loup fils de Centulle Duc des Gascons, qui s'estoit reuolté contre Louis le Debonnaire, il mourut l'an 836, durant le Parlement qui se tenoit à Stramiac au pays de Lyonnois, lors qu'il dispuroit de la Duché de Septimanie qui demeura à Bernard, en quoy il appert qu'vne dignité n'estoit pas confuse auec l'autre : Paradin & du Bouchet en ses Annales d'Aquitaine, au lieu de Berenger, foi. 450 mettent Isauret pour troisième Comte l'an 828 8 8 luy sont site Bertrand from de Girard comte de Poitou: comme aussi du Verdier en sa Prosopographie, admet pertrand en 819, disant que guerre s'estant émouë entre les comtes de Tolose & Auuergne, & le Duc de Gascogne, sur appaisée par Pepin qui supprima Bertrand comtes de Tolose de son Office.

IV. Mrs Catel, Befly, du Bouchet, & le P. Labber mettent pour quatriéme Comte. ob omos omusi BERNARD Duc de Septimanie, qui auoit esté Carel. vnze ans Duc de Barcelone, estably par l'Empe-c. 8. reur Louis l'an 827. & le font fils de Guillaume auc. court-nez, qu'ils disent auoir succedé à Torsin,& qui se retira en vn Monastere de S. cuillaume qu'il auoit fondé:à quoy ne s'accorde Mr de Marca qui admet EGFRIDVS establi par le ieune Pepin Roy d'Aquitaine, chez Nithard 1. 4. de son Histoire l'an 836, ce qui semble plus probable, en ce que Tolose estoit separée de la Septimanie, & estoit du Royaume d'Aquitaine; & les Ducs de Septimanie residoient à Narbonne pour auoir l'œil aux Sarrafins, ou à Barcelonne du costé de la mer : Outre plus, si Bernard Duc de Septimanie n'a esté tué que l'an 844, comme i'ay remarqué aux Ducs de Septimanie, estoit Comte de Tolose; comme quoy Egsridus l'auroit-il esté auant la mort dudit Bernard? pource que dit Besly

44 que Charles le Chauue faisant la guerre à Pepin II por de guienne, enuoya vne armée sous la coduite de ron ande le Duc an hhé Hugues, qui furprit Bernard Prince du Sang, grand Chamorica de France, Comte de Tolose, Duc de Septimanie, ou Languedoc & Barcelone, fils de Guillaume I. & pere de cuillaume II. Comte de Tolose, lequel fut occis en la messée. Si ce Bernard Prince du Sang, grand Chambrier de France, estoit le mesme que Bernard Duc de Septimanie fils de Guillaume comte de Narbonne : quel sujet auroit-il cu'd'abandonner le party de Charles le Chauue son pupille contre Pepin Roy de ouienne, qui luy auoit oste son couvernement de Tolose, pour le donner à Egfridus? pour moy ie crois que comme il peut y auoir eu plusieurs guillaumes en mesme temps, il peut y auoir eu aussi plusieurs Bernards, l'vn Duc de Septimanie fils de guillaume Comte de Narbonne, l'autre Prince du Sang, & filleul de Louis le Debonnaire, selon Tegan Choreuesque de Treves, qui dit qui erat ex stirpe Regali & domini imperatoris ex facro fonte baptismatis filius, qui auroit embrassé le party de pepin, lequel luy auroit promis le Gouvernement de Septimanie & Tolose; ou que peut-estre ayant sous la ieunesse dudit Roy le gouuernement du Royaume d'Aquitaine, qui auoit esté vny à la Septimanie par Charlemagne, du depuis separé par l'Empereur Louis, il en auroit encore retenu le nom, pour

l'esperance qu'il auoit d'y r'entrer : & ce qui fait encore pour mon opinion des deux Bernards, est que cestuy-cy fut tué dans la messée dit Besly, & que l'autre encourut la haine de pepin, qui fit enur randre sur sa personne, quoy que sans effet, & que depuis Charles le Chauue fit tuer par surprise l'an 844. dit Mr de Marca, ou par iugement des pairs de France, dit Caseneuue en sa Cate-s. 68. logne Françoise: qui plus est, Nithard autheure. 2. du temps ne le nomme pas prince, mais bien vn certain Bernard Duc de Septimanie, parlant de Louis le Debonnaire, qui auoit eu le vent de quelque dessein sur la personne de son fils Charles le Chauue, Bernardum quemdam Ducem Septimania pater in supplementum sibi sumens Camerarium constituit, 9.1. Carolumque commendauit. Neantmoins Caseneuue 5360. en sadite Catelogne Françoise n'en fait qu'vn tuteur de Charles le Chauue, filleul de Louis le Debonnaire, Duc de Septimanie comte de Barcellonne, & tué sous Charles le Chauue, qui laissa vn fils nommé Guillaume de sa femme Duodene, qu'il auoit espousé à Aix la Chapelle, le 24. Iuin l'an 823.

Le P. Labbe dit qu'ayant esté priué par l'Empereur Louis l'an 832. de la Duché de Septimanie, il trouua moyen d'y rentrer, & en sut paisible possesseur, au moins depuis la mort de Berenger, aduenue l'an 836. & qu'ayant esté condamné à mort, il sut pris à l'impourueu, & assassiné l'a 844. V. Mr Catel met GVILLAVME II. fils du Duc Bernard, que Charles le Chauue tua par surprise, & lors qu'il ny pensoit pas l'an 844. à cause dequoy ledit Guillaume s'allia auec les Sarrasins, & s'empara de Tolose, tant pour se maintenir au Gouuernement que son pere auost, que pour venger sa mort.

Mr de Marca admet bien Guillaume, mais non pas Guillaume Prince de Gothie: ouy bien celuy qui estoit frere de la femme de Vulgrin Comte d'Angoulesme, qui viuoit au temps de Charles le Chauue, laquelle receut en dot la Comté d'A-

de Tolose, en son Histoire d'Aquitaine (cette

genois & de Perigord l'an 845. Mr d'Auteserre Docteur Regent en l'Université

Histoire & plusieurs autres productions qu'il a donné au public, font assez connoistre que c'est vn homme acheué en toutes sortes de sciences, aussi bien qu'en l'Histoire) dit ces mots, anno 894.

Pr. 1.1.8. è viuis excessit Vulgrinus comes Engolismensis superstitions duobus silijs ex Rogelinde vxore, silia Vuillelmi secudi comitis Tolosani, Alduino & Vuillelmo quoru prior eisuccessit in Engolismes comitatu, alter verò tulit comitatum Petrocoricensem & Aginnensem qui matri in dote suerat. Mr du Bouchet semble accorder ces sameux hommes, en ce qu'il veut que Guillaume & la semme de Vulgrin sa sœur soient sils de Bernard Duc de Septimanie, tué par Charles le Chauue l'an 844. & dit que ce Guillaume sut

Comte de Tolose, & puis decapité pour sa rebellion sous Charles le Chauue l'an 849.

Le P. Labbe, & Mr Andoque rejettent l'vn & l'autre Guillaume pour cinquième Comte, au contraire cettuy-cy admet Fredelo, & l'autre Egfridus mentionné chez Nithard l'an 843. ce qui fait toute la difficulté de cette Histoire, en ce que Mr Catel n'admet point Fredelo, Mr de Marca point de Bernard pour quatrième Comte, le Pere 1. 8. 6. Labbe & Andoque point de Guillaume entre 1239.

Bernard & Fredelo.

VI. Mr Catel suiuy par le P. Labbe, admet RE-GIMOND, ou Raymond I. & Mr de Marca FRE-DELO qui sit hommage du Comté à Charles le Chauue l'an 848. lors qu'il poursuiuoit Guillaume Duc de Septimanie, dans le party duquel Fredelo s'estoit jetté, & ayant recognusa faute sut restabli en son Gouvernement; ce que le P. Labbe ne veut point admettre, disant qu'il n'en auoit que la garde.

VII. Mr Catel fait succeder BERNARD II. fils de Regimond l'an 25. du regne de Charles le Chauue; & Mr de Marca Regimond frere de Fredelo, establi par Charles le Chauue enuiron l'an 855. & qui fonda l'Abbaye de Vabres en Roüergue, aujourd'huy Euesché, l'an 862. ou 65. VIII. Mr Catel fait succeder ODO frere de Bernard, & Mr de Marca Bernard fils de Raymond l'an 871.

IX. Mr Catel met REGIMOND, ou Raymond II. fils d'Odo, qui défit les Normands, auec Guillaume Duc d'Aquitaine dit le deuot, fondateur de Clugny; Mr de Marca met Odo frere de Bernard en de Gue l'ap 8-5

nard, cy dessus l'an 877.

X. Selon Mr Catel succeda PONS fils de Raymond, qui fonda l'Abbaye de S. Pons de Tomieres, erigée en Euesché par le Pape Iean XXII. & selon Mr de Marca succeda Raymond II. fils d'O-

don, & pere du susdit Pons de Mr Catel.

XI. Mr Catel fait succeder RAYMOND III. & Mr de Marca PONS cy-dessus fils de Raymond II. & son successeur au Comté de Tolose, parent & successeur d'Ermengaud en la Principauté de Gothie l'an 930. Le Pere Labbe en son Tableau des Comtes de Tolose, fait succeder à Raymond Pons Guillaume Comte d'Arles, du chef de Berthe sa mere, qui est qualifié Comte de Tolose depuis l'an 900. iusques en 1285. (remarquez l'erreur) il se fit Religieux de S. Benoist, & prit l'habit de la main de S. Mayeul Abbé de Clugny, auant l'an 994. auquel an ce S. mourut, & croiton qu'il se désit de la Comté de Tolose en faueur de son frere Pons : sa femme sut Adele dite aussi Blanche, fille de Geofroy Grisegonnelle, laquelle apres la mort de son mary se remaria auec Robert II. Comte d'Auuergne, & eut Ermengarde d'Auuergne, mariée auec Eudes II. dit le Champenois Comte de Blois & de Chartres. De son

mier mariage nasquirent 1. Guillaume II. du nom Comte d'Arles qui de Gerberge de Bourgogne fut pere de Guillaume III. Comte d'Arles, duquel Adelmodis de la Marche fut separée à cause de leur parenté, 2. Constance d'Arles semme du Roy Robert 3. Adelmodis d'Arles, semme ou d'Audebert Comte de Perigord, ou de Boson II. du nom Comte de la Marche.

XII. Mr Catel admet Pons II. frere de Guillaume I. Comte d'Arles & de Tolose; lequel Pons on dit auoir pris semme dans la maison des Comtes d'Alby; & que par ce mariage l'Albigeois a esté joint à la Comté de Tolose. Mr de Marca au lieu de Pons II. sait succeder Raymond III. Comte de Tolose, & Prince de Gothie, successeur de Pons l'an 944. qui espousa Berthe, de laquelle i'ay parlé dans l'ordre des Ducs de Septimanie; & est à remarquer que ces deux sçauans hommes s'accorderoient, si Mr Catel eust admis Fredelo, qui fait toute la difficulté, comme i'ay dit cydessus. Le reste qui suit est de Mr Catel.

XIII. GVILLAVME III. dit Taillefer, fils & successeur de Pons II. touchant lequelie treuue de la dissiculté en Mr Catel, qui me fait peine de croire qu'il ait esté Comte de Tolose apres Raymond, ouy bien Pons III. fils dudit Raymond. Mr Catel fait Pons III. Comte l'an 1045. Duchesne dit qu'il viuoit du temps de Hugues Capet, qui mourut l'an 297. & son fils Robert l'an 1033. &

Constance sa femme, niepce de Pons vn an apres; il y auroit aussi vn grand interualle de 944. auquel temps estoit Comte Raymond Prince de Gothie selon Mr de Marca, & 1045. auquel an succeda Pons III. Mr de Ruffi en son Histoire des Comtes de Prouence, donne pour femme à Guillaume III. EME de Forcalquier, fille de Rothbold Comte dudit lieu, sous la constitution de quelques terres situées dans la Prouence, de laquelle il eut deux fils Pons & Bertrand; Pons fut Comte de Tolose I. du nom, & pere de Raymond de S. Gilles, qui se qualifioit Marquis de Prouence, à cause du bien qu'il y possedoit du chef de son ayeule; neantmoins ce Pons qu'il marque I. du nom est II. selon Mr de Marca, & III. selon Mr Catel, qui le fait pere de Guillaume IV. Comte de Tolose auant Raymond de S. Gilles son frere:

Le P. Labbe au contraire, fait espouser à Guillaume Tailleser deux semmes, Sanche fille de Ramire Roy d'Arragon, & d'Ermessinde fille du Comte d'Armaignac & de Bigorre, qui mourut l'an 1049 il en eut deux fils & vne fille; Pons II. ou III. & vn autre, & vne fille semme d'Othon Raymond pere de Iordain de Lisse, & de S. Bertrand de Comènge; en quoy il est d'accord auec Mr Catel. La seconde semme sut Alsonse, ou Delsonse, de laquelle il eut deux ensans Raymond & Henry par l'intercession de saincte Foy. Andoque donne à Guillaume vne autre fille Constance femme duRoy Robert, de laquelle il m'excusera, puisque tous les Historiens sont d'accord 1.9.6. qu'elle estoit fille deGuillaume I. Comte d'Arles, 254. & de Blanche d'Anjou. Poursuiuons auec Mr de Catel.

XIV. PONS III. succeda à Guillaume son pere, & estoit Comte l'an 1045, il estoit aussi Seigneur d'Alby, de Perigort, & du Quercy, au rapport des Historiens; il espousa Almodis, de laquelle est parlé en l'Histoire de Carcassonne, & eut deux enfans Guillaume & Raymond de S. Gilles, tous deux Côtes de Tolose, & deux filles (contre le sentiment du P. Labbe, qui ne luy en donne aucune) l'vne semme de N. Comte de Cerdaigne, dont vint Guillaume surnommé Iourdain Comte de Tripoly, qui succeda à son Oncle Raymond; cause pour quoy Malmesbury a mal à propos pensé qu'il su son fils; l'autre sut mariée à Hugues III. de Lesignan.

XV. GVILLAVME IV. ou V. succeda à Pons son pere, & se qualifioir Comte & Duc de Tolose, Alby, Cahors, Rouergue, Perigueux, Carcasfonne, Agen, & Astarac; il sut marié deux sois, sçauoir à Mantilis, ou Matels, puis à Emine fille de Robert Comte de Mortaigne, qui subjugua l'Angleterre (ce que ie n'ay peu trouuer ny dans Duchesne ny aucun autre Historien d'Angleterre; et crois que Mr Catel a oublié frere vierin de Guillaume qui subjugua l'Angleterre; car Emine estoit

fille troisième en ordre, selon du Tillet, & premiere, selon Besly, de Robert Comte de Mortain, frere vterin de Guillaume le Conquerant, selon £459. lepere Labbe ; il vesquit bien prés de l'an 1090. & mourut sans laisser enfans masses, ains seulement vne fille Philippia, ou Mahaut, laquelle apres le decez de son pere fut mariée auec Guillaume IX. Comte de Poitiers, & Duc de Guienne: Be sly a fait espouser à Guillaume IV. Adelmodie ou Almodis de la marche, que i'ay mis cy-dessus femme de Pons II. & par consequent sa mere. Ce Prince se voyant priué d'enfans masses, & ne desirant pas que sa succession passat de son sang en main estrangere, la vendit de son viuant à son frere qu'il aymoit vniquement. Besly dit qu'il l'engagea voulant aller à la Terre saincte; d'autant que s'il l'eut vendu le droiet du Comte de Poitiers n'auroit eu lieu.

XVI. Raymond IV. dit vulgairement de S. Gilles, Comte de Rouergue, puis de Tolose Duc de Narbonne, & marquis de Prouence (ce qui peut estre à cause d'Eme de Forcalquier, dont i'ay parlé cy-dessus) luy succeda: mr Catel dit qu'il auoit achepté la Comté de Tolose auant la mort de son frere l'an 1088. & qu'ayant en suite marié sa niepce Philippia sille vnique de son frere à Guillaume VIII. ou IX. Comte de Poitiers, & Duc de Guienne; il en auoit achepté les droits dudit Comte. Ie souscrirois plus volontiers à l'o-

pinion de Iean du Bouchet en ses Annales d'Aquitaine, disant que Hugues Aymon frere du Duc de Guienne, tous deux enfans de Philippia, vendit la Comté de Tolose qui luy appartenoit a cause de sa mere, ce qui a beaucoup de probabilité, en ce qu'estans tous deux Cadets de leur maison, & se trouuans ensemble en la Terre saincte faire la guerre aux infideles, Raymond de S. Gilles voyant son frere n'auoir aucun enfant masse pour luy succeder, & Raymond de Poitiers (ou Hugues Aymon) se sentant vn frere puissant Duc de Guiene, & Comte de Poitou, qui pouuoit luy disputer les droits qu'il pretendoit du chef de sa mere en la Comté de Tolose, les vendit audit Raymond de S. Gilles (qui estoit en ce temps-làpuissant en la Terre Ste) pource qu'il n'auoit aucune intention de retourner en France, ayant arresté son sejour en Asie, par le mariage qu'il auoit fait auec Constance fille vnique, & heritiere de Bohemond Duc & Prince d'Antioche. Ce fut luy qui remit en sa maison le titre de Duc de Narbonne, que ses predecesseurs auoient negligé : il fut au voyage de la Terre saincte, où il mourut au Chasteau Pelerin f.461. qu'il auoit fait bastir, au siege de Tripoly l'an 1101. felon Catel, & 1105. selon le Pere Labbe, apres auoir beaucoup contribué à la prise de Ierusalem. Plusieurs Autheurs n'ont pas parlé de sa premiere femme Mathilde fille de Roger I. Comte de Sicile, f. gr. de laquelle parle Iustel, lors qu'il dit qu'il luy en54

uoya sa seconde fille Emme pour marier au Roy Philippe I. qui auoit repudié Berthe, & laquelle fut donnée par nostre Raymond Comte de S. Gilles son beau frere à Robert, ou à Guillaume IV. f.462. Comte d'Auuergne. Selon le P. Labbe, sa seconde femme fut Geloire, ou Eluire, ou Geruille fille d'Alphonse VI. Roy de Castille, & de Leon Empereur d'Espagne, & d'Agnes fille de Guillaume Comte de Poitou: Catel luy donne quatre enfans, Bernard, Guillaume, Raymond qui mourut ieune & Alphonse; le P. Labbe ne luy en donne que deux, & vn bastard Bertrand qui luy succeda, lors qu'il entreprit le voyage de la Terre saincte. XVII. BERTRAND ayant esté marié du viuant de son pere au mois de Iuin de l'an 1095, auec Electe, ou Hele, ou Helene, ou Alix, laquelle estoit (selon Ordry Vital, & Iustel) fille d'Eudes I. Duc de Bourgogne, & de Mathilde fille de Guillaume Teste-hardie Comte Palatin de Bourgongne, & sœur du Pape Calixte II. à laquelle il donna les Comtez de Rodez, Viuiers, Digne, & Auignon: il fut à la Terre saincte l'an 1109. apres la mort du Roy Philippe I. & receut à composition le 12. Iuin ceux qui defendoient Tripoly, de laquelle Comté il fit hommage à Baudouin I. du nom Roy de Hierusalem, & par sa mort aduenuë l'an 11112, peu apres celle du vaillant Tancrede, la laissa à Pons son fils, qui se maria auec Cecile de France fille naturelle de Philippe I. vefue du sus-

dit Tancrede, nepueu de Boemond Prince d'Antioche, de laquelle il eut vn fils nommé Raymond qui succeda au Comté de Tripoly, & qui sut marié auec Hodierne fille de Baudouin II. Roy de Hierusalem, & de leur mariage fut procreé Raymond qui succeda au Comté de Tripoly, & espousa Eschine vesue de Gauthier Prince de Galilée, qui mourut sans hoirs. Et ainsi finit la Race du Comte Bertrand en Leuant.

XVIII. Guillaume VIII. du nom (felon Besly, & IX. selon le P. Labbe) Comte de Poitiers, Duc de Guienne & de Gascogne; succeda à Bertrand en la Comté de Tolose, de laquelle il s'empara pendant le voyage dudit Bertrand en Leuant, pour les droits qu'il pretendoit y auoir du chef de sa femme Philippes fille vnique de Guillaume IV. ie ne parleray pas icy de ses enfans, qui font plustost partie de l'Histoire de Guienne que de

Tolose, & luy feray succeder.

XIX. ALPHONSE I. fils de Raymond de S. Gilles, & d'Eluire de Castille; lequel nâquit au Chasteau Pelerin l'an 1103. & fut baptisé au Fleuue Iordain, à cause dequoy il en porta le nom:pendant que Guillaume de Poitiers luy detenoit la Comté de Tolose, il se tenoit à Orange en sa Comté de prouence; le p. Labbe dit qu'il y estoit assiegé, & que ceux de Tolose l'allerent déliurer, & le conduisirent triomphant à Tolose, d'où ils chasserent le Comte de Poitiers, qui est la cause pourquoy les Roys d'Angleterre ayant droit d'Alienor fille du susdit Guillaume, ont souuent disputés cette Comté l'an 1140. Louis VII. Roy de France, & premier mary d'Alienor luy fit aussi la guerre pour le mesme sujet, qui fut appaisee par le mariage de Constance sœur dudit Louis auec Raymond V. fils d'Alphonse, ce qui n'empescha pas qu'il ne ressentit les esfets de la colere d'Alienor sa cousine, laquelle l'empoisonna à Cefarce en Terre faincte, où il mourut au grand regret de tous les Chrestiens l'an 1145, il auoit efpousé Faydide de prouence, dont ile s'intitula Marquis, pour la portion qui luy estoit escheuë apres de grandes guerres qu'il eut pour le partage de ladite Prouince contre son beau frere le Comte de Barcelone, qui auoit espousé Douce sœur de Faydide, & ne s'accorderent qu'au mois de Septembre 1125. il donna aux Tolosains de grands privileges pour gaigner leur affection l'an 1141. & 1147. il eut trois fils & deux filles.

XX. RAYMOND V. (Iustel l'appelle II.) succeda à son pere en la Comté de Tolose, & espousa la Reyne Constance fille de Louis le Gros, laquelle garda tousiours le nom de Reyne pour auoir esté mariée en premieres nopces auec Eustaches IV. du nom Comte de Boulogne, qui sut couronné Roy d'Angleterre, & qui mourut en 1154. sils d'Estienne de Blois aussi Roy, que Catel luy donne pour premier mary au lieu d'Eustache

son fils, duquel elle n'eust lignée. Du Chesne en son Histoire de Dreux, dit qu'elle sut seulement fiancée auec ledit Eustache qui mourut auant les f.ii. nopces; le mesme en son Histoire de Bourgogne f. 669. dit que Raymond fils d'Alphonse, & de Faydide de Prouence espousa Beatrix Dauphine de Viennois, & Comtesse d'Albon, laquelle se remaria à Hugues III. du nom Duc de Bourgogne; si cela f. 35. est il faut que ç'ait esté apres la mort de la Reyne Constance. Iustel en son Histoire d'Auuergne refute ce que dit Duchesne, & dit que ladite Beatrix fut mariée à Guillaume le Grand Comte d'Auuergne, apres la mort duquel elle espousa Hugues III. Duc de Bourgogne, duquel elle eust André Dauphin de Viennois, qui fut marié à Beatrix de Forcalquier, qui luy porta en dot toutes les terres que Guillaume Comte de Forcalquier fon oncle possedoit depuis Cisteron iusqu'aux Alpes, sous l'homage des Comtes de Prouence. Nostradame en son Histoire de Prouence, dit que Bertrand Comte de Forcalquier donna sa Comté à Guillaume son frere; & ce qu'il auoit depuis Cisteron iusqu'aux Alpes, le donna à Raymond Comte de Tolose & S. Gilles, ce qui ne peut estre, puis qu'il fut donné pour dot à Beatrix de Forcalquier. Et comme il y a eu deux Beatrix dans la maison des Dauphins, c'est ce qui a donné de la confusion parmy les Historiens qui s'embrouillent, & entre autres Iustel, qui dit en vn

endroit que Beatrix Dauphine heritiere de Humbert Dauphin son frere espousa en premieres nopces Guillaume Comte d'Auuergne, & en vn autre endroit dit qu'elle sut mariée à Guillaume Tailleser II. sils de nostre Raymond V. apres la mort desquels elle sut mariée à Hugues III. Duc

de Bourgogne.

La Reyne Constance procrea à Raymond trois fils & vne fille, Raymond VI. Taillefer, ou Alberic Taillefer, ou Guillaume Taillefer, & Baudouin, qui ayant quitté le party de son Frere Raymond fauteur des heretiques, tomba entre ses mains au chasteau d'Olmé en Quercy, & par son commandement fut pendu à vn arbre dans Motauban l'an 1213. Raymond V. eut guerre l'an 1159. auec Henry II. d'Anjou Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre, second mary d'Alienor d'Aquitaine, pour le sujet déclaré cy-dessus, & aucc Richard Cœur de Lyon successeur dudit Henry qui suprit Moisfac, il eut encore guerre auec Berenger Roy d'Arragon touchant le partage de la Prouence, il mourut fort âgé dans la Ville de Nismes l'an 1194 & fut enterré au Cloistre de l'Eglise Cathedrale de ladite Ville, ayant esté Comte de Tolose 46. ans.

XXI. RAYMOND VI. dit le Vieil, nay le iour S. Simon & Iude l'an 1156. auoit 38. ans, lors que par le decez de son pere il succeda à la Comté de Tolose au Duché de Narbonne, & Marquisat de

59

Prouence, il receut le serment de fidelité des Capitouls, & du peuple de Tolose le 6. Ianuier 1595. ou 1594. selon le vîeil style, qui faisoit commencer l'année le 25. Mars auant le regne de Charles VI. qui en changea l'ordre au premier de Ianuier; il a esté marié cinq fois, la premiere l'an 1172. auec Ermessinde fille du Comte Bernard Pelet, & de Beatrix Comtesse de Melgueil, laquelle luy porta en dot ladite Comté, Raymond n'estant encore âgé que de 16. ans, & quatre ans apres en Septembre de l'an 1176. venant à mourir elle fit son testament à Malaucene, par lequel elle donna tous ses biens à son beaupere, & à son mary, qui deuindrent par ce moyen Comtes de Melgueil;& en cette qualité receurent les homages de Montpellier : sa seconde femme fut Beatrix sœur de Trincauel, Vicomte de Beziers, laquelle il repudia apres la mort de son pere, en ayant eu vne fille Clemence de Tolose mariée à Sanche VIII. Roy de Nauarre, duquel ayant esté repudiée, elle fut remariée du viuant de son pere à Pierre Bernard de Sauue, ou Pierre Bermond qui se soûmit au Roy de France au mois de May 1226. auec la Ville d'Anduse, & tous ses Chasteaux: la troisiéme femme de Raymond fut vne fille du Roy de Chypre qu'il repudia pareillement : la quatriéme fut Ieanne sœur de Richard Roy d'Angleterre, vefue de Guillaume II. Roy de Sicile, laquelle luy porta en dot l'Agenois, & le Quercy, auec

H 2

toutes les pretentions sur la Comté de Tolose; il en eut deux fils & vne fille mariée à Barral des Baux Prince d'Orange; les fils furent Raymond fon successeur & Bertrand, accordé l'an 1224. à Contorosse fille de Mainfroy de Rabastens, duquel mariage sont sortis les Seigneurs de S. Germier, de Montfa, & d'Ambres. Sa cinquiéme femme fut Eleonor d'Arragon sœur de Pierre II.Roy d'Arragon, qui fut tué deuant Muret, defendant la querelle de son beaufrere, lequel s'estat declaréprotecteur des Albigeois qui auoient esté condamnés au Concile d'Alby l'an 1176. fut excommunié par le Legat Pierre de Chasteauneuf, qui en suite sut assassiné sur le Rhosne comme il s'en retournoit à Rome rendre conte de sa Legation, duquel meurtre le Comte Raymond estant soubconné, & desirant se reconcilier à l'Eglise, sut fouetté publiquement nud & en calçons dans l'Eglise de S. Gilles par le Legat Milon, depuis la porte de l'Eglise iusqu'au grand Autel; & comme il ne peut repasser par la porte de l'Eglise pour reprendre ses habits, à cause de la grande affluence du peuple qui auoit accouru à ce spectacle; il fut contraint de passer par dessous les voutes des Chappelles où estoit enterré ledit Legat de Chasteauneuf, comme s'il eut deu faire amande honorable à ses Manes: l'Histoire des Albigeois dit que le Legat luy fit faire neuf tours au tour de la sepulture dudit Chasteauneuf, ne cessat de le fouetter, nonobstant les plaintes du Comte qui appelloit de cette seuerité au Pape; il sut en suite depoüillé de ses Estats par l'armée des Croisez, puis r'entra dans Tolose, où l'affection de ses habitans, luy ouurit les portes l'an 1217. tandis que son sils Raymond le ieune, à l'ayde des habitans de Marseille, d'Auignon, & Tarascon se rendoit puissant du costé de la Prouence, & que le Comte de Monsort sut tué d'vn coup de pierre le 25. Iuin 1218. lors qu'il se vouloit rendre maistre absolu de Tolose, où ensin le Comte Raymond accablé d'ennuis & de sâcheries, mourut de mort soudaine l'an 1222. sans auoir esté absous de son excommunication, ce qui sit que les freres de l'Hospital de S. Iean de Ierusalem n'oserent l'enterrer.

XXII. RAYMOND VII. dit le Ieune son fils âgéde 25. ans aussi corrompu que son pere en fait de Religion, succeda aux malheurs, disgraces, & à la guerre qu'il luy laissa pour r'entrer dans ses Estats desquels il estoit dépoüillé, & qui auoient esté donnez par le Pape Innocent III. & les Peres du Concile de Latran à Simon Comte de Monfort l'an 1215. qui en sit homage au Roy Philippe Auguste dans Melun au mois d'Auril suiuant (qui le receut, quoy que le Comte Raymond sut son cousin germain) comme aussi pour la Duché de Narbonne, Vicomté de Beziers, de Carcassonne & autres terres; mais le Ieune Raymond s'estant repenty, & ayant sait amande honorable vn Ven-

dredy S. à Paris teste, bras pieds nuds, & en chemise deuant S. Louis, & deux Cardinaux au grand Autel de nostre Dame, r'entra dans vne partie de son bien; sçauoir dans la Comté de Tolose, & cela par l'accord de mariage de sa fille auec Alphonse de France frere de S. Louis l'an 1228. ou 1229. il perdit le Comtat Venaissin; & les terres qu'il auoit en Prouence, auec sa part de la Ville d'Auignon, qui estoient des terres de l'Empire & Royaume d'Arles, que Alphose I. son bisayeul auoit eu par le partage qu'il fit de la Prouence auec le Comte de Barcelone, & qui luy furent confisquees par l'Eglise; mais le divorce d'entre le Pape & l'Empereur Frideric II. estant suruenu, il creut que se jettant du party de l'Empereur, il pourroit r'entrer dans son Estat; & ne voulant recognoistre le Prince d'Orange qui auoit le droit de Roy d'Arles; il fit homage de la Marche de Prouence audit Empereur l'an 1235. L'Histoire de Bourgogne de du Chesne dit de plus, que come Raymond Berenger Comte de Prouence & Forcalquier s'estoit retiré de la domination dudit Empereur, pour adherer au party du Pape, l'Empereur le priua de tous les biens qu'il tenoit de luy, & donna la Comté de Forcalquier auec les Fiefs dependans d'icelle, specialement la Cité de Cisteron, & le Chasteau de Forcalquier audit Raymod Comte de Tolose son Partisan l'an 1239. qui n'en jouyt pas pourtant; car le Comte de

Prouence qui auoit pour Gendres trois Roys, sçauoir S. Louis Roy de France, Henry III. Roy d'Angleterre, Richard Empereur d'Allemagne, & en apres vn quatriéme Roy de Naples Charles d'Anjou, n'estoit pas de si facile conqueste. Nostre Raymod espousa Sanche troisséme fille d'Alphonse Roy d'Arragon, & sœur de Pierre II. qui fut tué deuant Muret, & sœur aussi d'Eleonor derniere femme de son pere; si bien que le pere & le fils espouserent deux sœurs, il eut vne seconde femme Elizabeth fille de Hugues Comte de la Marche, & d'Izabeau d'Angoulesme vefue de Iean Roy d'Angleterre, lequel mariage fut rompu l'an 1245.par Sentence des Iuges deleguez par le Pape Innocent IV. & luy mourut le 26. Octobre 1249. laissant de sa premiere femme vne fille vnique qui luy succeda. On dit que de son temps le cestier de bled ne valoit que quatre sols, celuy de l'orge deux, & le muy de vin douze.

Ex lib. M S. Domini Ferrerij Canonici Bellicadri anno 1215. Raymundus filius senioris quondam Comitis Tolosani sacta coniuratione cum Auenionensibus Tarasconensibus & Massiliensibus totam terram vltra Rhodanum occupat ac Bellicadrum castrum quod est citra Rhodani ripam in Francia regno quod suit Comitis Tolosani.

XXIII. Ieanne fille vnique de Raymond VII. âgée de vingt-neuf ans succeda à son pere, elle estoit née l'an 1220. & à l'âge de 9. ans elle sut mise à Carcassonne entre les mains des gens du Roy S. Louis. Elle sut mariée auec Alphonse de

France frere dudit Roy, auec la dispense d'Innocent IV. (dit Mr Besly, ou de Gregoire IX. selon le P. Labbe) d'autant qu'ils estoient parens au quatriéme degré de consanguinité, & au troisséme d'affinité, par l'alliance que Raymond V. auoit fait auec Constance de France sœur de Louis le ieune, & tante de Philippe Auguste pere d'Alphonse, ils moururent tous deux sans enfans en Italie au Chasteau de Cornet dependant de la Ville de Sienne, au retour du voyage de Tunis en 1271. sçauoir Ieanne le 15. Aoust, & Alphonse le 21. ensuiuant, alors ce pays retourna à la Couronne sous Philippe le Hardy, non par droit de reversion comme appanage, mais suiuant le traité fait entre Raymond VII. dernier Comte & S. Louis, à qui Amaury de Monfort auoit cedé ses droits en suite de l'infeodation qui luy auoit esté faite par le Concile de Latran, & par le Roy Philippe Auguste Souuerain de ladite terre.

Du depuis la Comté de Tolose a esté vnie à la Couronne, & la ville conseruée en ses priuileges, & prerogatiue d'estre la capitale de la Prouince, & de parler la premiere dans les Estats. Elle est Archeuesché de l'erection de Iean XXII. qui en auoit esté Euesque. Il y a vn Auguste Parlement, & le second de France, & vne slorissante Vniuersité, en laquelle Innocent VI. Pape a pris ses degrez de Docteur; il y a eu autresois 22. Colleges, & subsistent encore auiourd'huy, ceux qu'on

qu'on appelle les Estudes de Droict, qui furent instituées par le Comte Raymond le Ieune, selon le Traité qu'il fit auec S. Louis l'an 1228. le College de S. Bernard fondé la mesme année; les Escoles de Theologie instituées par les Capitouls l'an 1327. celles de Medecine, lesquelles ayant esté ruinées furent restablies par les mesmes Capitouls l'an 1600. Le College de Narbone dés l'an 1342 de S. Martial par Innocent IV. l'an 1359. de Maguelone l'an 1370. de S. Nicolas, ou de Mirepoix l'an 1417. de Foix l'an 1457. de Perigort l'an... de S. Raymond qui oftoit d'vne ancienne institution, mais renouuellé l'an 1518. de Papillon l'an 1532. De Secondat 1554. de Ste Catherine l'an ... & ceux de l'Esquille l'an 1561. donné depuis quelques ans aux Peres de la Doctrine Chrestienne, & des Peres Iesultes l'an 1563. lesquels deux derniers furent instituez de nouueau par les Capitouls pour l'instruction de la ieunesse en toute sorte de Sciences, pour l'entretien desquels on supprima ceux de Boulbonne, S. Girons, Verdale, Montlesun, S. Exupere, des Innocens, & du Temple.

Pour le Gouvernement de la Ville, & de la Police il y a huich Capitouls, qui ont esté autrefois douze, lors que la Ville & le Bourg estoient diuisez en six quartiers, on en élisoit deux de chacun, suivant l'Ordonnance du Comte Raymond de l'air 1247. Du depuis l'an 1389. le Roy

Charles VI. les reduisit à quatre, puis à six l'an 1392. & la mesme année par autres Lettres les mit 2.f.144 à huict, & cét ordre dura iusqu'en l'an 1400. qu'ils furent dereches remis à douze, à la priere qu'en sirent les Capitouls au Roy, ce qui a duré iusqu'en l'an 1438. que les Generaux qui estoient à Tolose se sont leur Ordonnance les remirent à huict; ils sont Nobles, & jouissoient autresois du droict de donner grace; & sont aujourd'huy en telle veneration dans le pays, qu'ils sont considerez comme l'ancien Senat de la Prouince, lors qu'il estoit le Conseil des Comtes de Tolose.

Cette Ville a esté autresois le siege des anciens Tectosages, signalez par leurs glorieuses conquestes de la Grece & de l'Asse, d'où ils remporterent cét or fatal (duquel i'ay parlé cy-dessus) qui ayant esté pris par Cepio sut estimé à quarante millions cent cinquante & vn mil six cens escus en or, & en argent quarante millions cent vingt-

cinq mil escus, selon Mr Catel.

Les Vvisigoths ont autrefois establi leur Siege Royal à Tolose, comme l'on apprend de l'Histoire de Iornandez, qui dit que Theodoric ayant esté tué en la bataille contre Attila Torismond son sils, sut conseillé par Aetius General de l'armée Romaine de s'en aller vitement à Tolose prendre possession de son Royaume, de peur que ses freres ne gaignassent l'assection du peuple pour s'en emparer: elle devint depuis le Siege des

Roys d'Aquitaine, où regna Charibert frere de Dagobert I. Cette Ville est enrichie de plusieurs Corps Saincts; entr'autres de six Apostres, des deux faincts Iacques, de S. Philippe, de S. Simon & S. Iude, & de S. Barnabé qui font dans S. Sernin, auec plusieurs autres; qui fait dire de cette Eglise, non est in toto sanctior orbe locus, cause pourquoy elle ne reçoit que des Corps Saincts pour y estre enterrez, & rejette ceux qui sont souillez; comme autrefois le Rhin seruoit pour éprouuer les enfans des Allemans, supportant sans danger les Martiaux & belliqueux, & abismant en ses flots les pufillanimes. Il y a vn beau Mausolée aux Iacobins où repose le Corps de S. Thomas d'Aquin. Aux Cordeliers il y a vne curiofité merueilleuse, qui est qu'en certains endroits de l'Eglise les corps que l'on y enterre se seichent, & ne pourrissent pas, d'où estans tirez on les conserue dans vne caue destinée à cét effet, laquelle est extremement propre pour seruir de lieu de retraite, & de meditation aux plus débauchez; comme cela n'est pas general dans toute l'Eglise, mais seulement en quelques endroits, on croit que cela vient de la chaux qui y a esté cuite lors qu'on bâtissoit l'Eglise & le Conuent. Il y a encore à Tolose vn Bureau des Tresoriers Generaux de France, qui sont 24. en nombre pour le haut Languedoc : & vn Siege de Seneschal & Presidial assez fameux. En vn mot, si ie voulois dire toutes les

merueilles de Tolose, il saudroit vn volume plus gros que celuy que i'ay entrepris; il sussit de dire que c'est vn peuple sort deuot, parmy lequel les Sciences ont sleury de tout temps, & sleurissent tousiours par l'emulation & les combats d'eloquence qui se sont tous les ans au mois de May dans l'Hostel de Ville aux Ieux Fleuraux de Dame Clemence, où accourent de diuers endroits ceux qui desirent y faire paroistre leur bel esprit.

VICOMTES DE NARBONNE:

'A Y dit cy dessus, que du temps de Charlemagne & ses successeurs, la Gothie, aujourd'huy Languedoc, auoit esté donnée en garde à plusieurs Comtes & Vicomtes, qui en

suite s'approprierent leurs Gouvernemens, & rendirent les Fiess hereditaires: ce qui fait que la Province a obey à divers Seigneurs en mesme temps, dont une partie recognoissoit le Comte de Tolose, les Comtes de Carcassonne en possedoient une autre, les Roys d'Arragon & de Maiorque tenoient la Seigneurie de Montpellier, les

Comtes, & en suite les Vicomtes de Narbonne, & de Beziers commandoient chacun en ces Villes; il y auoit outre plus les Comtes de Melgueil, de Foix, & autres: c'est pourquoy pour donner quelque teinture de l'Histoire de ce pays à ceux qui ne desirent la sçauoir que superficiellement & en gros, i'ay treuué fort à propos de ne passer sous silence ceux qui ont autresois commandé en cette Prouince, & aussi comme quoy leurs pays ont esté reunis à la Couronne, d'où ils auoient esté par vn long espace de temps separez.

En premier lieu se presentent les Comtes & Vicomtes de Narbonne, comme ceux qui ont autresois commandé à la Ville Capitale de toute la Prouince sous le Gouvernement des Romains, &

fous la domination des Vvisigoths.

Cette Ville auoit esté iadis Republique sous Ambigat Roy des Celtes du Berry, puis la premiere Colonie des Romains & le bouleuart de leur Empire, qui sut ornée d'vn Capitole, & d'vn Amphitheatre, d'Escoles municipales, de Bains, & d'Acqueducs qui sont encore; elle a esté iadis le siege des Roys Goths auant qu'ils entrassent en Espagne, & où les nopces de Galla Placidia sœur de l'Empereur Honorius auec Ataulphe Roy des Goths furent celebrées; lesdits Roys ayans porté leurs conquestes bien auant dans l'Espagne, fai-soient administrer cette belle Prouince par des Lieutenans qui y faisoient leur residence, ce qui

a continué sous nos Roys de la seconde signée, qui estoient originaires de Narbonne, si nous en croyons Caseneuue autheur du Franc-Alleu; & Mr du Bouchet, Encore cette Ville a eu l'honneur de voir vn de ses Archeuesques esseué au Thrône de l'Eglise vniuerselle sous le nom de Clement IV. natif de S. Gilles en Languedoc, & auparauant Euesque du Puy; elle a encore esté honorée de la naissance de S. Sebastien, & de l'Empereur Carus, felon Iean Poldo d'Albenas.

Comme elle a estépleine de gloire, aussi elle a souvent ressenty les reuers de la fortune, elle sut reduite en cendre fous Antonin Pie, Theodoric Roy des Goths la saccagea, & en suite les Sarrafins, puis apres Charles Martel, & derechef l'an 1218. Raymond Comte de Tolose en haine du Comte de Monfort qui y auoit esté receu.

Ses Archeuesques ont porté titre de Ducs de Narbonne, & en cette qualité ont receu l'homage des Vicomtes qui le leur deuoient d'ailleurs pour le fief de la moitié de la ville qu'ils tenoient d'eux, & que Pepin & Charlemagne auoient donné aux Archeuesques, auec le Palais des Vvisigoths qui fut abbatu l'an 1451.

Les Comtes & Vicomtes de Narbonne ont commencé à Aymeri, qui ayda à Charlemagne à la prendre, & qui en suite en sut inuesti par luy en titre de Comte, comme aussi Guillaume son fils qui fonda le Monastere de S. Guillaume le defert, les autres ne prirent le titre que de Vicomtez, & ont esté en tout vingt-trois, depuis Aimeri
iusqu'à Pierre de Tinieres frere vterin de Guillaume III. qui mourut sans enfans; ce sut luy qui la
vendit à Gaston Comte de Foix l'an 1442. qui la
donna à Iean son second sils, lequel sit la guerre
contre ses nepueux & niepce François, Phæbus,
& Catherine de Foix Roys de Nauarre, pour les
pretentions qu'il disoit auoir audit Royaume; il
espousa en suite Marie d'Orleans sœur de Louis
XII. & eust Gaston qui sit la guerre en Italie, &
qui eschangea audit Roy la Vicomté de Narbonne pour le Duché de Nemours, & ainsi cette ville
est venuë à la Couronne, d'où elle n'a depuis
bougé.

ACCOUNTABLE TO ACCOUNT TO ACCOUNT

COMTES DE CARCASSONNE.

E ne veux pas m'amuser icy à raconter les fables dont est farcie l'Histoire de Carcassonne; le Lecteur curieux en pourra voir les singularitez dans les Memoires de Languedoc de Mr Catel, & dans l'Histoire composée par Mr Besse, & imprimée à Beziers l'an 1645. lequel dit que Carcassonne a esté bastie 550. ans auant Rome, enuiron la fortie du peuple d'Ifraël de l'Egypte par Carcas vn des Eunuques de la Reyne Ester, qu'elle suiuit la fortune de la Gaule Narbonoise au Gouvernement des Romains & des Vvisigoths; que ses Euesques assisterent aux Conciles Nationaux d'Espagne, comme Sergius à celuy de Tolede, que le Roy Recarede fit conuoquer l'an 632. pour l'abjuration de l'heresie Arrienne; Domellus aussi Euesque au quatriéme dudit Tolede l'an 633. & 636. Elpidius au cinquiéme; Siluestre au huictiéme l'an 653.

Il dit aussi qu' Attila y sut désait prés de Mairac, fondéà mon aduis sur ce que dit Iornandes, in campis Catalaunicis qui & Mauriaci dicuntur, Mr Catel dit que cette grande bataille se donna à Catalens, à cinq lieuës de Tolose; Mr de Marca & plusieurs sçauans personnages disent que ce fut en la plaine de Chaalons tirant vers Mets, selon la Cronique d'Idacius autheur du temps, ou comme dit Iornandes, que Theodoric Roy des Goths ayant esté tué en cette bataille, son fils Torismond vint incontinant à Tolose prendre possession de son Royaume par le conseil d'Ætius, de peur que ses freres ne s'en saisssent, ce qu'il n'eut esté besoin de faire auec si grande haste si

la bataille se sut donnée prés de Tolose, où personne n'eut osé remuer le sentant si prés & dans

dans

son Royaume les armes à la main : Caseneuue en sa Catelogne Françoise, dit que la bataille qui se donna à Catalens ne fut pas celle où Attila fut défait, mais bien celle que donna Eudes Duc d'Aquitaine contre les Sarrasins, de la défaite desquels le village en sur nommé Catalens, qui veut dire tuerie du mot arabe Catele, qui signifie tuer; le reste desquels avant eschappé à la fureur du vainqueur se retira en cette partie d'Espagne, qu'ils nommerent Catelogne: Mr Besse dit en suite que Carcassonne vint à Eudes Duc d'Aquitaine, qui prit le titre de Roy de Languedoc, & lequel pour les outrages que Charles Martel luy auoit fait, fit aliance auec les Sarrasins l'an 729. lesquels luy vsurperent Carcassonne & 40. autres Villes, & en suite tout le pays sut demembré en petits Roitelets, qui recognoissoient tous le Roy d'Espagne sous l'homage, & Charlemagne les ayant tous défaits, & rangé toute la Septimanie, 30.30. qui (ce dit-il) comprenoit Narbonne, Carcasfonne, Roussillon, Empuries, Barcelone, Gironne & Beziers, qui estoient sept Comtez releuans tous d'vn mesme Gouvernement; Charlemagne fit Narbonne Duché, auquel il foûmit 29. Royaumes des Sarrasins, c'est à dire vingt trois Comtez de Gothie, dont partie est à present le Languedoc, & l'autre est Catelogne; & rels ont esté les Comtes de Carcassonne iusqu'au temps que Bernard Comte de Tolose en sut inuesty par le

Roger I. fils de Guillaume, fils de Bernard en l'an 887, qui eust Arnaud Comte en 930, qui espousa Arsende Vicomtesse de Beziers, & en eust Roger son successeur, source de la maison de Foix, qui auec les Comtes de Tolose, Gascogne, & les Ambassadeurs du Comte d'Auuergne, sur rent deuers le Roy Louis d'outre-mér, qui se tenoit au Royaume d'Arles, à qui ils iurerent soy & homage.

Il y a beaucoup d'obscurité en la succession desdits Comtes, aussi bien qu'aux autres; pource que dit Mr Besse que Bernard Comte de Carcassonne estoit Comte de Tolose, l'Histoire de Bearn l'aduoüe bien Comte de Tolose VIII. en nombre (contre le sentiment de Mr Catel) & pourueu de Carcassonne & du pays de Rasez par le Roy Charles le Chauue l'an 871. à qui succeda Roger I. l'an 887.

Mr Catel fait succeder à Roger I. Roger II. Besse met entre les deux Rogers Arnaud Comte en 930. & dit qu'il mourut en 994. auquel conte il auroit Seigneurié 64. ans, & Mr de Marca admet apres Roger I. vn internalle de 80. ans qu'on ne peut remplir faute d'instructions; apres ce

temps il place Arnaud, qu'il dit estre decedé peu apres l'an 974. en suite Roger II. son fils l'an 978. que Mr Catel dit estre III. lequel Roger II. ou III. domina enuiron 80. ans, selon Besse, & enuiron 35. ans selon Mr de Marca, ce qui a plus de probabilité, & espousa Adelais sœur de Baudouin Sire de Pons en Xaintonge, de laquelle il eust trois enfans masles, Raymond qui luy succeda, Bernard I. Comte de Foix, Pierre Abbé de la Grasse, & deux filles Estiennette semme de Garcias VI. du nom, Roy de Nauarre, & Ermessende femme de Raymond Borel Comte de Barcelone, seule admise par Mr de Marca, & l'autre par Mayerne Turquet en l'Histoire d'Espagne, & par Besse en la susdite Histoire de Carcassonne, où ess marier à Pons Comte de Tolo Cilnis finlauoq li

RAYMOND Comte de Carcassonne laissa Ermengarde heritiere, laquelle espousa Bernard Raymond Vicomte de Beziers, d'où sortit Bernard Athon: Mr Catel admet bien ladite Ermengarde, mais il la fait sœur de Roger pere de Raymond, & par consequent tante dudit Raymond; mais Mr de Marca veut que Raymond ait eu son premier fils Roger III. Comte, vn second fils Othon Comte de Rasez, qui mourut sans enfans auant son frere Roger, la succession duquel su recueillie par Ermengarde leur commune sœur.

Besse dit qu'Arnaud Comte de Carcassonne, de qui i'ay parlé cy-dessus; eust outre son succes-

seur, Othon son Cadet, qui fut Comte de Rasez, qui eut vn fils Arnaud, & vne fille Almodis mariée trois fois; la premiere à Hugues de Lusignan, puis à Pons Comte de Tolose, duquel elle eut Guillaume IV. Comte de Tolose, & Raymond de S. Gilles: en troisiéme nopces à Raymond Berenguier Comte de Barcelonne, qui en eut Raymond Berenguier Teste d'estoupe son successeur; & Berenguier Raymond non' receu par Mayerne Turquet: Mr Catel n'admet point ce premier mary, si bien Mr Besly en sa Genealogie des Comtes de Poitiers: Vuillelmus Malmuriensis le met troisiéme en rang, mr de Marca est bien d'accord touchant les trois maris, mais dit que le premier fut Comte d'Arles qu'elle quitta pour se 6.26 marier à Pons Comte de Tolose. Besse poursuit ainsi; or Almodis disputant la Comté de Carcassonne apres la mort de Raymond qui laissa Ermengarde, eust la Comté de Rasez, les Vicomtez de Couzerans, Comenge, Carcassonne, Narbonne, Minerue, & Tolose, que Raymond pere d'Ermengarde, auoit eu de la succession de Roger Comte de Carcassonne son pere, d'Athon Comte de Rasez son oncle; & Almodis bailla en fiefs à Ermengarde mariée à Trincauel de Beziers la Comté de Carcassonne, excepté la Cité, & ce qui appartenoit à l'Euesché & à la Vicomté; & la Comté de Carcassonne ayant demeuré à Almodis, fut baillée par preciput à Raymond Beren-

guier Teste d'estoupe, qui ayant esté tué en trahison par son frere (à quoy ne s'accorde Mayerne Turquet) Bernard Athon fils d'Ermengarde s'empara aussi tost de Carcassonne, qui iusqu'à lors auoit demeuré paisible au Comte de Barcelonne, promettant de la remettre au ieune Comte Berenguier lors qu'il seroit d'âge & cheualier, mais depuis ledit Bernard Athon traitant mal les Carcassez, ils firent vn soûleuement general contre luy, & se remirent sous l'obeïssance de Bertrand Berenguier fils de Raymond leur naturel Seigneur, ou de Raymond Arnoul, comme escrit l'Histoire de Barcelonne.

Pour éclaircir cette verité, i'ay inseré en suite de ce que dessus ce qu'en a escrit le docte President de Marca dans son Histoire de Bearn, où il appreuue de vray l'accord cy-dessus fait l'a 1068. mais il veut apres Raymond admettre vn Roger III sils ou petit sils de Raymond; disant dans l'accord qu'Ermengarde cede au Comte de Barcelonne les terres cy-dessus nommées, qu'elle pretendoit luy estre escheües par le decez du Comte Roger son frere, & d'Othon Comte de Rasés frere de Roger. Voicy ce qu'il en dit.

L'an 1068. par transaction passée entre le Comte de Barcelonne tous les droits qu'Ermengarde pretendoit sur les Comtez de Rasés, de Couzerans, Comenge, Carcassonne, Narbonne, Minerue, & Tolose, pour luy estre escheües par le

decez du Comte Roger son frere, & d'Othon Comte de Rasés frere de Roger (par là il appert que Raymond fils de Roger II. auoit eu deux fils & vne fille, sçauoir Roger III. Comte de Carcasfonne, Othon son second fils Comte de Rasés, & Ermengarde) car il dit quant à Othon Comte de Rasés frere de ce Roger III. & d'Ermengarde, il faut pour concilier les actes que le cas porté par le testament de Roger II. soit arriué; car il declare que si son frere Othon comte de Rasés, & son fils Arnaud decedent sans enfans, ce Comtéreuienne à son fils Raymond; le cas estant escheu, Raymond fut maistre du Comté de Rasés qu'il donna en partage à son second fils Othon, qui mourut sans enfans auant le decez de Roger son frere, & l'entiere succession de celuy-cy fut recueillie par Ermengarde leur commune sœur : en suite il fait voir qu' Almodis n'estoit pas de la maison de Carcassonne, contre les sentimens de Mrs. Catel & Besse, mais fille de Bernard Comte de la Marche; le docte Besly a suiuy cette opinion touchant le pays de la Marche, mais non pas fille de Bernard, ouy bien de Boson le vieux, & de Sulpice fille de Godefroy I. comte de Charroux, ou la Marche, & femme en premieres nopces de Hugues V. de Lusignan, desquels sortit Hugues VI. Mayerne Turquet ne la dit pas aussi de Carcassonne, mais Dame Françoise sortie du sang des Seigneurs dominans en Languedoc: Caseneuue en

sa Catelogne Françoise n'en sçait que dire, sinon qu'elle estoit fille de la Comtesse Amelia. Le P. Labbe dit qu'elle estoit fille de Bernard f. 456. premier Comte de la Marche, & qu'elle eut quatre maris, Hugues de Lezignen, Guillaume III. Comte d'Arles, Pons III. Comte de Tolose, & Raymond Berenger Comte de Barcelonne; elle fut separée des deux premiers, à cause de parenté, elle eut des enfans du premier, du troisième & du dernier. Mr de Marca dit de plus, que le Comte de Barcelone pretendoit ses droicts de la Comtesse Ermessende; d'autant que si Almodis eust esté de Carcassonne, le degré de consanguinité eust esté trop proche, & les dispenses ne se donnoient pas si facilement en ce temps-là; & partant suiuant l'opinion d'vn si grand homme, ie laisseray à part les opinions de Mrs de Catel, & de Besse, & i'admettray pour premier Comte de Carcassonne.

I. BERNARD huictième Comte de Tolose, & premier de Carcassonne, inuesti par Charles le Chauuel'an 871. apres luy

II. ROGER I. l'an 887.

III. ARNAVD & Arsende sa semme l'an 974. IV. ROGER II, seur sils & Adelays sa semme l'an 978.

V. RAYMOND leur fils l'an 1013.

VI. ROGER III. son fils l'an 1040. à qui succeda sa sœur. VII. ERMENGARDE l'an 1068, qui fut contrainte de ceder ses droits au Comte de Barcelone, qui auoit droit d'Ermessende son Ayeule fille de Roger II. & lors le comté de Carcassonne ayant esté vny à la maison de Barcelone, les successeurs de Roger III. se contenterent du titre de Vicomtes; Ermengarde fut mariée à Bernard Raymond Trincauel Vicomte de Beziers & d'Agde, ausquels succeda l'an 1090. leur fils. VIII. BERNARD ATHON, qui ayant surpris Carcassonne pendant la minorité de Raymond Berenguier comte de Barcelonne, & ayant promis de la luy remettre dés qu'il seroit cheualier, l'estant deuenu, & ayant espousé Douce comtesse de Prouence, les habitans de Carcassonne estans mal traitez d'Athon se soûleuerent, & se soûmirent sous l'obeissance de leur Comte de Barcelonne; le Vicomte indigné de cét affront se ligua auec Guillaume comte de Poitiers, & Duc de Guienne, vsurpateur du comté de Tolose (comme luy l'estoit de Carcassonne) qui luy donna vn puissant secours, moyenant qu'il recognut tenir de luy en fief la Comté de Carcassonne, la Ville se rendit à composition, sous promesse que les habitans ne recevroient aucun dommage en leurs personnes ny en leurs biens: mais Roger fils aisné du Vicomte qui entra dans la place, violant le serment du traité, creua les yeux & coupa le nés aux principaux de la ville, qui en suite se refugie-

rent en Catelogne; ce mauuais traitement offensa le Comte de Barcelonne, lequel entra dans le pays auec vne puissante armée, & neantmoins fut obligé de faire vn accord auec Bernard Athon l'an 1112, par lequel il luy donna l'inuestiture de la Cité qui auoit esté exceptée en l'ancienne transaction, pour la tenir en foy & hommage come le reste de la Comté: depuis ce temps là les Comtes de Barcelonne possederent la dignité Comtalede Carcassonne, & les Vicomtes de Beziers possederent la Ville, les reuenus & Iurisdictios de la Comté sous le titre de Vicotes. Bernard Athon espousa Cecile Comtesse de Nismes, qui luy porta en dot, outre cette Comté vne partie de celle d'Alby, & eust d'elle trois fils & trois filles; Roger Vicomte de Carcassonne, de Rasés & d'Alby, Raymond Trincauel Vicomte de Beziers & d'Agde; Bernard Athon Vicomte de Nismes, & du fief de Substantion au Comté de Maguelonne, selon Besse auec substitution d'vn chacun à l'autre, les filles furent Manteline, Payenne & Ermessende mariée à Rostain de Posquieres: il mourut l'an 1127, ou enuiron, &

IX. ROGER IV. luy succeda pendant 15. ou 16. ans, & mourut sans enfans, la succession duquel escheut à son frere

X. RAYMOND TRINCAVEL, qui recognut l'an 1150, tenir sa Comté des Comtes de Barce-lonne, & pour ce eut grande guerre auec Ray-

mond V. Comte de Tolose qui le prit prisonnier, & voulant sortir de prison quitta partie de ses terres audit Comte l'an 1160. puis sut restabli par Henry II. Roy d'Angleterre qui vint à son secours, d'autant qu'il auoit esté assisté de luy au siege de Tolose, il sut massacré par les habitans de Beziers vn iour de la Magdeleine en l'Eglise de ladite saincte l'an 1167. cause pour quoy Beziers sut desolée quelque temps apres par le Roy d'Aragon, qui assista le Vicomte à en faire chastiment; il eust Trincauel son successeur, Raymond Trincauel, Roger Trincauel, & Cecile semme de Roger Bernard Comte de Foix.

XI. TRINCAVEL luy succeda, & sut depossedé de Carcassonne par le Comte de Tolose l'an susdit 1167. il sut present au Concile d'Alby tenu contre les Heretiques Albigeois l'an 1176.

XII. RAYMOND TRINCAVEL, & Roger Trincauel ses freres & heritiers luy succederent

l'an 1180. puis l'an 1181.

XIII. ROGER V. posseda seul l'heritage, se disant par la grace de Dieu Proconsul de Beziers
(ce mot de Proconsul signisse Vicomte, comme
celuy de Consul veut dire Comte, d'ou vient
qu'au rapport de Besly sous les Merouingiens
l'office d'vn Comte ne passoit pas vne année, non
plus que le Consulat des Romains; & s'il continuoit d'auantage le Comte obtenoit nouuelle
commission du Roy) & Vicomte de Carcassonne,

il fit mourir tous ceux de Beziers qui auoient tué fon pere, & receut la mesme année Alphonse Roy d'Arragon, & Comte de Barcelonne, auec lequel il fit accord moyenant qu'il tiendroit de luy à foy & hommage la Comté de Carcassonne, il espousa N. de Tolose fille d'Alphonse I. & de Faydide de Prouence, & eut

XIV. RAYMOND ROGER fon fils, nepueu du Comte de Tolose, & fauteur des heretiques, qui fut affiegé das sa Ville de Carcassonne, & prisonnier de guerre des Catholiques Croisez; il mourut en sa maison où il estoit prisonnier d'vne dissenterie l'an 1209. & en luy s'acheua la maison de Carcassonne, qui auoit sleury plus de 300. ans. XV SIMON Comte de Monfort fut institué l'an 1210. Vicomte de Beziers & Carcassonne, par la conqueste & confiscation des biens du sustiti Comte, dequoy il receut l'innestiture en qualité de Comte par les lettres du Roy d'Arragon, parce qu'elle estoit de son fief, comme comte de Barcelonne, ce qui fut confirmé par Innocent III. au Concile de Latran l'an 1215, pour cause d'heresie, & authorisé par Philippe Auguste Roy de France qui luy en bailla l'inuestiture en qualité de Souuerain: Raymond Roger auoit laissé vn fils, Raymod Trincauel pour luy succeder, mais il sut contraint de ceder tous ses droits audit Comte de Monfort Hist. L. l'an 1211. & auquel Simon succeda son fils Amau- 5.663. ry qu'il auoit eu d'Alix de Montmorency.

XVI. AMAVRY Comte de Monfort, Duc de Narbonne, Comte de Tolose, & de Monfort, par le decez de son pere, se voyant assiegé par le Comte de Tolose dans Carcassonne, ne la pouuant desendre alla en France l'an 1224. & resigna à Louis VIII. toutes les terres qui luy appartenoient au pays Albigeois, Quercy, Carcassonne, & Comté de Tolose; en recompense dequoy le Roy le sit Connestable, & luy donna d'autres domaines en France, & s'achemina en ce pays, où apres auoir reduit Auignon qui tenoit pour le Comte de Tolose, s'ensuiuit la reduction de tout le Languedoc.

Ex l. M S. Domini Ferrerij Canonici Bellic.

Anno 1224, Comes Amalricus hæres & successor Comitis Simonis videns incolarum inconstantiam & quod de die in diem se ad suum aduersarium converterent resignauit Regi Franciæ Domino sino Comitatum Tolosanum, & totam terram quam pater suus è ipse habuerant acquisitam & datam in Agenesio Albigesio Caturcinio, & Carcassesso Regem faciens de jure suo successorem.

Mr Besse dit que Raymond Trincauel sils du dernier Comte, sit guerre pour r'entrer en son heritage, puis l'an 1247. quitta tout ce qui luy appartenoit aux Vicomtez de Carcassonne, Beziers,
Tolose, Alby, Agen, Lodeue, Nissmes & Maguelonne, & s'en départit en faueur de la Couronne
de France, en recompense dequoy le Roy luy assigna 600. L. de rente, ou 600. liurées de terre, selon l'aliurement Cadastral du pays, & cela en vn
temps, comme i'ay dit cy dessus, que le cestier

de bled ne valoit que quatre fols, &c.

Iacques Roy d'Arragon transigeant auec S.
Louis l'an 1256. luy quitta tous les droits seodaux
qu'il auoit en Languedoc, en compensation de
ceux que le Roy auoit sur la comté de Barcelonne
& autres tenus par ledit Roy d'Arragon; surquoy
ie prieray le Lecteur de recourir à la lecture de
Caseneuue en sa Catelogne Françoise, où il fait
voir l'inualidité de ce contract. Il y a à la Cité de
Carcassonne vne Cour de Seneschal & Presidial.

BEZIERS

ciers de la septiéme legion Romaine, d'où on a voulu dire que la Prouince de Languedoc auoit tiré le nom de Septimanie: pendant les desordres de la France, que i'ay expliqué cydessus Charles le Simple, elle sut commandée par des Seigneurs qui s'en disoient Vicomtes par la grace de Dieu; cette maison sut depuis consonduë en celle de Carcassonne qui estoit Comtale par le mariage de Bernard Raymond Trincauel auec Ermengarde heritiere de Carcassonne; ils possederent depuis les Vicomtez de Nismes, & partie de celuy d'Alby, & la Vicomté d'Agde Beffe c. 27. que Bernard Atto III. du nom donna l'an 1187. à Pierre Euesque d'Agde, & à ses successeurs; i'ay dit cy-dessus comme quoy tous ces pays sont r'entrez dans le domaine de la Couronne de France, d'où le malheur du temps les auoit détachez. Beziers sut desolée l'an 1209. par l'armée des Croisez, commandée par le Comte de Monfort, où surent tuez 10000. hommes. Cette Ville est ornée d'vne Cour de Seneschal & Presidial.

NISMES

Poldo d'Albenas. f. ISMES bastie 590. ans auant Rome, estoit Republique sous le regne d'Ambigat Roydes Celtes du Berry, laquelle auoit sous soy 24.

Bourgs; elle suiuit la fortune de la Gaule Narbonnoise en l'vsurpation qu'en sirent les Romains. Auguste ayant conquis l'Egypte y enuoya la sleur de son armée, d'où ceux de Nismes suiuant les anciennes instructions, & medailles antiques qu'on y voit, ont pris occasió de blazonner les armes de seur ville d'vn Crocodile attaché à vne palme, auec cette inscription COL. NEM. qu'ils expliquent Colonia Nemausus, & que Dom Pierre de S. Romuald Feüillan a mal expliqué, aussi bien que Paradin Colligauit nemo, vou-

lant signifier que personne n'auoit auparauant Auguste subiugué l'Egypte, figurée par le Croco-dile que les Egyptiens adoroient, comme nous apprend suuenal en sa Satyre 15.

Quis nescit Volusi Bithynice, qualia demens Ægyptus portenta colat, crocodilon adorat Pars hac:

Et neantmoins nous lisons que Cambises Roy des Perses s'en rendit le maistre, & apres luy Alexandre le Grand; & depuis ce temps-là les Romains sous Pompée y remirent le Roy Auletes, chassé de son Estat, & Iule Cesar disposa du

Royaume en faueur de Cleopatre.

· Iean Poldo d'Albenas en ses Antiquitez de Nismes, dit que Marcus Antoninus se porta aux Egyptiens pour Citoyen & Philosophe en tous leurs Temples & Estudes, & que de leur temps vne Colonie de Nismes sut amenée & conduite en Egypte, & que COL. NEM. signifie Colonia Nemaufensium, neantmoins il appert dans les merueilleux restes de ses Antiquitez, qu'elle auoit esté aymée & cherie des Romains auant le temps de Marcus Antoninus, & qu'elle n'eust eu à faire de blazonner ses armes des succés arrivez en pays estranger, ce qui auroit mieux conuenu aux Egyptiens qu'à ceux de Nismes, qui pour y auoir enuoyé vne Colonie, n'auroient pas pour cela subjugué l'Egypte, comme le marque l'attachement du Crocodile, qui convient mieux au

temps, & à la victoire d'Auguste.

Cette Ville a esté depuis cultiuée & enrichie par les Empereurs, & estimée la seconde Rome, à cause des sept colines qui l'enuironoient comme la premiere; les beaux ouurages qui parlent encore de leur magnificence, témoignent qu'elle n'estoit pas en petite estime; entr'autres l'Amphitheatre en forme ouale de soixante arceaux, & de 422. pas, la maison quarrée, ou Capitole, que les plus doctes croyent auoir esté vn Pretoire, on vne Basilique faite par l'Empereur Adrian, en l'honneur de Plotine femme de Trajan, le Temple de Diane, la Tour Maigne, & autres : elle a donné la naissance à Antoninus Pius Empereur Romain, & à Domitius Afer fameux Orateur. Cette Ville a eu ses reuers de fortune, aussi bien que plusieurs autres; les Goths la prirent sur le declin de l'Empire Romain; les Sarrasins la saccagerent, Charles Martel la fit razer pour auoir receu Athun Roy des Sarrasins: Besly dit que le Pape Vrbain II. y tint vn Concile l'an 1096. où il s'agit de Philippe II.& de la Comtesse do Monfort sa concubine : qui sera curieux d'en sçauoir d'auantage, pourra lire le susdit Jean Poldod' Albenas, qui en a fait les Antiquitez.

Dans le Diocese de Nismes est la Ville de S. Gilles, d'où ont tiré leur nom les Comtes de S. Gilles, & le pays du bas Languedoc en a esté appellé Prouince de S. Gilles: il y a vne tres-belle

Eglise

Eglise, servie par quinze Chanoines, & autant de Beneficiers, qui estoient iadis de l'ordre de S. Benoist. Clement IV. a tiré sa naissance de ce lieu, & Gelase II. si nous en croyons Robert en sa Gaule Chrestienne. Il y a encore le grand Prieuré de S. Gilles appartenant à la Religion de S. Iean de Ierusalem, ou des Chevaliers de Malthe.

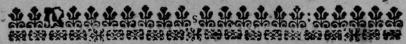
A quatre lieuës de Nismes est Beaucaire Diocese d'Arles, ville assez iolie, scise sur le Rhône; celebre pour la foire qui s'y tient à la Ste Magdelaine, & où abordent Marchands, non seulement de toutes les nations de l'Europe, mais encore d'Afrique, du Leuant, & de Barbarie; comme aussi Turcs, Persans, Armeniens, &c. Elle a esté depuis long-temps decorée du titre de Seneschausse, ¿Nicole Gilles en la vie du Roy Iean, disent que le Pape Vrbain V. y a pris naissance; la pluspart neantmoins des Historiens disent que ç'a esté à Mende.

L'Eglise Collegiale estoit anciennement vn Prieuré regulier de l'Ordre de S. Benoist dependant de l'Abbaye de la Chaise-Dieu Diocese de Clermont en Auuergne; lequel Prieuré a esté possedé par plusieurs Cardinaux, pendant que les Papes siegeoient en Auignon; & mesme par le Pape Clement VI. auparauant qu'il sut esseu à cette dignité, par les Cardinaux de Chalon, d'Angers, & de Viuiers depuis l'an 1388. iusques enuiron 1415. L'an 1390. Clement VII. s'y refugia, la peste estant en Auignon, & y sit vne promotion de Cardinaux le 7. Octob. ensuiuat, entre lesquels sut Iean Flandrin Archeuesque d'Auch parent du Cardinal de Viuiers, pour lors Prieur de la dite Eglise: le dit Prieuré a este depuis secularisé par Bulle de Clemet VIII. en 1597. & erigé en Eglise Collegiale, le Doyen de laquelle est de la nomination de l'Abbé de la Chaise-Dieu, & la collation de l'Archeuesque d'Arles qui y vn tient vn Ossicial forain pour tous les lieux de son Diocese en Languedoc.

Cette Ville est vne des trois Seneschaussées generales de Languedoc, qui a son Siege Presidial, tres celebre & sameux à Nismes, ville vnie

à la Seneschaussée.

Entre Nismes, Vsez & Beaucaire, est le pont du Gard sur la riviere du Gardon, qui a trois estages esseuez l'vn sur l'autre, basty par l'Empereur Antonin; le premier pont a six arcades, & 438. pieds de longueur & 83. de hauteur; le pont du milieu a vnze arcades, & 746. pieds de longueur, & 21. de hauteur; la largeur de chaque pillier est de 13. le troisséme est de brique, & de 35. arches qui servoient iadis d'vn Acqueduc, pour conduire vne fontaine d'vne montagne à l'autre, & porter l'eau dans la Ville-de Nismes.



COMTES

DE MAGVELONNE, DE SVBSTANTION, ET DE Melgueil, ou Mauguio.

AGVELONNE estoit iadis Cité Episcopale, assisse dans vne Isle au bout d'vn petit Golse de la mer Mediterranée, qu'on appelloit anciennement l'estang des Volques, & depuis appellé les estangs de Mauguio, de Peraus & de Lates, telle qu'on la voit encore aujourd'huy sous ses ruines: les Sarrasins apres la conqueste de l'Espagne, estans venus sondre en France par l'Aquitaine & Gothie s'en saissirent, ce qui sut cause de sa ruine; car Charles Martel l'ayant reprise sur eux, & voyant son assiste trop auantageuse pour la descente des ennemis en cette Prouince, la sit démolir, & trans-

porter le siege de l'Euesché & du Chapitre en vn lieu nommé Substantion, assis sur vne coline à vn quart de lieue de Montpellier, & où les Euesuesque Arnaud rebastit la Ville de Maguelonne, enuiron l'an 1060, quelque temps apres que les desordres de la France eurent diuise la Province en plusieurs Seigneuries & Comtez; & comme dans l'ordre que les Empereurs auoient instituées les Prouinces, chaque Diocese avoit vn Gouverneur qui portoit titre de Comte; les Comtes de Maguelonne se transporterent à Substantion, de mesme que l'Euesque & le Chapitre; d'où quelque temps apres le mauuais air dudit lieu les obligea de se retirer au chasteau de Melgueil, ou Mauguio dans ledit Diocese, duquel ils s'approprierent le Gouvernement, comme firent les Comtes de Tolose, de Carcassonne & autres, qu'ils laisserent à leurs successeurs, y faisant battre la monnoye des fols appellez Melgorois. Vn d'iceux, sçauoir Pierre Comte de Melgueil sit donation dudit Comté en faueur de l'Eglise Romaine l'an 1085, à Gregoire VII. & à ses successeurs; à sçauoir la Comté de Mauguio à l'Euesché de Maguelonne; à la charge de le retenir pour foy & les siens en foy & hommage de l'Eglise Romaine, payant chaque année vne once d'or de redeuance; en suite de la donation de ce Comté l'Eglise en posseda la directité, & les successeurs du Comte Pierre iusques à Ermessende possederent la Comté sous la mesme redeuance, laquelle estant enfin tombée entre les mains de Beatrix Comtesse de Melgueil, femme du Comte Ber-

nard Pelet, elle la donna à sa fille Ermessende l'an 1172. la mariant auec Raymond Comte de Tolose : mais le débris desdits Comtes de Tolose du temps de la guerre des Albigeois reunit à l'Eglise de Maguelonne tous les reuenus de cette Comté, & le Pape Innocent III. en inuestit l'an 1215. Guillaume d'Altignac Euesque de Maguelonne, pour des raisons énoncées dans l'Histoire des Albigeois, & non pas Guillaume Raymond, comme a escrit Verdale Euesque dudit lieu; l'Euesché a esté transporté en la Ville de Montpelier l'an 1538, par Paul III. à l'instance du Roy François I. & depuis le siege de Montpelier une partie de l'Eglise a esté démolie sous pretexte que ceux de la Religion Pretenduë Reformée. s'y pourroient fortifier.

ALLENDER BERTHER BELLEVILLE

MONTPELIER.

A Ville de Maguelonne ayant esté démolie par Charles Martel, & depuis rasée par Charlemagne, les habitans d'icelle errans çà & là, & ne sçachant où habiter, vne partie

d'eux se retira à Substantion, d'autres bâtirent des metteries où ils pouuoient auoir quelque portion de terre à labourer & à défricher: plusieurs

personnes de qualité commencerent à bastir enla campagne, & au lieu où est maintenant Montpellier; choisissans les lieux plus propres pour se defendre en vn siecle vrayement de fer, & où ils pourroient cultiuer quelque chose dequoy fournir à l'entretien de leur vie; & c'est de là que sont venus tant d'anciens Chasteaux & Bourgs, qui au commencement n'estoient que metteries fortifiées, pour éuiter les incursions & brigandages des ennemis: les Comtes de Substantion qui se pretendoient maistres & Seigneurs de tout ce terroir, puisque leur iurisdiction s'estendoit dans tout le Diocese, permirent à quelques vns de leurs parens, alliez, ou bons amis, de bastir sur ces petits tertres où est à present Montpellier, & de s'y fortifier autant qu'il seroit necessaire pour leur seureté, mesme de couper autant de bois dela forest qu'il en faudroit pour faire vn labourage; cela ayant reussi par l'industrie & le trauail de ceux qui auoient eu cette permission, & par la benediction de l'eternelle puissance qui preside aux commencemens des Villes & des Republiques, on vit bien-tost des maisons champestres, biengentiles, & fort commodes pour la vie rustique : ce qui dona enuie à quelques-vns de se venir joindre à ces premiers, & de bastir comm'eux, d'où s'ensuiuit vne espece de Bourgade assez imparfaite, toutefois en son commencement, laquelle vint en titre de domaine à la maison des Comtes

94

de Substantion, qui mariant Eustorgia vne de leurs filles, luy donnerent ladite Bourgade pour partie de sa dot : de ladite Eustorgia sont sortis plusieurs enfans, entre lesquels sont remarquez S. Folcra qui ayat esté nourry à Substantio, fut enfin promeu à la charge de grand Archidiacre de Maguelonne, & puis d'Euesque de Lodeue l'espace de 57. ans 9. iours; & ses deux sœurs attendans le temps propre pour les marier, eurent cette terre qui auoit fait partie de la dot de leur mere in allodium, en alleu, comme parle Verdale. Ces filles se treuuant d'vne humeur solitaire, & semblable à celle de S. Folcrand leur frere, se pleurent d'abord en ce lieu, & y menerent quelque temps vne vie si exemplaire & si politique, que leur reputation s'épandit en peu de temps par tout le quartier, en sorte qu'ayant obtenu permission, soit de leur pere ou frere aisné, & heritier qui estoit alors chef de leur famille, d'agrandir leurs maisons, & d'y retirer ceux qui voudroient venir bastir sous hommage, & seigneuriale reconnoissance, elles eurent la conjoncture des affaires si fauorable, que dans peu de temps elles eurent deux Villages, ou deux belles Bourgades, I'vne plus grande que l'autre : elles partagerent leurs terres; & biens que les possessions sussent separées, leurs cœurs ne furent pas diuisez, mais s'vnissans plus estroitement, elles employerent tous les moyens licites pou accroistre & estendre leur

domaine; I'vne des principales causes de leur grandeur sut la decadence de Substantion, d'où les Comtes se retirerent à Mauguio pour le mauuais air du lieu, qui estant le pere des maladies change enfin les Villes en deserts: les plus aisez ietterent les yeux sur ces deux Bourgs naissans, qu'on commença d'appeller Montpelier, & Montpeilleret, estans attirez sans doute par l'odeur des vertus de ces saincées Vierges qui ont vn si beau prinilege par dessus tous les Bienheureux, qui n'a iamais esté concedé aux Apostres, ny aux Martyrs; qui est au dire de l'Apocalypse,

de suiure l'Agneau par tout où il va.

Mais ces sages filles ayant soigneusement pourpensé en leur esprit que toute la couoitise de ce monde n'est que vanité, & que la faux de la mort coupe également vn chacun; comme celle du paysan abat aussi bien les belles sleurs que les herbes & le foin, tournerent toutes leurs pensées à s'acquerir des amis aux despens du Dieu des richesses & d'iniquité; c'est à dire d'échanger leurs possessions temporelles & perissables pour vne celeste d'eternelle durée; à cét esset d'vn commun consentement elles firent don irreuocable à iamais de tout le droit qu'elles auoient sur ces deux bourgs auec toutes leurs appartenances en l'hôneur de Dieu & de ses Bienheureux Apostres S. Pierre & S. Paul à l'Eglise de Maguelonne en la personne de Ricuin II. Euesque dudit lieu,

qui viuoit enuiron l'an 975, regnant en France le Roy Lothaire.

Voila d'où Montpellier a pris son origine, & ce qui est admirable est qu'en si peu de temps elle deuint si puissante, si grande, & si peuplée, que nous lisons auoir esté au temps d'Alexandre III. Pape qui y vint à refuge 150. ans apres. Il est vray que les Estats, les Villes, & les Republiques ne peuuent auoir que d'heureux succez lors qu'elles font fondées sur les bases & fondemens de la pureté; comme au contraire on a veu plus d'Estats renuersez, & plus de Princes dejectez de leurs Thrônes par l'impureté que par leur cruauté, ou tyrannie: qu'ainsi ne soit, nous lisons que parmy les Affyriens, Semiramis fut heureuse en ses conquestes, mais d'abord qu'elle vint à desirer les embrassemens de son fils elle perdit l'Empire auec la vie; & cette puissante Monarchie qui auoit duré prés de 1400, ans trouua sa fin & sa ruine dans les impudicitez de Sardanapale; les Sichemites furent taillez en pieces, & leur Ville desolée pour le rapt de la fille de Iacob:la Tribu de Benjamin destruite par le fer & par le feu pour vn mesme sujet: l'adultere de Paris causa la perte du plus beau Royaume d'Asie; Ægistus ayant abusé de la femme d'Agamemnon perdit la vie & le Royaume qu'il croyoit d'occuper. Les Lacedemonies virent perir vne Republique pour l'affront qu'on auoit fait aux filles de Lecedas; & nos anciens Gaulois s'accagerent Rome, & desolerent toute l'Italie pour vanger la Princesse de Toscane qui auoit essé rauie; l'impureté de Salomon causa la diuision de son Royaume; & les Romains se-couerent le joug de la Royauté pour le rapt sait à Lucresse par le sils de Tarquin; & leur Republique sut au poince de sa ruine au sujet de Virginie que le Decemvir Appius vouloit rauir. Balthazar Roy de Babylonne, saisant chere auec ses putains, voit vne main qui minute l'Arrest de sa mort, & la fin de son Empire. La Monarchie des Perses qui en si peu de temps estoit deuenuë si puissante, trouua sa fin dans l'impureté de ses Ambassadeurs qui surent égorgez en Macedoine, lors qu'ils vouluret attenterà la pudicité des semmes.

Les paillardises de Cleopatre mirent sin à son Royaume, & à sa fortune. Bunduica Reyne des Icenes en Angleterre, sit revolter toute l'Isle contre les Romains qui avoient abusé de ses silles. Les Gaulois sirent le mesme sous Neron, & resuserent d'obeyr à vn Empereur si esseminé, lequel osta la vie à sa mere qui avoit auparauant recherché ses embrassemens. Galienus s'adonnat à ce vice, trente Tyrans s'éleverent en divers lieux de son Empire. Valentinian III. sut tué par Maximus, de qui il avoit corrompu la semme, & Phocas par Photinus pour le mesme sujet. Ce qui a donné entrée aux François dans la Gaule, a esté l'adultere d'Auitus, qui ayant abusé de la semme

de Lucius Gouverneur de Treues, celuy-cy pour s'en vanger appella les François, aufquels il liura sa Ville: & les François auoient ce vice si forten horreur qu'ils chasserent leur quatrieme Roy Childeric pour sa molesse paillardise, & lascheté. Les Sarrafins vindrent d'Afrique en Espagne pour vanger l'affront du Comte Iulian, de qui le Roy Roderic auoit violé la fille; & leur fortune commença à diminuer par l'adultere d'vn Seigneur Arabe qui força la fœur de Pelage, qui en suite se retira aux montagnes des Asturies, où il establit le premier Royaume des Chrestiens; & les mesmes Sarrasins aymerent mieux se soùmettre à Alphonse VI. Roy de Castille, & luy liurer la Ville de Tolede, que de souffrir leur Roy excessiuement adonné à la paillardise, qu'ils depossederent de son Estat. Vitiza & Teudizele Roys d'Espagne, &D. Ramir Roy Leon, ont eu pareille fortune, aussi bien que Egbald, & Eduin Roys d'Angleterre, Euenus & Maldinius Roys d'Escosse. Louis III. Roy de France, se tua poursuiuant vn fille à Tours. Henry H. Roy d'Angleterre fut estranglé auec les estrinieres des cheuaux par deux de ses valets, desquels il auoit corrompu les femmes. Ladislas Roy de Naples, treuua la fin de sa vie dans les amours de la fille d'vn Medecin qui l'empoisonna sur le fait. Rodoald Roy des Lombards, & vn'Prince de Monaco ont perdu la vie dans l'adultere, aussi bien



qu'Alexadre de Medicis premier Duc de Florence, qui fut tué entre les bras d'vne garçe, ce qui pesa doner changemet à son Estat. Mahomet III. Empereur des Turcs, eut couru risque de perdre son Empire, s'il n'eut abbatu la teste à sa Belle Rose en presence de son Conseil qui bransloit à la revolte. Je passe sous silence les Vespres Siciliennes, causées par la vie débordée des François, & la revolte des Suisses qui secouerent le joug des Archiducs d'Austriche, pour l'impudicité d'vn Gouverneur envers vne femme; & le Schisme d'Angleterre, que l'amour desordonné d'Henry VIII. auec Anne de Boulain, a malheureusement causé; pour dire que la Iustice de Dieu a paru sur l'Isle de Candie, que les Turcs tiennent encore pour vanger le crime du fils d'vn Gouuerneur qui viola vne femme en 1646. pour dire encore que Dieu fut contraint de noyer par les eaux du Deluge tous les hommes qui auoient corrompu par leurs impuretez l'ordre de la nature, afin d'esteindre par la froideur des eaux vn feu que quarante ans apres il falut estousser par vn autre feu en l'embrazement de cinq Villes, qui donerent occasio à vn Lac qui en porte encore la punition, & qui ne peut souffrir sur soy que ceux qui par leur impuissance se sont abstenus de ces sales plaisirs in and pomot imperias both mele

Ie supplie le benin Lecteur de m'excuser cette and the least of about the apidalli

digression que i'ay faite en faueur de la Ville de Montpelier, qui a esté bastie par deux Vierges, ce qui luy a fait donner le nom de Monspessulanus, Monspelium ou Mons puellarum, qui veut dire montagne des Filles; ou comme on a depuis interpreté à cause de la beauté des filles dont cette ville foisonne sur toutes celles de France : les Rabins l'ont appellée Mons Tremulus, comme il est notifié par l'itineraire de Benjamin Tudelensis, pour la ressemblance qu'elle a à la montagne où Iosué sut enterré, laquelle trembla pour le peu de respect que les Israëlites auoient tesmoigné à sa memoire, n'ayant pas assez pleuré sa mort. Elle est Episcopale & distante d'une lieue de la mer; il y auoit autresfois 80. Eglises dans la Ville, lesquelles ont esté demolies, & entr'autres vn celebre Hospital du S. Esprit, qui sut erigé en chef d'ordre par Innocent III. l'an 1198. & vne marque singuliere de la pieté des Habitans est que cette Ville a esté honorée de deux celebres Conciles qui y ont esté tenus l'an 1214. & 1258. & de la presence de plusieurs souuerains Pontifes, entr'autres, VRBAIN II. fut bien reçeu à Montpelier du temps du Roy Philippe I. GELASE II. du temps de son exil & de sa pauureté s'y vint consoler & attendre la noblesse que Louys le gros enuoya là pour luy rendre honneur & faire copagnie. CALIXTE IV. auparauat Archeuesque de Vienne, & Cardinal issu du sang des

Roys & Empereurs, y fut si bien accueilly lors de son voyage de S. Gilles qu'il s'en souuint longtemps apres, & voulut luy-mesme estre l'arbitre des differens qu'auoient ensemble Guillaume de Montpelier, & le Comte de Melgueil: ALE-XANDRE III. y est venu à refuge fuyant la persecution de l'Empereur Frideric I. au temps duquel elle estoit grande & fort peuplée, selon les actes dudit Alexandre, NICOLAS IV. & CLE-MENT V. ont honoré ce beau sejour de leur presence: ADRIAN IV. les a obligé par ses bienfaits: CELESTIN III. remit la paix en leur ville troublée par la mesintelligence du Seigneur & des sujets: GREGOIRE IX. confirma aux habitans le privilege d'honneur qu'Alexandre III. leur auoit octroyé. INNOCENT III. y mit le chef de l'ordre du Sain& Esprit l'an 1198. VR-BAIN V. de Mende en Languedoc y a enseigné le droict Canon en qualité de Professeur, & y a fondé vn College de Religieux, & vn autre pour la Medecine; lequel College de Religieux ayant esté vny au Chapitre de l'Eglise Cathedrale, l'Abbé de S. Victor de Marseille (d'où estoit Abbé ledit Vrbain V.) a encore la nomination d'vn Chanoine; & lors que la ville fut affligée sous le gouvernement de Louys Duc d'Anjou, le Pape Clement VII. enuoya deux Cardinaux audit Duc implorer sa clemece pour cette Ville.

Apres auoir monstré la pieté des Habitans de Montpelier, il faut faire voir comme la Iustice y a toûjours tenu les balances droistes par cette auguste Cour des Comptes, Aydes & Finances, qui contient dix Presidens, 48. Conseillers, 14. Correcteurs, 22. Auditeurs, trois Gens du Roy, trois Substituts des Gens du Roy, trois Gressiers & autres Officiers; elle sut instituée par Charles VII. & Lous XI. son fils ordonna qu'elle seroit sedentaire à Montpelier: Il y a de plus vn Bureau des Tresoriers Generaux de France, qui sont au nombre de 25. & vn Siege de Seneschal & Presidial.

Vn des beaux fleurons de la Couronne de Montpelier est la celebre & sorifante Vniuersité de Medecine si renommée par tout le monde, & où abordent tant de nations estrangeres pour y estudier: comme Anglois, Escossois, Irlandois, Allemans, Polonois, Suisses, Holandois, Suedois, Liuoniens, tous lesquels i'ay veu & remarqué, tant à cause des belles disputes qui s'y font iournellement, que pour le beau jardin Royal des simples, tres bien entretenu par les soins de Mr. de Belleual Conseiller en la Cour & Chancelier de l'Université. Ce n'est pas sans mystere que Dieu ait voulu orner& remunerer vne Ville qui a serui d'azile & de refuge à tant de Souuerains Pontifes, de ce qu'il y a de plus Souverain dans le monde, & que le Sage Salomon recomman-

104 de tant d'estre honoré: comme de fait, la medecine l'a esté par tant de testes couronnées, tels qu'ont esté le mesme Salomon, Roy des Iuiss; Giges, Roy de Lydie; Euax, & Sabit, Roys d'Arabie; Hermes & Apis, d'Egypte; Sapor, de Perse; Mithridat, de Pont; Periandre, de Corinthe; Denys le Tyran, de Sicile, qui preparoit luy mesme ses medicamens, & faisoit toutes sortes d'operations; Adrian Empereur Romain; Constantin V. de Constantinople; Merouee Roy des François; Auicenne Prince de Cordoue, Christophle Grimaud, Duc de Gennes, Pierre Archphald Archeuesque de Mayence, & Electeur de l'Empire, & autres: mais encore dauantage par plusieurs Souverains Pontifes qui ont esté divinement esleuez de la medecine temporelle à la medecine spirituelle de l'Eglise, comme le Pape Eusebe sous l'Empereur Maxence; S. Gregoire le grand; Iean XXI. Portugais; Iean XXII. de Cahors medecin & Chancelier du Roy Robert de Sicile; Euesque de Cahors, Archeuesque d'Auch, & d'auignon; Paul III. Vrbain V. & Nicolas V. de Serzane, tous deux fils de medecins, sans faire mention de plusieurs Cardinaux (comme de Pierre Damian) Archeuesques & Euesques que la . brieueté de ce discours ne me permet pas de produire pour ne donner la peine au lecteur de soupçonner que ie parle pour mon interest, me contentant de dire que le Cardinal Baronius de qui la foy

la foy n'est aucunement suspecte, en a conté dans le Catalogue des Saincts iusqu'au nombre de trente-trois.

Et pour n'ennuyer le Lecteur de diuerses ambassades & honorables emplois qu'ont eu les medecins, comme celuy de l'Empereur Iustinian à Cofroe Roy de Perse pour traiter de la paix, Arnaud de Villeneufue Ambassadeur de Jacques Roy d'Aragon au Pape Clement V. & vers le Roy de Naples pour obtenir le titre de Roy de Hierusalem pour son frere Frideric Roy de Sicile, Barthelemy Cœur de Marseille, & Ambassadeur d'Achmet IV. Empereur d'Orient vers Henry le grand Roy de France : Comme aussi de ce qu'ils ont excellé en toutes sortes de sciences, ny du beau priuilege qu'ils ont en Ethiopie, où la loy porte que tous les Sujets du grand Negus de quelque estat & condition qu'ils soient, de trois enfans en doiuent donner vn à l'Ordre militaire de S. Anthoine, & cette loy s'obserue auec tant de rigueur, que les Roys sujets à cet Empereur n'en sont pas exempts, n'y ayant que les Medecins qui s'en affranchissent; ie diray seulement à la louange de la Medecine que Iesus-Christ estat au monde l'a exercée par la guerison qu'il a fait de plusieurs malades, & ayant desiré que ses Apostres vecussent sans la jouvssance & possesssion d'aucune chose, il leur a laissé en heritage l'exercice de la medecine, qui estoit tout ce qu'ils

auoient, & tesmoins les Actes des Apostres où S. Pierre guerissant vn malade luy dit, qu'il luy

donnoit ce qu'il auoit.

Caseneuue autheur du Franc-Aleu, dit que l'Vniuersité sut instituée l'an 1280, par le Pape Nicolas III. il y a erreur touchant l'année, & le Pape qui fut Nicolas IV. non fondateur, mais cofirmateur de ladite Vniuersité l'an 1289. le deuxiéme an de son Pontificat, d'autant que Cassan dans les recherches des droicts de la couronne de France, dit que l'Université prit son commencement des Sarrazins chassez d'Espagne qui s'y retirerent auec les plus doctes Medecins Arabes disciples d'Auerroes & d'Auicenne: en suite selle a tousiours esté honorée par de grands personnages, & entrautres par Iean Hucher de Beauuais (& non de Belleual, comme a escrit Me. Pierre Borel de Castres qui pour rauir cette gloire à ma patrie, a fait semblant d'ignorer la signification du mot Bellouacensis dans le monument que l'Vniuersité a fait mettre sur la porte pour conseruer à iamais la memoire d'vnfi braue Chacelier,) ie passe sous silence tant d'autres braues Chanceliers & Professeurs, de qui les doctes escrits ne mourront iamais, comme ont esté MM. Varandal, Ioubert, Rondelet, Ranchin, du Laurens, & à present Mr. de Belleual qui la maintient dans vn éclat qui donne de l'admiration à vn chacun. Cette ville est aussi illustrée d'yne Vniuersité des

Loix qu'on dit auoir esté la premiere Vniuersité de France pour le droict Ciuil qui y sut leu par Placentin Italien qui en sut premier Prosesseur, & qui y a esté enterré l'an 1192.

Comme cette Ville a esté glorieuse en pieté, iustice, & science, elle l'a esté pareillement en Saincteté, ayant donné la naissance au glorieux S. Roch fils d'vn Gentilhomme des principaux Seigneurs de Montpelier, de la race duquel on dit merueilles; Sçauoir, que tous ses parens sont Gentilhommes, & qu'aucun d'eux n'a iamais esté necessiteux, ny eu la peste, ny esté entaché d'heresie: qui desirera en estre esclaircy plus amplement, qu'il voye le traitté de la peste qu'en a fait Mr. de Ranchin.

Cette Ville sut affligée sous le gouvernement de Louys Duc d'Anjou, & du regne de Charles VI. & depuis s'estant iettée dans le party de la Religion pretenduë resormée, elle sut assiegée l'an 1622, par le Roy Louys XIII. de glorieuse moire, qui l'ayant prise y sit bastir vne Citadelle.

Auant que finir ce discours il ne sera pas mal à propos de rapporter ce que dit Froissard à la louange de cette Ville chap. 5. du liu. 4. sçauoir, que Charles VI. en l'an 1389. & enuiron la sain & Michel partit de Paris pour aller visiter le Pape Clement VII. en Auignon, & que ce Roy sut disner à Nissmes, & coucher à Lunel, & le lendemain vint disner à Montpelier, où il sut royale.

ment reçeu, & luy furent faits de tres-beaux & riches presents: Car Montpelier est vne puissante ville, & garnie de grandes & exquises marchandises, aussi le Roy la prisa grandement, & luy fut dit qu'elle n'estoit alors rien en comparaison de ce qu'elle auoit esté: car le Duc d'Anjou, & le Duc de Berry chaçun à son tour l'auoient mallement pillée & appauurie. Le Roy sejournat en cette Ville, & s'y agreant luy fut encore dit que ce n'estoit pas grand chose de la pauureté de Montpelier à l'égard de celle du pays que sa Majesté verroit, car Montpelier se dessent & repare sa perte par le moyen de la marchandise, dont la pluspart des Citoyens se soignent faire valoir & par mer & par terre, le Roy fut à Montpellier douze iours. I stole in the the life was o

Dans la maison Consulaire il y a des lettres du Roy de Cypre & de Ierusalem, donnant priuilege aux habitans de Montpellier, d'aller, venir, demeurer & trafiquer par tous ses Royaumes.

Le Prince d'Antioche donne pouuoir aux marchands de Montpelier de traffiquer par toutes ses terres, auec la mesme liberté, & les mesmes priuileges que ses sujets mesmes.

Le grand maistre de Rhodes leur donne puissance de negotier à Rhodes duquel privilege il y a deux actes. Sup 88, nongin A ad Maria

Priuilege écrit moitié en lettre hebraïque, moitié en lettre romaine de la cité de Constatinople.

Const Property

Trois priuileges escrits en lettre Grecque que le Roy d'Armenie donne aux habitans de Mont-

pellier, pour negocier en ses terres.

Lettre du Pape Vrbain V. contenant la grace que le Pape donne aux Marchands de Montpelier, de pouvoir trafiquer & negocier en terre de Sarrasins, dans celles du grand Soldan; & de pouuoir contracter auec les Infideles, pourueu que ce ne sut en chose de la Foy, ou du passage des gens de guerre.

Le ttre de lacques Roy d'Arragon & de Maillorque à ce que les marchands de Montpelier sufsent francs & quittes de peages & leuées en tou-

tes ses terres.

La Seigneurie de Venise donne pouvoir aux marchads de Montpelier, de trasiquer, cotracter & negotier en toutes les terres de sa iurisdiction.

Charles Roy de Sicile, & Prince de Capouë, de Prouence, & Forcalquier leur donne sausconduit & puissance de negotier par toutes ses terres: comme aussi

Edouard Roy d'Angleterre leur donne puissance de traffiquer par tout son Royaume.

l'ay fait cette disgréssion pour faire voir en quel estat estoit autresois Montpelier parmy les Nations estrangeres & que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle est estimée vne des meilleures villes de France, mais de l'Europe.

· noitrendre à luy , & au Chapitre e l'Euelque

COUNTRACTOR DE LA COUNTRACTOR

SEIGNEVRS

DE

MONTPELIER!

ORIGINE des Seigneurs de Montpelier est assez douteuse, & pour ne m'amuser à plusieurs opinions diverses, ie suivray celle qui ressent mieux sa verité, en m'attachant à ce qu'en a dit M. Gariel Chanoine & Doyen de Montpelier, en son liure des Euesques de Maguelone en la vie de Ricuin II. autemps duquel il dit qu'il y auoit en ces quartiers là vn certain gentilhome nommé GVY compagnon de guerre du Comte de Megueil. (Mr. Catel l'appelle Guillaume gentilhomme du f. 292. Comte de Melgueil, & en vn autre endroit dit que c'estoit vn Cheualier qui dependoit du Comte de Melgueil;) lequel estat estrager, & n'ayant aucuns biens ny possessions, alla vn iour treuuer l'Euesque Ricuin le prier de luy vouloir donner en sief Montpelier, ce quil obtint à force de prieres, moyennant l'hommage & la fidelité qu'il deuoitrendre à luy, & au Chapitre : l'Euesque

garda Montpeilleret pour luy, qui fut depuis appellé la part antique, & parce qu'à force de bastir on auoit joint ces deux Bourgs ensemble : il sera bon de remarquer la partie que possedoit vn chacun, selon ce qu'en a écrit M. Catel. La Seigneurie de Montpelier (dit-il) estoit jadis diuisée en trois parties; la premiere estoit la rectorie, laquelle prenoit son commencement au pont S. Esprit (proche la porte de la ville dite de S. Gilles) & venant du costé de Lunel entre en la porte de Montpelier par la porte de S. Gilles, & suiuoit la ruë grande, & alloit à la ruë Roé; l'Euefque de Montpelier estoit anciennement Seigneur de cette partie, laquelle ensemble le fief & le droit qu'il auoit sur l'autre partie de la ville appellée la baillie, & le Chasteau de Lates qui releuoient de luy; ledit Euesque changea auec Philippes le Bel en eschange de la Baronie de Sauue, la Seigneurie de Durefort, Saincte Croix, de Fontanes, la Iustice haute du Poussant, & 500. liures melgorois (le fol melgorois valoit huict fols d'aujourd'huy) & fut la première acquise au Roy; l'autre partie nommée la baillie estoit beaucoup plus grande que la Rectorie, laquelle appartenoit à ceux qui se disoient Seigneurs de Montpelier, auant que les Roys d'Arragon en fussent les maistres, elle fut acquise par Philippe de Valois du Roy de Maillorque : la troissesme partie estoit la Baronie, laquelle consistoit anciennement en

vn Iuge, les appellations duquel ont esté deuoluës autrefois à Perpignan, iusqu'en l'an 1282. dix ans auant que le Roy en eust acquis la portion de l'Euesque: le Roy de Maillorque recognut tenir ces baronies du Roy de France Philippes le Hardy. Voila ce qu'en a dit M. Catel; poursuiuons auec M. Garriel qui dit qu'en suite de ce Guy il y a cu plusieurs Seigneurs, la pluspart desquels ont porté le nom de Guillaume, & ne sont distinguez que par les noms de leurs meres, dont les premier qui se rencontre dans les memoires de M. Catel est

I. GVILLAVME fils d'Ermengarde, qui espousa Ermessende, de laquelle il eut trois fils, & trois filles, Guillaume son successeur; autre Guillaume & Bernard, Guillemette, Hermeniarde & Adelays, il sut à la terre Saince auec Raymond de S. Gilles.

II. GVILLAVME II. sils d'Ermessende luy succeda l'an sizi, sur à la terre Saincte, où il espousa Sibille sille du Roy de Hierusalem, qui luy procrea cinq sils, & trois silles, Guillaume, Guillaume le ieune Seigneur de Tortose, Raymond Guillaume Euesque d'Agde, Bernard Guillaume Religieux de l'Abbaye de Gandselue, & Guy, Guillemette, Adelays, & Ermessende, il sut au voyage de la terre Saincte, & mourut l'an 1146. à Grandselue, Religieux sous S. Bernard, comme i'ay appris des memoires de Mr. de Rignac: & comme il ne sçauoit de Latin qu' Aue Maria, on vit sur son tombeau vne sleur qui portoit en ses seuilles Aue Maria, ce que M. Catel croit estre arriué à son successeur.

III. GVILLAVME III. fils de Sibille, espousa Mathilde de Bourgogne le 5. des calendes de Mars, l'an 1156. fille de Hugues II. Duc de Bourgogne & sœur d'Eudes II. aussi Duc, (M. Catel dit Mathilde sille d'Emanuel Empereur de Constantinople) ce Prince reçeut l'an 1162. le Pape Alexandre III. à Maguelone, & le mena à Montpelier, où il demeura depuis Pasques, iusques au mois de Iuin. Il eut Guillaume son successeur, Guy Cheualier de la milice du Temple, Raymod Religieux de l'Abbaye de Grandselue, Sibille semme de Raymond Gaucelin Seigneur de Lunel, & quatre autres filles.

IV. GVILLAVME IV. fils de mahaut, ou mathilde espousa Eudoxia fille (Catella dit Niece) d'Emanuel Empereur de Constantinople, laquelle estoit fiancée à Alphons II. Roy d'Arragon: & comme elle estoit venuë à Montpelier, elle aprit qu'Alphonse estoit marié auec Sanche de Castille, fille d'Alphonse VII. dit le noble, & voulant s'en retourner en Grece, Guillaume l'arresta & l'espousa, & en eut vne fille nommée Marie; du depuis il espousa (viuant encorc la dite Eudoxia) Agnes, de la quelle il eut plusieurs en-

fans, reputez illegitimes par le decret du Pape. Innocent III.

V. MARIE succeda contre le testament de son pere, du viuant duquel elle auoit esté mariée à Barral Vicomte de Marseille Lieutenant d'Alphonse II. Roy d'Arragon, & Comte de Prouence, puis en secondes nopces auec le Comte de Comenge, duquel elle eut deux filles Mathilde & Petronille, ce mariage sut dissous par authorité de l'Eglise à cause de parenté, & Marie sut remariée à Pierre II. Roy d'Arragon (fils de cét Alphonse qui auoit resusé sa mere) qui sut tué deuant Muret l'an 1213. & leur fils.

VI. DOM IACQVES nay à Montpellier, luy succeda; il estoit prisonnier du Comte de Monfort à qui il auoit esté baillé en ostage par son pere : ce sut lors qu'il sit vœu de sonder l'ordre de nostre Dame de la Mercy s'il pouuoit estre déliuré, ce qu'il sit, il rendit hommage l'an 1236. à lean de Monlaur Euesque de maguelonne, pour raison de la Ville de montpelier qu'il possedoit du ches de la Reyne sa mere; ce sut luy aussi qui transigea auec S. Louis l'an 1258. & ayant sait son testament entre ses deux enfans l'an 1262. sit Pierre son aisné Roy d'Arragon, &

VII. IACQVES II. Roy de maillorque, Comte de Roussillon, & Seigneur de montpelier, qui espousa Esclarmonde sille de Roger Comte de Foix, & en eut quatre sils & deux silles, Iayme

Sache, Ferrand, & Philippe; l'vne des filles sut mariée à l'Insant Manuel de Castille, l'autre sut semme en secondes nopces de Robert Roy de Hierusalem. Ce Roy sut depossedé des Isles de maiorque par Alphonse Roy d'Arragon son nepueu l'an 1285, en haine de ce qu'il auoit fortissé le passage de l'armée de Frace par le Roussillon, mais par la Paix de l'an 1291, entre les Roys de France & d'Arragon, il sut restably en son

Royaume, & mourut l'an 1311.

VIII. SANCTIVS, ou Sanche son fils luy succeda au Royaume, & à la Seigneurie de Montpelier, & mourut sans enfas l'an 1324. & son nepueu IX. IACQVES III. fils de Ferrand frere de Sanche luy succeda; il sut dépouillé des Isles de maiorque par Alphonse d'Arragon pour crime de felonie l'an 1343. pour lesquelles reconurer il vendit montpelier à Philippe VI. Roy de France l'an 1349. pour la somme de 120000. escus, & sut tué la mesme année en vn combat, & son fils lacques blessé, & retenu prisonnier à Barcelonne, où il estoit enfermé de nuict en vne cage de fer, d'où estant euadé l'an 1362. il espousa Ieanne I. Reyne de Naples, qui fut bien-tost lasse de sa compagnie, il mourut l'an 1375. ayant laissé Izabeau sa fœur, vefue du marquis de montferrat, laquelle ceda ses droits à Louis Duc d'Anjou, ce qui fut depuis confirmé par Pierre Roy d'Arragon, qui receut le reste de l'argent deu encore à payer:

cette Seigneurie fut depuis baillée à Charles le manuais Roy de Nauarre, puis luy fut ostée l'an 1379. & comme elle auoit esté separée à part des autres Comtez de Languedoc; aussi sous nos Roys elle n'estoit sujette à aucuns de la Prouince, mais estoit regie par vn Gouuerneur establi par les Roys, qui ont depuis annexé à ce Gouuernement la Seneschaussee & Cour de Presidial.

张林林林林林林林林紫桃林林林林林林林林林林林林林林林

COMTES DE FOIX.

E Pays & Comté de Foix est vn corps composé de diuerses pieces assemblées, & differe en cela des anciens Comtez d'Aquitaine & de Languedoc, qui comprenoient chacun l'estenduë d'vne Cité, suiuant le département de l'Empire Romain, ou d'vn Euesché suiuant l'Ordre de l'Eglise. Il sut reduit en vn corps tel & plus grand qu'il n'est maintenant par Bertrand son premier Comte, lequel ayant receu en partage de la maison de Carcassonne ces terres & Seigneuries qui estoient assisse dans les Eueschez & Comtez de Tolose, de Pamies, de Co-

menge, & de Couzerans, tirant son nom de Comté d'une partie de celuy de Couzerans; il attribua au chasteau de Foix, & à ces pieces reunies le titre de Comté, que Turquet veut luy auoir esté donné par Raymond II. Comte de Tolose l'an 1062. ce que ie n'accorde, puisque Raymond II. estoit Comte de Tolose l'an 900. comme i'ay fait voir cy-dessus en l'ordre des Comtes de Tolose.

Ce pays fait corps d'Estat à part, comme il se peut voir par les lettres du Roy de l'an 1615. à l'assemblée des Estats generaux de France, pource qu'ils entrerent soubs le Gouuernement de Laguedoc, sans presudice à leurs privileges, à cause qu'il n'y a que douze Gouuernemens generaux.

l'ay dit dans l'ordre des Comtes de Carcaffonne que Roger II. euttrois enfans masses, l'aisné desquels sut Comte de Carcassonne, le se-

cond sçauoir

I. BÉRNARD fut le premier Comte de Foix, il espousa selon Mayerne Turquet, Beatrix fille du Comte de Beziers, & eut outre Roger son successeur Stephanie semme de Garcias Nagera Roy de Nauarre, selon Mr de Marca, & le mesme Turquet.

II. ROGER I. succeda à son pere l'an 1096. selon Besse, & sit accord auec Ermengarde de Carcassonne l'an 1097. & partant ne peut pas estre nay l'an 1104. come veut Turquet; il engendra en Arsende, selon le méme, sas dire de quelle maiso. III. ROGER II. dit Thibaut son successeur, qui espousa Stephanie, selon Mr de Marca, laquelle luy porta en dot le pays des marches de la basse

Prouence, on le croit mort en 1116.

IV. ROGER III. leur fils (dit Roger Bernard le Gros) successeur au Comté l'an 1144. selon Turquet & Besse, espousa selon mr de Marca la Comtesse Ximene, & mourut enuiron l'an 1143. & selon Besse l'an 1188. ayant esté Comte 43. ans. Mr Catel dit l'an 1187. ayant esté tué à la Croisade. Turquet luy fait espouser la fille du Comte Raymond de Barcelonne, de laquelle il dit auoir eu son successeur, & Mr Catel la fille de Raymond Trincauel, en quoy ils ne sont d'accord auec mt de Marca, qui fait Roger Bernard fils de Roger III. & de la Comtesse Ximene.

V. ROGER IV. dit Bernard, espousa deux semmes Cecile sille de Raymond Berenguier III. du nom Comte de Barcelonne, & de Douce Comtesse de Prouence, sans enfans deuant l'an 1130. puis vne autre Cecile Ferrane sille de Raymond Trincauel Vicomte de Beziers l'an 1151. de laquelle il eut outre son successeur vn autre sils nommé Roger.

VI. RAYMOND ROGER qui recueillit cette succession l'an 1188. & mourut l'an 1222, par ainsi il appert qu'il y a eu plus de Comtes que n'en admettent Mrs Turquet, Catel, & Besse: il eut Ro-

ger, Bernard, Amaury, Cecile femme de Bernard Comte de Comenge, mary de Marie de Montpelier, Turquet luy donne vne autre fille Efclarmonde mariée au Roy de majorque, mais à tort. VII. ROGER BERNARD, dit le grand, fut marié du viuant de son pere auec Ermessende (Turquet dit Brunixende) fille vnique d'Arnaud Vicomte de Castelbon, ou de Cerdanhe l'an 1202. de laquelle il eut Roger, & Esclarmonde mariée, selon Turquet, au Vicomte de Cardonne, Ermessende mourut l'an 1229, auquel an le pere de Roger Bernard s'estant auparauant enuelopé dans l'heresie des Albigeois; iceluy sit sa paix auec l'Eglise & S. Louis, puis espousa Ermengarde fille d'Aymery IV. Vicomte de Narbonne, de laquelle il eut Cecile, mariée selon Turquet, au Comte d'Vrgel, il mourut l'an 1241.

VIII. ROGER, dit Rothfer espousa l'an susdit Brunisende fille de Raymond Folch Vicomte de Cardonne, & en eut deux enfans masses Roger Bernard, Pierre, & quatre filles, Sibille, Agnes, Philippe, & Esclarmonde: Sibille fut mariée à Aymery V. Vicomte de Narbonne, duquel nâquit Amalric Vicomte, & Pierre; Agnes espousa Esquiuat Comte de Bigorre, qui mourut sans lignée, Philippe sut mariée à Arnaud d'Espagne Vicomte de Couzerans, sils de Roger de Comenge, & Esclarmonde à Iacques Roy de Maillorque, il mourut le 24. Feurier 1263.

IX. ROGER BERNARD luy succeda; il auoit esté marié par son pere dés l'an 1252, quoy qu'il fut en bas âge auec Marguerite de Bearn fille de Gaston & d'Amate de Bigorre (& non de Marthe de Foix, comme veut Turquet, qui dit que par le moyen d'icelle il vint à vnir la Seigneurie de Bearn au Comté de Foix, au prejudice du Comte d'Armagnac qui auoit espousé la sœur aisnée de marguerite)il en eut outre Gaston son successeur, Constance mariée le 23. Ianuier 1296. à Iean de Leuis de Mirepoix, Brunissende mariée auec Elie Taleiran Comte de Perigort, Vicomte de Lomagne l'an 1298; marguerite à Bernard Iourdain Seigneur de l'Isle; mathe a Bernard Comte d'Astarac; Turquet n'admet que trois filles, dont la derniere est Ieane mariée à Pierre Comte d'Ampurias & de Ribagorça fils de Iacques Roy d'Arragon.

X. GASTON leur fils succeda à son pere au Comté de Foix l'an 1303. & à la Seigneurie de Bearn; mais d'autant que la suite desdits Comtes appartient à l'Histoire de Bearn, & qu'elle ne regarde plus celle de Languedoc; ie prieray le curieux Lecteur de seülleter l'Histoire de Bearn, composée auec tant d'exactitude & de doctrine par le sçauant President de Marca, que ie puis dire auec verité n'auoir iamais leu Ouurage mieux sait. l'adjousteray encore ce mot à l'honneur des Comtes de Foix, & du pays de Languedoc, que de leur

de seur souche & estoc sont sortis neuf Roys de Nauarre, & trois de France, sçauoir Henry le Grand qui rapporta à la Courone ce tre Coté, & que Louis XIII. d'heureuse memoire y a du depuis vny & laissée à son successeur Louis XIV.aujourd'huy glorieusement regnant, de qui la iustice & la clemence font fleurir nos Lys iusques dans le Ciel. Dieu veuille que ce soit longues années, & que nous ne puissions iamais voir la fin de son regne; puisque pascitur inter Lilia, donec aspiret dies & inclinentur vmbræ; ce qui pourroit estre entendu de la durée du Royaume de France, qui n'aura autre decadence que celle du monde; parcoure qui voudra toutes les Histoires estrangeres, il ne treuuera iamais qu'aucune Monarchie, exceptée celle des Assyriens, ait tant duré dans vne continuelle succession que la Françoise: celle des Egyptiens a bien duré presqu'autant, mais auec qu'elles revolutions & changemens des familles? aussi bien que les Sicioniens, les Atheniens, & ceux d'Argos en Grece. Ce florissant Royaume des Troyens n'a pas duré 300. ans. Cyrus mit fin à ceux de Lydie, de Babylone, & des Medes; le premier n'ayant pas duré 700. le fecond 209. & quelques années; & le troisiéme 322. ans. Ce beau & grand Royaume de Perse, qui enfermoit toute l'Asie, & qui contenoit au dire de l'Escriture 127. Prouinces, treuua sa fin au bout de 229. ans. Les Aborigines, & les Latins en Italie ont duré enuiron 700. ans, les Lacedemoniens enuiron 800. ans. Les Macedoniens vn peu plus de 700. ans. Les Tyriens beaucoup moins, aussi bien que les Corinthiens. Parmy les Iuifs plusieurs reuolutions s'y rencotrent, les luges y regnerent 373. ans; leur Royaume bien establi, tant par la saincteté, & les armes de Dauid, que par la sagesse de Salomon, que les Princes eftrangers venoient admirer des Regions les plus lointaines, ne dura pas vn siecle en son entier; & ayant esté diuisé en deux, celuy de Samarie prit fin apres 261. an, & celuy de Iuda au bout de 324. ans : il pensa long-temps apres à se remettre sous Aristobule, mais il ne dura pas quarante ans, & la famille d'Herode ne vit iamais vn siecle. L'Empire d'Alexandre, qui auoit fait tant de belles conquestes, ayant esté diuisé apres sa mort, ne dura pas trois cens ans; & celuy des Romains sous les Roys, sous les Consuls, & sous les Empereurs n'a guere duré plus de vnze cens ans, & encore auec ces trois changemens qui l'ont mise à son dernier Periode. Celuy de Constantinople a duré vn peu plus de mil ans, mais auec cette exception qu'il a esté interrompu par les François pendant prés d'vn siecle. L'Empire d'Allemagne doit son establissement aux François. Toutes les nations qui empieterent sur l'Empire Romain ont pris fin; les Herules, les Goths, les Lombards en Italie; les Vandales en Afrique; les Sueues en Galice; les Alains en

Catelogne; les Vuisigoths en cette Prouince, & en Espagne; les Bourguignons, en Gaule; les Pictes en Escosse; les Bretons en la Gaule Armorique; les Anglois, Saxons, Danois, Normands, Escossois, en Angleterre; les Sarrasins en Espagne. En vn mot ié ne vois coin de la terre où la Monarchie ait tant duré que celle de France; & la raison en est, que quand les François sont venus en Gaule ils n'ont rien vsurpé du bien d'autruy, ils n'ont fait que r'entrer dans leur propre heritage; car comme i'ay dir au commencement de cét Abregé; les Gaulois auoient peuplé toute l'Europe, & enuoyé des colonies en Allemagne; lesquelles apres l'auoir peuplée, & desirans retourner en leur pays sous la conduite d'Ariouistus, Cesar corrompit ledit Roy à force d'argent, & l'obligea à repasser le Rhin, le long duquel les François bastirent les belles Villes de Coblens, Strasbourg, & autres, & où ils se sont maintenus Francs contre les Empereurs, aufquels ils ne voulurent payer aucun tribut; voyansle temps comode pour r'entrer dans leur propre heritage, ils en chasserent les Romains, les Huns auec leur Roy Attila, les Bourguignons, & les Goths; & pour preuue de ce que ie dis, Clouis refusa genereusement la Couronne que l'Empereur Anastase luy enuoya apres tant de conquestes le creant son Collegue au Consulat, & à l'Empire, dédaignant de tenir de la main d'autruy ce qui luy apparte-

noit, & par droit d'ancien heritage, & par droit de conqueste: apres cela nos Roys n'ont-ils pas assujetty toute l'Europe? Charlemagne, ne fut-il pas maistre de l'Italie, apres auoir chassé les Lombards, & de l'Allemagne où il dompta les Sarons, & les Bauarois? n'ont-ils pas dominé en Sicile, à Naples, & à Constantinople? Louis VIII. ne fut il pas Couronné Roy d'Angleterre? & S. Louis n'a-il pas porté ses conquestes en Asie, & en Afrique: que les Roys d'Espagne se glorisient que le Soleil ne se couche iamais sur leurs terres; ils ne sont Roys d'Espagne que par nos armes, ils n'ont pas encore remis vn Roy de France sur le Thrône comme Bertrand du Guesclin Connestable de France y mic leur Roy Henry; ils peuuent considerer qu'ils doiuent toute leur fortune à la faute que fit Louis XI. laissant échaper de ses mains Marie de Bourgogne, qui deuint femme de l'Empereur Maximilia; nos Roys ont fait gloire de remettre sept fois les Papes en leur Thrône, & eux les ont faits prisonniers & mis à rançon; aussi n'est-ce pas de merueille s'il y a Indulgence de 100. iours toutes les fois qu'on prie pour le Roy de France, donnée par Innocent IV. de laquelle S. Thomas fait mention en sa Somme: & ce au dire du Docteur Nauarre, à cause des bons offices & Royales magnificences dont a vsé la Couronne de France enuers le S. Siege Apostolique. Ie ne veux pas tou-

cher le priuilege qu'ils ont de communier sous les deux especes au iour de leur Sacre, & à l'heure de la mort (ce qui n'est pas permis à l'Empereur); & de preceder tous les autres Potentats, comme ils ont tousiours fait; tesmoins les sceances qu'ils ont chez le Grand Seigneur, & les actions arriuées l'an 1558. à Venise contre François de Varga, & à la ceremonie de la Ligue à Vienne, au Concile de Basse, au Chapitre general de la Iartiere en Angleterre, où Philippe d'Espagne marié à la Reyne Marie, prit seance apres la place du Roy de France:aux Estats de Pologne l'an 1573. à la Canonisation de S. Diego d'Alcala Espagnol l'an 1588, où le Marquis de Pisani marcha premier, nonobstant les fougues de l'Ambassadeur d'Espagne, qui pretendoit y auoir le dessus à cause que son Maistre en faisoit la dépense; comme aussi à celle de S. Raymond de Pennafort, où le Duc de Sessa fut contraint de ceder à Mr de Sylleri: au Concile de Latran où Louis de Soliers Ambassadeur de Louis XII. preceda l'Ambassadeur de Ferdinand Roy d'Arragon: & ce qui arriua à Louis de Requesens grand Commandeur de Castille, sous Pie IV. & aux Grisons où Mr de Bellievre mit la main à l'espée, contre celuy d'Espagne qui s'auançoit pour prendre le deuant. Ie m'estendrois bien d'auantage sur ce sujet, si ie n'apprehendois d'ennuyer le Lecteuc par cette digression, & partant le poursuluray.

COMTES DE VELAY.

AVROIS quelque chose à dire des Comtes de Velay, n'estoit que le R. P. Odo de Gissey Iesuite en a assez amplement traité en son Histoire de N. Dame du Puy; iediray seulement, pour la satisfaction du Lecteur, que Charlemagne institua premier Comte dudit Pays Bullus, à qui succeda Rorice, qui sur apres. Euesque du Puy; apres luy fut Comte Humfridus. Marquis de Gothie l'an 850 apres lequel le Comté sut tenu par les Comtes de Poitou, iusqu'en l'an 1000. que Guillaume Teste-d'estoupe se titroit Comte de Velay iusques à Hugues Aymon: qui le vendit auec ses pretentions sur les Comtez de Tolose à Raymond Comte de S. Gilles & de Rodez. Neantmoins cette Comté semble auoir esté confisquée sur ledit Guillaume par Louis le Gros, & donnée du depuis par Philippe le Bel à Iean de Cumenis Euesque de ladite Ville, pour recompense de la moitié de la Ville qu'il luy auoit donné, de laquelle il estoit Seigneur, & laquelle auoit esté donnée par le Roy Raoul à Adelard

24. Euesque l'an 923. ve est in diplomate hac de re confesto, dit Robert en sa Gaule Chrestienne. Le mesme Philippe le Bel donna au mesme Euesque la Ville d'Anduse; & au mesme temps institua Comte de Geuaudan l'Euesque de Mende, qui l'auoit aussi appellé en pareage de la moitié de la Ville dont il estoit Seigneur. D'autres disent que ce fut Louis le Gros qui l'an 1134. donna la Ville du Puy à l'Euesque Humbert, sans qu'aucun Comte de Velay y peut rien pretendre. L'Eglise est dediée à nostre Dame, où se font quantité de Miracles, & où quatre Papes ont esté en pelerinage, Vrbain II. Alexandre III. Innocent II. Calixte II. La Comté de Bigorre est hommagere de cette Eglise, & Ieanne Reyne de Nauarre Comtesse de Bigorre, femme de Philippe le Bel en fit hommage à ladite Eglise l'an 1294. il y a en cette Ville vn Siege de Seneschal & Presidial.

\$55 \$55 \$35 \$35 \$35 \$47 \$33 \$33 \$47 \$45 \$33 \$47 \$33 \$33 \$33 \$33 \$33 \$33 \$33 \$33 \$33

COMTES DE CASTRES.

AVOIS creu ne deuoir faire mention des Comtes de Castres qui ont esté d'vne institution nouvelle, & non du nombre de ceux qui ont dominé en Languedoc : mais parce que Mrs Catel, de

Foz, & Borel en ont traité, & qu'ils sont tous tombez dans vne mesme erreur. I'ay pensé deuoir releuer cette saute, asin que le Lecteur aduise
à ne s'y laisser surprendre; & partant, suivant l'ordre que ces Mrs ont tenu; ie commenceray à Philippes quatrième fils de Simon Comte de Monfort, qui apporta ses armes en ce pays pour la desense de la soy, & qui ayant esté inuesti des Comtez de Tolose, Carcassonne & autres, laissa en
mourant quatre enfans masses & vne fille, sçauoir
Amaury, Simon qui se retira en Angleterre, & y
mourut sans enfans, Guy, Philippe, & vne fille
mariée au sils du Comte de Valentinois.

Amaury ayant succedé à son pere, se vit incontinent affailly par ceux desquels il tenoit les bies; & comme il ne se sentoit assez puissant pour les garder, d'autant qu'il eut tousiours eu lesdits asfaillans sur les bras s'auisa d'aller en France où il quitta à vn plus puissant que soy, sçauoir au Roy Louis VIII. tous les droits qu'il auoit ou pouuoit pretendre sur lesdites terres conquises, en recompense dequoy le Roy le sit Connestable, & lay assigna d'autres terres en France, & donna à son Frere Philippe la Seigneurie de Castres en proprieté & domaine; donation qui fut confirmée par S. Louis l'an 1229. ce Philippes fut marié deux fois; du premier lict il eut Philippe, Eleonor, & Ieanne : de sa seconde femme Ieanne de Leuis de Mirepoix qu'il espousa en 1275. il eut deux fils, Iean.

lean, Simo, & trois filles, Laure, Aufrede, & Alix. Philippe du premier lict fut Comte de Castres, & mourut sans enfans: Iean du second lict sut Comte apres luy, & mourut aussi sans enfans. Eleonor se treuuant la plus proche à succeder (outre que sa sœur Ieanne estoit aussi morte sans enfans) recueillit la succession conjointement auec sa sœur Laure mariée à Bernard Comte de Comenge; puis deuenuë seule heritiere, en sit hommage au Roy Philippe le Hardy, elle espousa (au dire de ces Mrs) Bouchard de Bourbon Comte de Vendosme (remarquez la faute que i esclairciray cyapres) & eut Bouchard II. Iean, Pierre, & Eleonor Comtesse de Perigord.

Bouchard II. fut Comte de Castres & de Ven-Sainthe dosme, & sur marié l'an 1320. auec Elix ou Alixe. J. 15. stille d'Artus Duc de Bretagne; duquel mariage foz sol nasquit Iean de Bourbon Comte de la marche, 16. en saueur duquel l'an 1366. le Roy Iean erigea la

Seigneurie de Castres en Comté.

Iean de Bourbon espousa Catherine de Vendosme fille vnique de Iean Comte de Vendosme,
issu des anciens Ducs de Normandie. Arrestons
nous icy, & voyons où ces Mrs ont heurté, premierement en ce qu'ils appellent Bouchard de
Bourbon Comte de Vendosme mary d'Eleonor;
il n'estoit pas de Bourbon, mais de Vendosme, Labbe,
sorty des anciens Ducs de Normandie, de Ne-6 84,
uers & d'Anjou: & Bouchard II. qu'ils disent

auoirespousé Alix de Bretagne estoit Bouchard VI. Comte de Vendosme, & de Castres; car Bouchard II. Comte de Vendosme ne sut point marié, & estoit de par sa mere Adelle de la maison d'Anjou, & par son pere Bodo de celle de Neuers, & non pas de Bourbon, laquelle entra par filles en la maison de Bourgogne, & sut restablie en la personne de Robert V. fils de S. Louis: en suite ils auancent que du mariage de Bouchard & d'Alix de Bretagne est sorty Iean de Bourbon qui espousa Catherine de Vendosme : à ce conte il se seroit marié dans sa maison; car si Iean estoit fils de Bouchard Comte de Vendosme, pour quoy auroit-il espousé Catherine de Vendosme fille vnique de Iean Comte de Vendosme ? il est aisé à voir qu'il y a là de l'erreur, pour lequel debrouiller faut sçauoir qu'Eleonor de Monfort sut mariée à Iean, & non pas à Bouchard, lequel Bouchard II. selon Mrs de Ste Marthe, & VI. se-Ion le P. Labbe en ses Tableaux Genealogiques f. 84. estoit fils dudit Iean & de ladite Eleonor de monfort, & frere de Catherine de Vendosme, qui fut mariée à Iean Comte de la Marche, duquel Bouchard & d'Alix de Bretagne sortit vn fils & deux filles, sçauoir Iean II. du nom Comte de Vendosme, Alienor de Vendosme femme de Roger Bernard Comte de Perigort, & Ieanne de Vendosme Dame de Betencour decedée sans enfans. Du Comte Iean de

Vendosme II. du nom, & de Ieanne de Ponthieu sa femme sortit Bouchard III. du nom Comte de Vendosme, qui ne laissa qu'vne fille de Catherine de Bourbon sa femme (ou Izabel selon le P. Labbe f. 139. qui la fait semme de Bouchard IV. ce qui est plus probable) qui fut Ieanne Comtesse de Vendosme & de Castres, laquelle n'ayant esté mariée laissa pour heritiere sa tante paternelle Catherine de Vendosme fille de Iean II. & femme de Iean de Bourbon Comte de la Marche: il y a encore icy vne autre erreur qui ne peut estre prouenuà mon aduis que de l'Imprimeur qui a mis dans les Tableaux Genealogiques du Pere Labbe Bouchard VI. mary d'Alix de Bretagne pour Bouchard III. puis qu'il donne à Izabel de Bourbon, posterieure de beaucoup à ladite Alix, Bouchard IV. & faut encore conjecturer pour concilier les autheurs, que Bouchard III. de Messieurs de Ste Marthe soit le IV. du P. Labbe, en ce que les vns luy donnent pour femme Catherine, les autres Izabel; toutes deux filles d'vn méme pere; sçauoir de lacques de Bourbon Conite de la Marche, & de Ponthieu.

Retournons à Iean de Bourbon Comte de la Marche qui espousa Catherine de Vendosme heritiere de Vendosme & de Castres, & de laquelle il eut Iacques & Louis de Bourbon.

Iacques Comte de la Marche & de Castres espousa (selon Dauid de Foz) en premieres no-

pces leanne II. Reyne de Naples, puis Catherine de Nauarre fille de Charles II. duquel mariage fut procreée Eleonor de Bourbon, qui se qualissa non seulement Comtesse de la Marche, mais Reyne de Naples. Il y a erreur, car la Reine Ieanne II. de Naples sut la deuzième semme de Iacques de Bourbon, laquelle n'eut point d'enfans; outre plus, si Eleonor sa fille est née de sa premiere semme qui estoit Beatrix de Nauarre, & non Catherine, pourquoy auroit-elle porté titre de

Reine de Naples?

Ele onor fut mariée auec Bernard d'Armagnac Comte de Perdriac (second fils de Bernard Connestable de France, & de Bonne de Berry) lequel ayant porté sa teste sur vn eschaffaut sous Louis XI. le 4. Aoust l'an 1477. & tous ses biens confisquez à la Couronne, ledit Roy donna la Comté de Castres à Boussil de Iuges son Lieutenant en Roussillon, qui espousa Marie d'Albret sœur d'Alain d'Albret, qui eurent Louise mariée à Iean de Monferrad qui n'en jouyt pas; mais procés estant interuenu entre ladite Louise, & les heritiers d'Armagnac, la Cour l'adjugea au Roy François premier, & par ainsi ladite Comté sut reunie au Domaine du Roy.

l'ay treuué à propos pour le soulagement des habitans de la Comté de Castres, d'inserer icy quelques mots tirez de l'Histoire de Dauid de

Foz, en la page 14.

L'an 1366. Iean de Valois erigea la Seigneurie de Castres en Comté, en faueur de Iean Comté de la Marche, à la charge de soy & hommage, & de la tenir suiuant les vs & coustumes d'Anjou, qui sont les mesmes que celles de la Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris.

Fol. 32. Arrest de 1301. entre le Comte de Comenge, contre Eleonor de Montsort Comtesse de Vendosme, où il est adjugé que le Comte de Castres suit les stiles & coustumes de France.

Page 23. s'ensuiuent les coustumes que le Seigneur Comte de Castres, doit garder entre luy, & les Barons de France, & autres, ausquels il a donné terres en ce pays.

1. Tant entre les Barons & Cheualiers, que Bourgeois, & Ruraux les hoirs succederont en leurs heritages, selon la coustume &

vsage de France prés Paris.

3. Item, le Comte est tenu garder à ses Barons de France & autres, ausquels il a donné terres en ce pays, le mesme vsage & la mesme coustume qui s'obserue en France prés Paris, en plaids, iugemens, dots, siefs & partage de terres. Fait à Pamies en nostre Palais le 1. Decembre 1212.

THE REAL OF THE SEASON OF THE

GOVVERNEVRS.

ET

LIEVTENANTS Generaux de Languedoc.



PRES auoir traité des Princes qui ont Seigneurié en cette Prouince, il est à propos de mettre en suite ceux qui l'ont gouvernée pour le Roy depuis sa reunion; & d'autant que i'ay composé leur Histoire à part, accompagnée de toutes ses preuues, prouisions, & autres actes qui sont soy du pouvoir & des beaux Privileges qu'ils avoient (que ie donneray, Dieu aydant, au public dans quelques mois) ie me contenteray de mettre icy seulement leurs noms & qualitez, en commençant à

- IMBERT de Beaujeu Gouverneur en l'an 1226.

fous Louis VIII.

MATHIEV de Rachin Vice-Roy en Languedoc, en 1228.

ADAM de Milhac Lieutenant en 1230. IEAN de Beaumont en 1239. & 1240.

- CHARLES de France Comte de Valois, Aléçon, Anjou, Chartres, & Gonuerneur en 1324.

ALPHONSE d'Espagne de la Maison de Castille Seigneur de Lunel, Gouverneur en 1326.

RAOVL Comte d'Eu, & de Guines, Conne-

stable de France, Lieutenant en 1337.

SIMEON Sire d'Arqueri, Lieutenant en 1338.

IEAN Roy de Boheme, establi par le Roy
Philippe VI. Capitaine general, & Lieutenant en
toute la Langue d'Ocen 1338.

PIERRE de la Palu Seigneur de Varembon,

Lieutenant en 1339.

GALOIS de la Baume aussi Lieutenant en la mesme année.

& de Marsan, Lieutenant en Languedoc en 1339.

Lieutenant general en 1340. 4 1341.

- PIERRE I. du nom, Duc de Bourbon, Comte de Clermont & de la Marche, Pair & Grand, Chambrier de France, Gouverneur & Lieutenant general en Languedoc & Gascogne en 1341.

neral en Languedoc, Gascogne, & Saintonge en 1342. & 1343. a lu sucusa un 1342. Ayante des Bamps

- IEAN Duc de Normandie, Dauphin de Fran- + ce, Gouuerneur de Languedoc en 1343.

IEAN Comte d'Armagnac, &c. Lieutenant general en Languedoc en 1346. 56. 82. &c.

GVILLAVME de Flauecourt Archeuesque

d'Auch, Lieutenant general en 1349.

CHARLES II. Roy de Nauarre, dit le Mauuais, Seigneur de Montpelier, Gendre du Roy Iean, & son Lieutenant general en Languedoc en 1351.

gne, Comte de Poitiers, troisième fils du Roy Iean Gouuerneur de Languedoc en 1357.

IEAN de Bourbon Seigneur de Rochefort, Bastard de Pierre I. Duc de Bourbon, & Lieutenant du Duc de Berry audit pays de Languedoc.

ROBERT Sire de Fiennes, Connestable de France, Lieutenant en Languedoc en 1360.

ARNOVL d'Audenehan Mareschal de France, Lieutenant general en Languedoc en 1361.

- LOVYS I. Duc d'Anjou & de Touraine, Roy

GASTON Phœbus III. du nom Comte de Foix, Prince Souverain de Bearn, Lieutenant au Gouvernemet de Languedoe, qu'il disputa cotre DEAN de France Duc, de Berry, derechef

Gouverneur de Languedoc en 1380.

IACQVES de la Capreuse Gouverneur de

Languedoc en 1381.

SIMON de Cramaud Cardinal, Lieutenant du Duc de Berry & chef de son Côseil en Laguedoc.

Le Mareschal de Sancerre Capitaine general!

HARLEY II. Roy do

en Languedoc en 1393.

Comte de Beaufort, Vicomte de Turenne, Mareschal de France, Gouverneur de Languedoc, de Guienne, & de Genes en 1412.

- IEAN de Châlon Prince d'Orange, Gouner-

neur en Languedoc en 1416.

RAYNAVD de Chartres Archeuesque de Rheims, Chancelier de France, & Cardinal, Lieutenant en Languedoc en 1417.

LOVIS de Châlon Comte de Geneue, & Seigneur d'Arguel, Lieutenant en Languedoc en

1417. & 1418 pohousing the Labragian name

RAYNAVD de Murat commis au Gouuerne-

ment:

ment de languedoc en 1418.

IACQVES de la Baume arriere-fils de Galois de la Baume, cy-dessus Lieutenat general en Vellay, Geuaudan, Viuarais, Seneschaussées de Lyon, & de Valentinois en 1419.

de Grailly, Captal de Buch, Gouuerneuren 1419.

CHARLES I. du nom Duc de Bourbon, Gouuerneur de Languedoc en 1421.

TANNEGVY du Chatel Seneschal de Beaucai-

re, Lieutenant de Languedoc en 1445.

CHARLES d'Anjou Comte du Maine, fils, frere, oncle, & pere des Roys de Sicile, Gouuerneur de Languedoc & de Guienne en 1461.

uergne, Connestable, Pair, & grand Chambrier de France, Gouverneur de Languedoc en 1466.

IEAN de Bourbon Euesque du Puy, Abbé de Clugny, Lieutenant sous son nepueu le Duc de

Bourbon en 1467.

IEAN Ioffred Cardinal, Enesque d'Alby, Lieutenant au Gouvernement de Languedoc,

fous Louis XI. en 1472.

nant en Languedoc, Roussillon, Cerdagne &

Perpignan en 1473.

LOVIS d'Amboise Euesque d'Alby, & Cardinal, Lieutenant en Languedoc en 1481. auparauant il l'auoit esté de Bourgogne en 1476. TRISTAN Guillaume de Clermont commandoit en languedoc, en l'absence de Iean de Bourbon, & de Louis d'Amboise.

LOVIS DE LEVIS, Baron de la Voute, Lieute-

nant en 1486.

IEAN de Ferrieres Sr de Presses, Lieutenant

fous le Duc de Bourbon en 1487.

PIERRE II. du nom Duc de Bourbon, gendre de Louis XI. Pair & grand Chambrier de France, Gouuerneur de Languedoc en 1488.

IEAN de la Roche Aymon, Seigneur de Chabanes, Lieutenant dudit Duc de Bourbon en 1489.

GVILLAVME Briçonet Euesque de S.Malo, de Nismes, Archeuesque de Narbonne, de Rheims, & Cardinal, Gouuerneur de Languedoc, & de Narbonne en 1507.

CHARLES II. Duc de Bourbonnois, Pair, Chambrier, & Connestable de France, Gouuer-

neur de Languedoc en 1515.

PIERRE Fillol Archeuesque d'Aix, Euesque de Sisteron, Lieutenant general en Languedoc en 1413. il auoit esté Lieutenant general aux Gouuernemens de Prouence, & de l'isse de France.

de Mirepoix, Seneschal de Carcassonne, Lieute-

nant du Roy en 1522.

THOMAS de Foix Seigneur de Lescun, Mareschal de France, Lieutenant general de Languedoc en 1523. FRANCOIS Dauphin fils du Roy François I.

Gouverneur de Languedoc en 1524.

ANNE de Montmorency Connestable de France, Gouverneur de Languedoc en 1525.

ODET de Lautrec Lieutenant en Languedoc & Guienne en 1524. il l'auoit esté du Milanez.

PIERRE de Clermont Lieutenant du Roy en

Languedoc en 1533.

ANTOINE de Rochechouard, Seneschal de Tolose, & Albigeois, Chambellan ordinaire du Roy, & son Lieutenant, & de Mr le Connestable de Montmorency au Gouvernement de Languedoc, en 1538.

ANTHOINE des Prés, Seigneur de Montpesat, Mareschal de France, & Lieutenant Ge-

neral pour le Roy en Languedoc, en 1541,

IEAN de Lettes, Euefque de Beziers, & de Montauban, Abbé de Moissac, Lieutenant d'Antoine des Prés, son frere Vterin audit Gouuernement en la mesme année.

CHARLES de Crussol, Vicomte d'Vsez, Grand Chambellan, & Grand Panetier de France, Seneschal de Beaucaire, & Nismes, Lieutenant en Languedoc, en 1544.

FRANCOIS de Bourbon Comte d'Enguien,

Gouverneur de Languedoc, en 1544.

CHARLES de Coucy, Cheualier de l'Ordre du Roy, Lieutenant de Languedoc, en 1546. HENRY d'albret, Roy de Nauarre, beau-fredoc, & Guienne, en 1546.

ANNE de Montmorency, remis au Gouver-

nement apres la mort d'Henry d'Albret. 100

HONORAT de Sauoye, Marquis de Villars, Mareschal, & Grand Maistre de France, Lieutenant en Languedoc, & Gouuerneur de Guienne en mesme temps que dessus.

IVST II. Seigneur de Tournon, Comte de Roussillon, Seneschal d'Auuergne, Lieutenant en

Languedoc.

GEORGES Cardinal d'Armagnac, Legat d'Auignon, Lieutenant en 1551.

IEAN, Vicomte de loyeuse, Lieutenant en

Languedoc en 1557.

HENRY I. Duc Damville, puis de Montmorency, premier Mareschal, & Connestable de France, Gouverneur de Languedoc, en 1563.

GVILLAVME, Vicomte de Ioyeuse, Mares-

chal de France, Lieutenant en 1563.

FRANCOIS de la Iugie, Baron de Rieux, Gouuerneur de Narbonne, Commandant pour le Roy en Languedoc, en l'absence de Mr le Maneschal de Ioyeuse.

Beziers, d'alby, archeuesque d'aix, & abbé de S. Victor de Marseille, Lieutenant en 1563.

FRANCOIS de Bourbon, Prince Dauphin d'auuergne, Duc de Montpensier, Souuerain de

Dombes, Gouverneur de Languedoc, en 1574. IACQVES de Crussol, Duc d'Vsez, Pair de Prance, Lieutenant en Languedoc, en 1576.

FRANCOIS de Montmorency, Baron de Fosseux, Seneschal, & Lieutenant general pour le Roy ez Païs, & Comtez de Geuaudan.

IEAN de Monluc, Euesque de Valence, &

Die, commandoit en Languedoc, en 1578.

ANNE Duc de Ioyeuse, Lieutenant en Languedoc, pour le party de l'vnion en 1382.

ANTHOINE Scipion de Ioyense, grand Prieur de Tolose, Lieutenant de son Pere en Laguedoc.

HERCVLES de Montmorency fut pourueu de l'Estat de Gouverneur, & Lieutenant au Pays de Languedoc, à la suruiuance de son pere en 1589.

ALPHONSE d'Ornano, Colonel general des

Corses, Lieutenant general, en 1591.

EMANVEL Philibert des Prés Marquis de Villars pourueu par le Duc de Mayenne de la Lieutenance generale de Languedoc en 1592.

FRANCOIS, Cardinal de Ioyeuse, apres la mort de son frere, en 1592. declaré Lieutenant general de Languedoc, par la Noblesse, & le party d'union de Tolose, à l'instance de la Prouince, & de l'adueu du Roy.

VRBAIN de St. Gelais, Euesque de Comenge, Commandoit au haut Languedoc, & à Tolose pour le party de la ligue, sous le Seigneur Car-

dinal de Ioyeuse.

Henry de Ioyeuse, Comte de Bouchage, Pair, & Mareschal de France, Cheualier de l'Ordre du S. Esprit, puis Duc de Ioyeuse, Gouuerneur en Languedoc, en la mesme année.

ANNE DE LEVIS, Duc de Vantadour, Lieu-

tenant general en Languedoc, en 1595.

HENRY de Montmorency, Païr, & Admiral de France, Gouuerneur de Languedoc, en 1598.

ANTHOINE Hercules de Budos, Marquis de Portes, Lieutenant general ez Pays de Geuaudan & des Ceuenes, en 1617.

HENRY de Leuy, Duc de Vantadour, Lieutenant au Gouvernemet de Languedoc en 1622.

PONS de Lauzieres de Themines, Cheualier des Ordres du Roy, Mareschal de France, commandoit en Languedoc, en 1625. puis Gouuerneur de Bretagne.

HENRY de Bourbon II. du nom; Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Païr de France, commandoit en Languedoc en 1627.

HENRY de Schombert, Comte de Nantueil, Mareschal de France, Lieutenant general des armées Royalles en Italie, & en Allemagne, Gouverneur des Païs de la Marche & du Limossin, d'Angommois, & de Saintonge, & enfin de Languedoc en 1932.

CHARLES de Schomberg, Cheualier des Ordres du Roy, Duc d'Halluyn Mareschal de France, Gouverneur de Languedoc la mesme année.

IVST Henry, Comte de Tournon, & Roussil-Ion, Cheualier des Ordres du Roy, Lieutenant en Languedoc, en 1633.

HECTOR de Gelas, & de Voisins, Cheualier des Ordres du Roy, Marquis de Leberon, & d'Ambres, Vicomte de Lautrec, Seneschal de Lauraguais, Lieutenant en Languedoc, en 1635.

LOVIS, Vicomte d'Arpajon, Marquis de Seuerac, Comte de Rhodez, Cheualier des Ordres du Roy, Lieutenat en Languedoc en 1633.

IVST LOVYS, Comte de Tournon, & Rouffillon, Lieutenant en Dauphiné, & Viuarais.

HENRY, Prince de Condé, Commandoit de-

rechef en Languedoc, en 1638.

CÆSAR de Choiseul du Plessy-Praslain, Mareschal de France, Commandoit en Languedoc

en 1645.

MONSEIGNEVR GASTON IEAN BAP-TISTE, Fils de France, Duc d'Orleans, de Chartres, & de Valois, Comte de Blois, de Monthlery, & de Limours, Pair de France, Oncle vnique de Sa Majesté, & son Lieutenant general en tous ses Royaumes, est aujourd'huy Gouuerneur de Languedoc.

MESSIRE SCIPION GRIMOARD DE BEAVVOIR, Comte de Roure, Marquis de Grisac, & Lieutenant general en Languedoc. Messire IACQVES FRANCOIS D'AMBOISE

HISTOIRE

144

Comte d'Aubijoux, Lieutenant general en Languedoc, est n'aguere decedé.

MESSIRE LOVYS DE CARDAILLAC ET DE LEVI, Comte de Bieule, & Lieutenant general de Languedoc.

MESSIRE LOVYS D'ARPAION, Duc d'arpajon, Marquis de Seuerac &c. est derechef Lieutenant de Languedoc.



LES PRELATS QVI GOVVERNENT

aujourd'huy l'Eglise de Languedoc.

ESSIRE CLAVDE DE REBE',
Archeuesque de Narbonne, Primat des Gaules, Conseiller d'Estar,
Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, President né des Estats dudit
Pays, fils de Claude de Rebé Cheualier, Sr dudit Rebé, & de Thisy, Baron d'Ample-puis, &
de Chauigny le Lombard, & de Ieanne de Mezé.
Messire PIERRE DE MARCA Archeuesque

de Toulouse, Conseiller du Roy, cy-deuant President au Parlement de Nauarre, Visiteur general en Catalogne, & Euesque de Couzerans, sils de Iacques Seneschal de Bearn, & de Catherine de Lartet.

Messire IEAN LOVIS DE BERTIER, Euesque de Rieux, Conseiller au Parlement de Tolose Abbé des Abayes de Lezat, Diocese de Rieux, & de la Chapelle, Diocese de Tolose, Preuost en l'Eglise Metropolitaine de S. Estienne dudit Tolose, fils de Philippe, President au Mortier audit Parlement, Seigneur de Montraue, & de Claire de Paule, sœur de seu Anthoine, Grand Maistre de Malthe, il a succedé à son oncle Iean de Bertier.

Messire LOVIS DE LA BAVME DE SVSE Euesque, & Comte de Viniers, Prince de Donzere, & de Chasteau-neuf sur le Rhosne, Seigneur du Bourg St. Andeol, Baron de l'Argentiere, Abbé de S. Iean d'Orbestier, Diocese de Luçon, sils de Rostain de la Baume de Suse, Comte de Suse, & de Rochesort, qui descend de Galois de la Baume, duquel i'ay parlé cy-deuant, & de Catherine de Meullion de Bresseux.

Messire CLEMENT DE BONZY, Euesque & Seigneur de Beziers, abbé de S. Sauueur d'aniane, diocese de montpellier, & de S. Sauueur de Lodeue, Chanoine de S. Pierre de Rome, & vn des Euesques assistants de Sa Saincteré, Vicon-

te de Vaillan, Baron de Castelnau, sils de Noble Pierre, Senateur de Florence, & de Lucresse de Manelly aussi de Florence, il a succedé à Messire Thomas de Bonzy son frere, comme luy auoit fait à Dominique Bonzy son autre frere, qui auoit succedé à Iean de Bonzy Cardinal son oncle, qui auoit pareillement succedé à Thomas de Bonzy aussi son oncle.

Messire LOVIS DE NOGARET DE LA VALETTE, Euesque de Carcassonne (il estoit auparau ant Euesque de mirepoix) sils de messire lean Louys de Nogaret, & de la Valette, Duc d'Espernon, Pair de France, Cheualier des Ordres du Roy, Colonel general de l'Infanterie de

France, Gouverneur de Guienne, &c.

Messire SILVESTRE DE MARSILLAC CREVSI Euesque de mande Comte de Geuaudan, sils de Grimaud de marsillac Creusi, Vicomte dudit lieu, mareschal de Camp ez Armées de sa majesté, Gounerneur de moyssac, & de Françoise de Gout de la maison des Vicomtes de Lomagne dont est sorty le Pape Clement V.

Messire NICOLAS DE GRILLET Euesque & Comte d'Vsez, Conseigneur de la Ville, auec le Roy, & le Duc d'Vsez, auparauant Euesque de Basas, sils de Iean, Lieutenant particulier, & Esseu en la Ville de Bray sur Seine, & de Louyse Trussé.

Messire GASPARD DE DAILLON DV LVDE, Euesque & Seigneur d'Alby, Baron des Baronies de Briançon, du Montel, de Gellat, & de Fournols, Abbé de Chasteliers, Prieur de Chasteau l'Hermitage, cy-deuant Euesque & Comte d'Agen, fils de François de Daillon, Comte du Lude, & de Pont-gibaud, Seneschal d'Anjou, Marquis d'Illiers, Gouverneur de la personne de Monsieur frere Vnique du Roy, Lieutenant general pour sa Majesté en Auuergne, & de Françoise de Schomberg.

Messire PIERRE DE BERTIER, Euesque & Seigneur de Montauban, Abbé des Abbayes de Dieu-Restauré, diocese de Soissons, de Bois-Grossaud, diocese de Luçon, & de Belual, diocese de Rheims, Predicateur ordinaire du Roy, & de la Reyne, sils de Iean, Seigneur de S. Genies, Cheualier, Conseiler du Roy en ses Conseils, & President au Parlement de Tolose, & de Eleonor Desplas de Graniague, cousin de l'Euesque de Rieux, & du seu premier President dudit Parlement.

Messire HENRY DE MAVPAS DV TOVR, Euesque, & Seigneur du Puy, Comte de Velay, Sustragant du S. Siege, Abbé de S. Denis de Rheims, & de nostre Dame de la Grace en Poitou, premier Aumosnier de la Reyne, sils de Charles, Cheualier, Seigneur & Baron du Tour, le Cosson, S. Imoges, Villers, Maupas, &c. Lieutenant pour Sa Majesté en Champagne, Gouuerneur de la ville de Rheims, & plusieurs sois anibassadeur ordinaire, & extraordinaire en Angleterre, & Escosse, Chef du Conseil de la Lorraine, &c. & de Anne de Gondy.

Messire IEAN VINCENT DE TVLLES, Euesque de Lauaur, Abbé des Abbayes de nostre Dame de Longues en Normandie, & de Blanche-lande au mesme Pays, & de S. Eusebe en Prouence, Prieur de Veleron, diocese de Carpentras, & de Rochegude, diocese d'Orange, cy-deuant troissesse Euesque dudit Orange de cette maifon; fils de pierre, & de Lucresse de Lazarin.

Messire FRANCOIS DE FOVQVET, Euesque & Comte d'Agde, Abbé & Baron de S. Seuer, diocese de Coutance, Prieur & Seigneur de Cassan, diocese de Beziers, Seigneur de Meze, Loupian, marseillan, &c. cy-deuant Euesque de Bayonne, sils de François Conseiller du Roy en tous ses Conseils, maistre des Requestes de son Hostel, & de Marie de maupeau.

Messire NICOLAS DE PAVILLON, Euesque & Seigneur d'Alet, & de S. paul, Fenoüilledes, de Cornauel, de Loupian, de Fa, de Maury, de Vindemies, de S. Saluaire, la Valette, & Veraza, sils de Estienne Tresorier de France, & de Catherine de la Bistrade.

Messire GILBERT DE CHOYSEVL DV PLES-SY-PRASLAIN, Euesque de Comenge, Docteur de Sorbonne, sils de Ferry, Comte du plessy-praslain, Vicomte d'Osthel, & d'Oigny, Seigneur & Baron de Cham-guay, Carconte, Soissons, Chiuy, &c. Cheualier & Capitaine de 50 hommes d'armes des Ordonnances du Roy, & Lieutenant general des armées de Sa Majesté; & de Magdelaine de Barthelemy, ce relatest frere du Mareschal de de Prassain, duquel i'ay parlé cydessus aux Gouverneurs, & Neueu d'un autre mareschal de France de mesme nom.

Messire FRANCOIS DV BOVSQVET Euesque, & Seigneur de Lodeue, Comte de Montabrun, cy-deuant Procureur general par Commission au Parlement de Rouen, & depuis Intendant de la Iustice en Languedoc, fils de Durand, & d'Anne le Noir; l'Euesque de Louede jouy soit autressois du droict de faire battre monoye, qui n'auoit cours que dans son Diocese, & Dauity dit qu'il a plus de 800, fiess, qui en releuent.

Messire MICHEL DE TVBEVF, Euesque de S. Pons, sils de Simon, & de manie Talon, frere de monsieur Tubeuf Intendant des Finances.

Messire HOVYS HERCVLES DE LEVY DE VANTADOVR, Euesque de Mirepoix, sacré le 19. Decêbre 1655, fils de seu messire Anne de Leuy, Duc de Vantadour, Pair de France, seul Lieutenant general au Gouuernemot de Languedoc, & de madame Marguerite de Montmorency, fille d'Héry Louc de monmoréci Conestable de Frace.

Messire FR A.N. COIS ESTIENNE DE OAVLET 3 Euesque de Pamies, fils d'vn presu

dent, Tresorier general de France en la generalité du haut Languedoc; ce Presat est president né des estats de Foix de sonsmobile sub contra b

Il y a quatre Sieges vacquans; sçauoir, mont-

pellier, Nismes, Castres, & S. Papoul.

Celuy de Montpellier, vacque par la mort de Messire Pierre de Fenoüillet, & sa majesté y a nommé messire François du Bousquet, Euesque de Lodeue, l'Euesque est Comte de Melgueil, de Monserrand, & marquis de la marquerosse.

Celuy de Nismes, vacque par le decez de messire Hector d'Ouurier, sils de Rigail Conseiller au Parlement de Tolose, & de Beatrix Potier de la Terrasse, le Roy y a nommé messire antoine Denis de Cohon son Predicateur ordinaire, auparauant euesque de ladite Ville de Nismes, puis de Dol en Bretagne, Abbé de S. Leguier en Poitou, du Tronchet au susdit diocese de Dol, de Flarens prés Condon, Prieur de Loam, & Doyen de Falgoet en basse Bretagne.

de Messire Iean de Fossés, Conseiller Clerc au

Parlement de Tolose und abella 2202 and au Que

Celuy de S. Papoul est vacquant par le decez de messire Bernard des Pruetz.

Voila ce que i en ay peu apprendre, & si quelqu'vn treuue à dire que i aye mis à la fin de mon ouurage, ceux qui par la saincteré de leur vie, & l'excellence de leur Caractere en deuoient occuper les premieres pages, ie leur diray que i'sy en cela imité mr. Catel, qui les a placez à la fin de ses Memoires de Languedoc; parce que comme la fin de chaque œuure attend la benediction du rere des lumieres, i'ay crû ne pouvoir mieux finir que par ceux qui portent les benedictions du Clel & qui viuront au delà des siecles, & sans fin.

AN MANAGEMENT OF STATEMENT OF S

CONCILES QVIONT

ESTE TENVS EN LANGVEDOC.

ONCILE de Beziers, sous l'empereur Constance contre les Arriens, où S. Hilaire presenta vn liure à l'Assemblée qui découuroit les malices & les ruses des Arriens, l'an 356. la 5.

année du Pontificat de Liberius. Concile de Nismes, l'an 386, ou environ: Celuy d'Agde, sous Alaric Roy des Gots, l'an 506. Le I. de Narbonne l'an 589. Le II. de Narbonne, l'an 788. par l'Archeuesque Daniel, auec la permission du rape Adrian, auquel assisteret eliphantus Archeuesque d'Arles, plusieurs Prelats du Dauphiné, de Prouéce, de Laguedoc, de Guiene, & d'espagne, où Felix euesque d'Vrgel, qui nioit l'humanité de Iesus Christ su condané. Le I. de Tolose l'an 843. Le II. de tolose l'a 883. Le II. de Nismes in Villa portu qu'o croit estre Vauuert en 886. ou 87. où les arche-

uesques d'arles, d'ambru, & d'aix assisteret: Celuy de magalone l'an 894 sous le rotificar de Formose, on dit qu'il se tint à Ionquieres. Le III de Nist mes in villa portu, l'an 897. Le III. de Narbonne l'an 940. Le IV. de Narbonne l'an 990. Le III. de Tolofe l'ancoso. Sous le pape Victor. Le IV. de Tolose l'an 1068. Le V. de Tolose l'an 1090, en la mesme année Concile prouincial à Narbonne sous l'archeuesque Dalmas. Le IV. de Nismes l'an 1096. par Vrhain II. Le VI. de Tolose l'an 1124. Le VII. de Tolose l'an 1119. où 1120. par Calixte II. autre à Tolose 4. ans apres par les Legats dudit Calixte. Celuy du puy l'an 1130. d'Alby 1156. De Lauaur fous Innocent III. en 1213. De Montpelier en 1214. ou 15. dans l'Eglise Ste Marie par l'ordre du Cardinal Beneuent Legat, où estoiet 5. Archeuesques, 28. Euesques, & plusieurs Abbés. Le V. de Narbonne en 1227, sous le pontificat de Gregoire IX. Le IX. de Tolose en 1229 par le Cardinal Romain, Legat du S. Siege. De Besiers 1233. par Bertrand Gautier de Maluis, Legat pour la paix des Prouençaux, auec leur Comte. Le II. de Beziers 1245 Le II. d'Alby 1249. Concile prouincial à Beziers 1254. Le II. de montpelier en 1258. Le II. de Lauaur en 1368, de l'ordre d'Vrbain V. le I. Iuin. Concile Prouincial à Beziers, tenu par Ægidius Archeuesque de Narbonne en 1370. Le VI. de varbonne 1551. De Tolose X. l'an 1590. De croit effre Vauueri en 83,0001 na'l .HV annodram TRAIT-

经数据的现在分类。 第150章

TRAITE

L'HISTOIRE DES

Estats Generaux de la Prouince de Languedoc, & des Assietes ou Estats patticuliers de chaque Diocese.

Division Geographique de la Province de Languedoc.

E Prince des Geographes de ce fiecle Mr Sanson dans ses Tables Geographiques a divisé cette Prouince en trois Parties, sçauoir en haut & bas Languedoc, & les Ce-

uennes; le haut Languedoc est subdiuisé en Touloufan, Albigeois, Lauraguez, & le Foix : le Toulousan comprend Tolose, Montauban, Lauaur: dans l'Albigeois sont Alby, & Castres; dans le Lauraguez Castelnaudarry & S. Papoul : dans le Foix font Rieux, Pamies, Mirepoix, & Foix.

Le bas Languedoc est subdinisé en quartier de Narbonne, quartier de Beziers, & quartier de Nismes: dans le quartier de Narbonne sont Narbonne, Alet, Limoux, Carcassonne, S. Pons de Tomieres; dans celuy de Beziers, sont Beziers, Agde, Pezenas, Lodeue: dans le quartier de Nismes, sont Montpellier, Nismes, Beaucaire, Aigues-mortes.

Les Ceuennes sont départies en Geuaudan, Velay, & Viuarez : le Geuaudan, contient Mende, & Merueich ou Marueiols : le Velay, a le Puy : le Vi-

uarez, Viuiers, le Pont S.Esprit, & Vsez.

Le ne sçay pas ce qui luy a fait dire que Rieux & Mirepoix sont dans la Comté de Foix, si ce n'est que quelque partie de ces Dioceses y soit; puis qu'en esset elles sont dans le Languedoc, & qu'el-

les entrent aux Estats dudit pays.

On peut encore diuiser le Languedoc en vingt deux Dioceses qui ont sceance, voix & suffrages aux Estats Generaux de la Prouince, qui sont Narbonne, Tolose, Beziers, Agde, Nismes, Montpellier, Lodeue, Vsez, Carcassonne, Alby, Mende, le Puy, Viuiers, Comenge, Lauaur, Montauban, S. Papoul, Rieux, Mirepoix, Alet, S. Pons, & Castres; celuy de Pamies est bien dans le Languedoc, mais estant dela Comté de Foix qui fait Estat à part, ie ne l'ay pas mis au rang de ceux qui entrent aux Estats.

De ces vingt-deux Dioceses il y en a deux Archeueschez, sçauoir Narbonne illustre pour sa Principauté, & Tolose jadis suffragant de Narbonne, & erigé en Archeuesché par le Pape Ican XXII. l'an 1317. Narbonne a pour suffragans les anciens Eueschez de Carcassonne, Beziers, Agde, Montpelier, (qui estoit auparauant à Maguelonne) Nismes, Lodeue, Vsez, & deux de la creation de Iean XXII. Alet, & S. Pons de Tomieres, & celuy d'Elne transseré à Perpignan.

Tolose a pour suffrragans ceux de Lauaur, S. Papoul, Pamies, Mirepoix, Rieux, Montauban, & Lombez, tous de la creation du susdit Iean XXII. hormis Pamies qui sut erigé par Bonisace VIII.

l'an 1296.

Ceux d'Alby, de Mende, & de Castres, sont suffragans du Metropolitain de Bourges; celuy de Viuiers répond à Vienne, celuy de Comenge suffragant d'Auch: celuy du Puy suffragant du S.

Siege.

Les Eglises Metropoles & Cathedrales de ces Dioceses sont dediées, sçauoir celle de Narbonne aux SS. Iust & Pasteur, celle de Tolose a fainct Estienne: d'Agde au mesme: Beziers, & Carcassone aux SS. Nazaire, & Celse: Lodeue a S. Fuleran: Montpelier a S. Pierre: Nismes a N. Dame: S. Pons a S. Pons: V sez a S Theodorir: Alby a Ste Cecile: Castres a S. Benoist: Mende a S. Priuat: le Puy a nostre Dame, comme aussi Pamies, & Rieux: Mirepoix a S. Maurice: Montauban a S. Martin: S. Papoula S. Papoul: Lauaura S. Alain: Aleta N. Dame: Viuiers a S. Vincent: Comenge a S. Bertrand.

Ces vingt-deux Dioceses sont divisés en trois

Lieutenances generales, qui sont celles du haut Languedoc qui en contient neuf, celle du bas Languedoc qui en a vnze; & celle des Ceuennes qui a sous soy les Dioceses de Viuarez, & de Velay.

S'il faut encore diusser ces Dioceses selon les parlemens & Gouvernemens; ie diray que les vingt-trois Dioceses cy dessus ressortent du parlement de Tolose, & sont tous du Gouvernement de Languedoc, hormis Montauban & Comenge, qui sont de celuy de Guienne: répondent encore au parlement de Tolose, l'Archeuesché d'Auch, & les Eueschez de Rodez, Vabres, Cahors, Lombez, Lectoure, Tarbe, & Couzerans qui sont du Gouvernement de la Guienne; en sorte que le parlement de Tolose a sous soy trois Archeueschez, & 28. Eueschez.

Au commencement de la reunion de cette prouince à la Couronne, elle fut diuisee en trois principales Seneschaussées de Tolose, de Carcassonne, de Beaucaire, & Nismes; à raison dequoy il y a trois Syndics generaux dans les Estats de ladite prouince; representans les dites Seneschaussées deux desquelles surent instituées par sainct Louis apres l'accord sait auec Raymond VII. Comte de Tolose; sçauoir celle de Beaucaire & Nismes pour le bas ranguedoc, qui auoit appartenu aux Comtes de S. Gilles, & celle de Carcassonne pour les terres de Carcassonne, Beziers & autres appartenantes à ladite maison que le Roy possedoit par

la cession que luy en auoit fait le Comte de Monfort, & celle de Tolose par Philippes le Hardy, apres l'entiere reunion de ladite Comté à la Couronne; ainsi à mesure que montpelier y est entré par l'acquisition qu'en fit en partie Philippes le Bel, & en partie Philippes de Valois, il y fut pourueu d'vn Gouuerneur, & à Lunel acquis aussi à mesme temps d'vn Capitaine Viguier : comme aussi à Anduse, Sauue, Sommieres, Alais & autres: par tels accroissemens toute l'entiere Prouince, au moins les principales Villes (car la Vicomté de Narbonne n'est venuë à la Couronne que sous Louis XII. & le Roy Henry le grand y a apporté quant & soy la Comté de Foix) ayans esté reunies au Domaine en détail & par pieces, elles y furent derechef reunies par le consentement des Estats generaux des Trois Ordres de la prouince, sous les trois conditions suiuantes.

La premiere, que la Prouince seroit regie & Chopinus de gouvernée par des princes du Sang. La seconde Domaqu'aucune imposition ou subside ne pourroit estre tit. 6. mis sur le pays, sans le consentement & approba-an. 1519 tion des Estats. La troisséme, que les Coustumes municipales du pays seroient observées, & en défaut le Droist escrit; ces Coustumes estoient particulieres à chaque Ville, non generales à toute la Prouince; chaque Seigneur les compiloit à sa mode, pour auoir lieu dans ses terres tant seulement, non dans celle de ses voisins; l'vn n'auoit

point d'authorité sur l'autre, pour faire valoir par tout ses reglemens; ils estoient force compagnons point de maistre entr'eux, & c'est d'où descendent tant de diuersitez de Statuts, dont chaque

ville à l'vsage particulier.

Puisque i'ay parlé cy-dessus du consentement des Estats de cette Province à l'entiere reunion à la Couronne, ie ne m'éloigneray pas de mon sujet, si ie dis depuis quel temps ils sont en vsage en ce pays. Mr Caseneuue autheur du Franc-Alleu a dit qu'ils tiroient leur origine des François en Allemagne, lesquels sors que pour arrester le cours des desordres que les procés causoient parmy eux, ils ordonnerent la composition des Loix Saliques, dont la commission sur donnée à trois grands rerfonnages de leur nation, par la deliberation des Estats generaux; d'autres la rapportent à la Constitution des Empereurs Honorius, & Theodose adressée à Agricola Presect des Gaules, par laquelle est ordonné que tous les ans il se tiene dans la Ville d'Arles vne Assemblée generale des sept Prouinces des Gaules qui sont la Viennoise, les deux Narbonnoises, les deux Aquitaines, la Nouempopulanie, & celle des Alpes Maritimes, pour y pouruoir à toutes les affaires qui regardent le bien & le repos de ces prouinces.

Pour moy ie les tire de plus loin, & dis que comme les Gaulois renoient toutes les années les Elats generaux de toute la Gaule, qui estoient

conuoquez par le Souuerain Dictateur qui representoit en son titre & dignité toute la Majesté de l'Estat; aussi dés que cette prouince eut esté conquestée par les Romains, pour ne luy donner sujet de regretter sa perte, & la liberté de ses priuileges qui l'auroient peu induire à la reuolte, ils la declarerent libre & immune de tous tributs, soit de Capitation pour les personnes, soit d'imposition sur les terres, en suite dequoy ils l'honorerent de tous les honneurs conferez aux Citoyens Romains, selon qu'on peut remarquer par ces mots de Cesar, itidem Galli in curia braccas deposuerunt, latum clauum sumpserunt, les Gaulois furent admis au Senat, où ils quitterent leurs brayes (afin de parler selon le vulgaire) pour prendre la robe des Senateurs au l'Ela service de l'Ela serv

Auguste ayant donné la paix à l'Empire, & ordonné toutes les prouinces en forme de Gouuermement, vint en ce pays pour proceder à celuy des Gaules, & à cét effet ayant conuoqué les Estats de cette prouince à Narbonne, il confirma ses priuileges & sa liberté en pleine Assemblée, & sit proceder à mesme temps à l'imposition des Tailles pour les autres parties des Gaules, que Iule Cesar auoit conquises, & pour iustifier ce que i auance, ie produiray icy les termes de l'Epitome de Tite Liue qui a conserué cette antiquité si fauorable à cette prouince. Qu'um ille (parlant d'Auguste)
Conuentum Narbona ageret, census à tribus Callijs quas

Cesar pater vicerat, actus. La difference du Gouuernement des trois Gaules (Lyonnoise ou Celtique Aquitanique, & Belgique) qui estoit pays de taille ou d'election, & de la prouince Narbonnoise, qui estoit pays d'Estat, pour se seruir des mots du temps present a esté cause que dans les Rescrits des anciens Empereurs, & à leur exemple dans les Rescrits des anciens Papes le corps des Gaules se trouve distingué in Gallias & tres aut quinque Prosincias, qui est la distribution speciale de la Gaule Narbonnoise és prouinces de Vienne, Narbonne, Aix, Embrun & Tarantaise. Cette immunité de tributs annuels dont les trois Gaules estoient chargées ne déchargeoit pas la Prouince de Narbonne de toutes sortes de Contributions, non plus que les autres Citez de l'Espagne, ou de l'Afrique qui jouissoient d'vne semblable liberté; mais la contribution estoit ou tout à fair volontaire par les presens des Couronnes d'or que l'on offroit au Prince pour témoignage de la sujection,. ou bien elle estoit ordonnée par l'assemblée de la Prouince, sur la demande du secours que le Prince faisoit pour subuenir aux necessitez extraordis pour les autres parties des Gaulstaff l'abrainn

Pour ce qui touche la Constitution des Empereurs Honorius & Theodose à Agricola Prese des Gaules en l'an 417. i'y considere trois choses qui me sont croire que cette Constitution a plûtost esté une continuation des Estats que leur origine.

gine & institution, en ce qu'ils ordonnent qu'ils se tiennent toutes les années en la Ville d'Arles, & que les deux Aquitaines, & la Nouempopu-

lanie, ayent à s'y trouuer.

La premiere circonstance de s'assembler toutes les années ne destruit pas la tenuë des Estats qui ne se tenoient pas annuellement, comme nous voyons pratiquer en Bourgogne, où les Estats se tiennent de trois en trois ans, & en Bretagne de deux en deux, & en Dauphiné plus rarement, & seulement lors que les grandes affaires le requierent; comme la deputation aux Estats generaux de France, &c.

Mais la multitude des affaires estans survenues par les desordres des Nations estrangeres qui se jettoient sur l'Empire Romain, & par l'accroissement des trois Provinces d'Aquitaine à la Narbonnoise, ils ordonnerent que la tenuë desdits Estats se seroit tous les ans depuis les ides d'aoust insques aux ides de Septembre, & ce pour le sou-lagement de leurs subjets qui estoient soulez par l'enuoy des Deputez vers le Presect auec grands frais; aussi pour maintenir mieux ces peuples dans la sidelité enuers l'Empire lors qu'il estoit attaqué de toutes parts.

La séconde consideration est que les Estats de la Prouince Narbonnoise (c'est à dire Languedoc, Prouence, & Dauphiné, ayans accoustumé de se tenir à Narbonne pendant que le Presect du Pretoire des Gaules tenoit son Siege à Treues; cette Ville ayant esté prise par les François, qui en suite s'emparerent de la Gaule Belgique & Celtique, & le Presect estant venu establir son Siege en Arles comm'au milieu de ce qui restoit aux Romains, les Empereurs voulans pouruoir aux besoins de leurs Subjets, ordonnerent que les Estats s'y tiendroient d'oresnauant.

En dernier lieu, ie remarque que les deux Aquitaines, & la Nouempopulanie, qui estoient pays de taille ou d'election, comme elles sont encore aujourd'huy surent adioustées aux autres quatre pour en faire vn corps d'estat à part de tout ce qui restoit aux Empereurs dans la Gaule, & ce sut peut-estre la cause pourquoy ils ordonnerent de tenir tous les ans les Estats generaux

de ces sept Prouinces.

Quand à ce que Mr Caseneuue auance, que les François tenoient leurs Estats dans l'Allemagne, ie n'y treuue point de difficulté, puisque les François estans originaires Gaulois, qui estant sortis de leur pays pour aller peupler l'Allemagne, viuoient en Allemagne comm'ils auoient vescu & veu viure leurs Ancestres dans la Gaule, laquelle estant départie en Royaumes, Republiques & Seigneuries (à la façon que l'Allemagne l'est auiourd'huy) estoit gouvernée & regie par vn Souverain Dictateur en qui residoit toute la majesté, mais la puissance demeuroit aux Estats

desquels il prenoit la Loy & les Ordonnances qu'il faisoit en apres observer, à la façon que l'Empereur convoque aujourd'huy les Dietes de l'Empire, & ce suivant l'ordre que Charlemagne, & les Empereurs François observoient.

La mesme chose s'est obseruée en cette Prouince, apres que les Empereurs en eurent accordé la possession aux Goths, auec cette disserence tant seulement qu'ils en transfererent la tenuë de la Ville d'Arles, (qui deuint Capitale du Royaume de Bourgogne) en celle de Tolose, qui estoit le

Siegede l'Empire Gothique.

CLOVIS ayant chassé les Goths de l'Aquitaine & de Tolose, & Dagobert l'ayant donné en titre de Royaume à son frere Aribert, les Estats de la Prouince qui restoit aux Goths ne laisserent de continuer à Narbonne, jusqu'à ce que toute la Septimanie & l'Aquitaine ayant esté conquises par Charles Martel & Charlemagne sur les Sarrasins, ce grand Roy & Empereur en fit vn Royaume particulier qu'il donna à son fils Louis le Debonnaire, sous lequel les Estats furent souuent conuoquez & tenus à Tolose par ce Prince; comme a fort bien remarqué Mr de Caseneuue: & Mr Catel dit que Louis le Debonnaire ayant esté fait Roy de cette Prouince, tenoit tous les ans son Parlement & Estats generaux de son Royaume en la Ville de Tolose, & ces Estats s'appelloient ordinairement Parlemens (comme il se pratique

Louis estant deuenu Comte de Tolose du chef de sa semme, voulut que les Estats generaux de Languedoc sussent appellez Parlemens, aussi bien que les Estats generaux de France, & ce sut pource qu'ils auoient sous eux des Estats particuliers en Viuarez, Geuaudan, Velay, Albigeois, & Foix.

Charles le Chauue ayant reuny l'Aquitaine à la Couronne, la seule Septimanie conserua le droit d'auoir des Estats que le mesme Charles le Chauue tint quelquefois; comme a tres-bien remarqué Mr Caseneuue, qui monstre comme ces Estats furent cotinuez & maintenus par les Comtes, Vicomtes, & Seigneurs de la Prouince qui s'estoient appropriez en fiefs les Gouvernemens qu'ils tenoient en office des Roys de France, lefquels ayant esté eclypsez de la Couronne par l'espace d'enuiron 300. ans, & y estans r'entrez sous Philippe le Hardy, la Prouince fut diuisée en trois Seneschausses generales, comme i'ay dit cy-dessus; chacune desquelles tenoit ses Estats à part, comme l'on peut iustifier par les actes des années 1269. & 1274. que Cohardon Seneschal de Carcassonne assembla les Estats de sa Seneschaussée; scauoir les Euesques, Abbez, Gentilhommes & Consuls; & du depuis l'an 1482. le Roy Louis XI. desirant le consentement de ses peuples en l'alliance qu'il traitoit auec la maison d'Austriche touchant le mariage du Dauphin son fils depuis

Roy fous le nom de Charles VIII. auec Marguerite d'Austriche fille de l'Archiduc Maximilian, & de seu Marie de Bourgogne, manda aux Seneschaux de Languedoc d'assembler les Estats de leurs Seneschaussées pour deliberer & consentir audit mariage; & l'Illustre Guillaume de la Croix Baron de Castries originaire de Languedoc, & de la Ville de Montpellier, & du Sang du Glorioux S. Roch, estant pour lors Tresorier general des guerres, & depuis seul President en la Cour des Aydes, & Gouverneur de la Ville de Montpelier, fut enuoyé exprés par la Majesté en porter la depesche au Seneschal de Beaucaire, comme i ay veu & remarqué parmy les recherches du sçauant Conseiller Mr de Rignac: & dans les Archiues de la maison Consulaire de Beziers il y a vne Ordonnance de Mr le Seneschal de Carcassonne & Beziers pour faire convoquer à Carcassonne les trois Estats de ladite Seneschaussée; & en laquelle Ordonnance est le nom de tous les Euesques, Abbez, Barons, & Communautez qui doiuent estre appellez aux Estats de ladite Seneschaussée; elle est de l'an 1509. signée Chaudon Notaire, & cottée num. 322.

Du depuis ces trois Seneschaussées ayant esté reduites en vn seul corps tel qu'il est auiourd'huy, ont composé l'Assemblée des Estats generaux qui auoient accoustumé de se tenir selon l'ordre des Seneschaussées par Edit du Roy inseré cy-apres, & qui se tiennent tous les ans en cette saçon?

LETTRES D'EDIT ET DECLARATION DV ROY, QUE LES Estats d'oresnauant soront tenus d'an en an par seneschaussées, l'une apres l'autre; sçauoir, de Tolose, Carcassonne & Beaucaire, du 17. Nouema bre 1533. Extraict des Archiuss de la maison Consulaire de Beziers 20 cotté T. num. 1184.

RANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; Sçauoir, faisons que après que de la part de nostres-chers & bien amés les Gens des trois Estats de nos Païs. de Languedoc, ou de par eux enuoyez, & deleguez, & enuoyez deuers nous, tant pour cét affaire, que autres, contenans le bien de Nous, de Iustice, & de la chose publique de nostredit Païs: Nous a esté humblement dit, remontré & exposé, que combien que pour soy transporter par nos Sujets és lieux où sont par nous mandez, & ordonnez lesdits Estats de nostredit pais, estre tenus par chacun an, égalité doine est re gardée, à ce que les vns ne soient plus que les autres, molestez, ne travaillez, en allant & retournant de ladite convocation desdits Estats; Neantmoins lesdits Estats ont esté tenus subsequement par diuerses années en la Seneschaussée de Beaucaire, & de Nismes, dont coux des Seneschaussées de Tolose, & de Carcassonne s'en sentent en ce interessez, tant du labeur, expansion du temps, frais, mises, & depenses, que aussi que les emolumens des vacations desdites Assemblées ne sont départies également, ne les affaires si bien entendus, si égalité estoit gardée à tenir lesdits Estats respectiuement esdites Seneschaussées : Desirans nosdits Sujets tenir en paix & amitié, & les vns soulager autant que les autres; Povr ces cavses, & autres à ce nous mouuans, Auons dit, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royalle; Disons, declarons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist, que la conuocation desdits Estats soit tenüe doresnauant alternatiuement d'an en an esdites Seneschaussées de Tolose, Carcassonne, & Beaucaire, à ce que chacun de nos sujets sur le fait du lieu de la tenüe desdits Estats, soient autant soulagez & fauorisez les vns que les autres. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Coseillers les Gens de nostre Cour de Parlemet de Tolose, Comissaires que par nous seront de-

putez & ordonez à proposer de par nous esdits Estats, Seneschaux de Tolose, Carcastonne, Beaucaire & Nismes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenas, & à chacun d'eux sur ce requis endroit soy: & fi come à luy appartiédra, que nosdites presétes Declarations, & Ordonnances, ils entretiennent, gardent, & obseruent, fassent entretenir ; garder & obseruer, & icelle lire, publier, & enregistrer, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite, au contraire, laquelle s'il aduient estre faite, ils la reparent ou fassent reparer incontinent, & sans delay : Car ainsi nous plaist il estre fait, & pource que des presentes l'on pourra auoir à besoigner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait fous Seel Royal, foy soit adjoustée comme au present original; & en tesmoin de ce, auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à S. Marcou, le 28. iour du mois de Mars, l'an de grace 1532. & de nostre Regne le 19. ainsi signé, par le ROY. BRETON.

Les Estats sont conuoquez par mandement du Roy, & assignez quand à la ville & le iour par le Gouverneur de la Province; les Deputez ayant esté mandez, & s'estans trouvez au iour assigné, l'ouverture se fait par le Seigneur Gouverneur ou son Lieutenant general ou autre Commissaire enuoyé de la part du Roy à cét esset, assisté d'vn ou plusieurs Maistres des Requestes, ou Intendans de la Province, & de deux Tresoriers generaux de France, l'vn de la Generalité de Tolose pour le haut Languedoc; & l'autre de celle de Montpelier pour le bas, qui sont aussi Commissaires, lesquels y tiennent rang selon l'ancienneté de leur reception.

La Noblesse & Tiers Estat vont receuoir le susdit Commissaire principal à l'entrée de la porte du lieu où se tient l'Assemblée, & le conduisent à

vn siege esleué par dessus les autres, & counett d'vn dais, au deuant duquel sont en chefles armes du Roy, au dessous celles du Gouverneur, & dus Lieutenant general ou autre Commissaire; immediatement apres sont celles du President des Estats, & celles de la Prouince, ce qui se voit encore en forme d'escu à l'entrée de la porte du lieu. où se tient l'Assemblée, & dure pendant toute la tenuë desdits Estats. Chacun ayant pris sa place,. le Commissaire principal presente la Lettre close du Roy adressante à l'Assemblée des Estats, de laquelle il est fait lecture par l'vn des Secretaires desdits Estats, en suite dequoy ledit Seigneur Gouverneur, ou Lieutenant general fait lire les Commissions du Roy contenant les impositions. que sa Majesté requiert estre faites sur la Prouince du consentement des Estats; apres quoy ledit Commissaire par vne belle Harangue represente aux Deputez les affaires du Royaume, & les interests qu'ils doiuent prendre au seruice du Roy pour le soustien de l'Estat; le President en suite luy répond par vn témoignage de remerciement, de l'honneur que le Roy fair à l'Assemblée, laquelle: quoy que pressée desnecessitez de la Prouince est toute preste de se saigner pour le service de sai Majesté.

L'ouverture du matin acheuée les Commissaires Presidens pour le Roy, & les Gens des Trois Estats vont ensemble, suivant leur ancienne cou-

Rume,

stume ouyr la Messe du S. Esprit, qui est chantée solemnellement. Ledit jour de releuée les Vicariats des Sieurs Vicaires generaux sont remis au Greffe, suiuant le Reglement, pour y estre veus & examinez par Mrs. les Prelats; comme aussi les Procuratios des enuoyez de la Noblesse par Mrs. les Barons, lesquels ayans esté trouvez conformes aux Reglemens, sont leus le lendemain dans l'Assemblée; apres quoy on trauaille à vuider les differens qui sont entre les Deputez du Tiers Estar, ce qu'estant fait on fait la lecture des Reglemens, & le formulaire du Sermet ayat estéleu par vn Secretaire desdits Estats, les Deputés le prestet tous en corps, sçauoir Messieurs de l'Eglise la main mise sur la poictrine, & Messieurs de la Noblesse, Deputez du Tiers-Estat, & Officiers de la prouince, la main leuée à Dieu, lesquels jurent & promettent de garder & obseruer religieusement le Reglement, à quoy ils sont exhortez par Monfieur le President. somblines sonstant inquip

Deliberation des Estats de 1636. @ 1649°

Les grands Vicaires ne seront admis en l'Assemblée, que ceux qui en sont esse diuces ne seront acharge dans les dioceses, & qu'ils auront faite six mois auparauant la convocation des Estats, & qu'ils ne soient actuellement Prestres, & qu'ils n'ayent pouvoir de conferer les Benesices; ny pareillement aucuns Envoyez de Messieurs les Barons, s'ils ne sont veritables Gentils-hommes de nom & d'armes', & s'ils ne sont prosession de l'espée, & n'ont un siet noble dans le diocese, ou au moins dans la Seneschaussée, en laquelle est seituée la terre pour laquelle ils sont Envoyez, desquels sies ils prendront la qualité dans leurs procurations, & porteront un autre certificat des Seneschaux, & non de leurs Lieutenans qu'ils sont de la susdite

qualité; & que le fief leur appartient ; lesquels certificats desdits Seneschaux teront signez de leur main, & seellez du Sceau de leurs armes feront tenus encore leidits Enuovez de porter auec la lettre Idu Roy, & du Gouverneur ou Lieutenant du Roy qui preside pour sa Maiesté aux Estats, une lettre du Baron pour lequel ils entrent, adressée à l'Assemblée, contenant l'excuse pour laquelle il n'y vient en personne, disant qu'il enuove celuy qui est nommé dans la procuration lequel il nommera de son nom propre, & de celuy de son. fief, & atteftera qu'il est verirablement gentil homme ; lesquelles lettres seront remises deuers le Greffe pour v estre gardées, & y auoir recours si besoin est. Et lesdits Estats ont deliberé que les Vicariats & Procurations seront expedices en parchemin, & le nom des Vicaires enuoyez écrit de la meime main que le corps du Vicariat ou Procuration, qui seront aussi remis en original deuant le Greffe; lesquelles procurations seront attestées par vn Magistrat Royal, & seellées du Seau de la Iurisdiction, comme le Notaire qui a receu la procuration ja signée, & que foy est adioustée à ses actes. Lesquels Vicariats & procurations seront examinez & iugez par des Commissaires des Estats, nommez de tous les Ordres à l'égard du Tiers Estat, attendu qu'en l'année 1649. les choses estoient obseruées selon les anciens ordres de la Prouince; que les Consuls qui sont en charge lors que la depesche de la convocation des Estats leur sera portée, sans fraude dans les Villes & Communautez assisteront ausdits Estats, &c.

Cela fait, on ordonne la Procession generale, suivant l'ancienne coustume, avant laquelle 12 Messe est celebrée par quelqu'vn de Messieurs les Prelats (comme elle a esté cette année derniere par Monseigneur l'Euesque de Beziers, Prelat d'vne singuliere vertu & bonté, qui rauit vn chacun en admiration; son Frere & predecesseur luy a envié la gloire d'estre le premier Bienheureux de sa Maison; & luy poussé d'vne saincte ialousie, ne veut pas sousserir qu'il soit seul) la quelle est suivie d'vne docte Predication (telle qu'à fait le R. P.

Benin Capucin cette année) qui exhorteles Deputez au seruice du Roy, & aux besoins des Subjets, apres quoy on fait la Procession, en laquelle est porté le S. Sacrement par vn des Prelats, auec la mesme Ceremonie qu'au iour de la feste de Dieu le daix estat porté par les Cosuls du lieu; en après suivent les Comissaires & gens du Roy, puis vn des trois Syndies generaux suivant son ordre & ancienneté marche seul devant l'ordre Ecclesiastique qui suit, yn autre Syndic conduit le corps de la Noblesse, & vn autre celuy du Tiers-Estat, chacun portant le slambeau à la main.

Ceux qui ont entrée ausdits Estats sont les vingt-deux Euesques de la Prouince, ou leurs Vicaires generaux, vingt-deux Barons ou leurs Enuoyez, vingt Villes Capitales de Diocese; d'autant que Montauban & Comenge qui sont du Gouvernement de la Guienne n'y ont point d'entrée, s'y font bien leurs Euefques qui ont partie de leurs Dioceses dans le Languedoc, & les Villes Maistresses desdits Dioceses qui sont pareillement dans l'enceinte de la Prouince, faisant ensemble le nobre de vingt-deux Dioceses pareil nombre que celuy des Euesques & Barons. L'Archeuesque d'Arles n'y entre point, quoy qu'il ait partie de son Diocese dans le Languedoc; & entre autres Beaucaire qui est de la taillabilité de Nismes, ny l'Archeuesque de Vienne, & l'Euesque de Valence qui ont aussi partie de leur DioCese dans le Viuarez, ny celuy de Pamies qui est President des Estats de Foix. Ie m'imagine que la raison est qu'ils ne peuvent entrer aux Estats de deux disserentes Provinces, non plus que ceux de Montauban & de Comenge, qui ayans entrée en ceux de Languedoc, n'entrent point en ceux du Quercy, & de Comenge; car celuy d'Arles entre aux Estats de Provence, & ceux de Vienne & Valence aux Estats de Dauphiné.

Les Abbez auoient autrefois accoustumé d'y entrer, comme i'ay fait voir cy-dessus, & que l'on

cognoistra mieux par la preuue suiuante.

Lettres du Roy François , portant que les Archeuesques , Euesques , Abbez antres assissent aux Estats. Extrait des Archines de Beziers C. N.105.

RANGOIS par la Grace de Dieu, Roy de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Gens des Trois Estats de nostre pais de Languedoc, entr'autres remonstrations, complaintes & doleances à Nous faites par leurs Enuoyez, ou Deputés pour ce faire, par eux enuoyés & deleguez par deuers Nous, Nous ont humblement fait dire & remonstrer que combien que par l'ancienne forme, coustume & observance, & pour le bien, profit & vtilité de chacun des Estats dudit Pais, les Archeuesques, Euesques, Abbez, Prelats, Comtes, Viscomtes, Barons, Seigneurs & Gentils-hommes ayans leurs Comtez, Vicomtez, Baronnies, Terres & Seigneuries dedans le pais de Languedoc, eussent accoustumé eux trouver & assister ordinairement aux Estats dudit pais, que par chacun an sont par Nous mandez ez lieux pour ce ordonnez ; Neantmoins iceux Archeuesques, Euesques, Abbez, Prelats, &c. contemnent & difcontinuent de venir & affister ausdites Assemblées, & Estats, &c. Donné à S. Marcou, le 28. Mars 1533. & de nostre Regne le 19. amfi figné, par le ROY. Robertet. que de Valence qui ont auss partie de leur DioChaque Ville Capitale enuoye pareillement aux Estats vn ou deux Deputez: outre lesquels il y a des Villes de chaque Diocese qu'on appelle Maistresses, ou Diocesaines qui y entrent par tour d'année pour les interests du Diocese; hormis la Ville du Puy qui n'enuoye point de Diocesains; & six Dioceses qui ont leurs Villes sixes, lesquelles entrent tous les ans, comme Gignac, seule ville Diocesaine sixe du Diocese de Beziers; Meruejols, de Mende: Pezenas, d'Agde: Clermont, de Lodeue: Castelnaudarry, de S. Papoul: & Valentine, de Comenge.

Quand les Villes Capitales viennent à opiner, elles gardent cét ordre en leurs suffrages. Tolose parle la premiere, puis Montpelier, en apres Carcassonne, Nismes, Narbonne, le Puy, Beziers, Vsez, Alby, Viuiers, Mende, Castres, S. Pons, Agde, Mirepoix, Lodeue, Lauaur, S. Papoul, Alet & Limoux, & Rieux. Apres qu'elles ont opiné on les r'appelle derechef par les mesmes noms pour faire opiner leurs Villes Diocesaines qui changent toutes les années; car celles qui sont sixes sont appellées de leurs noms, hormis Valentine, laquelle quoy que sixe est appellée du nom de

Pour ce qui est du Corps de la Noblesse, anciennement tous les Gentilhommes auoient droit d'entrée aux Estats, comme ils sont encore en

Comenge sa Capitale qui n'entre pas aux Estats,

pour estre du Gouuernement de Guienne.

Foix, en Prouence & ailleurs; mais comme le grand nombre des Nobles possedans siefs ne pouvoit causer que du desordre & de la confusion, ils furent reduits au nombre de vingt-deux Barons, pareil nombre que celuy des Dioceses; le premier desquels est le Comte d'Alais, le second le Vicomte de Polignac, le troisiéme vn des douze Barons du Viuarez qui entrent par tour d'année de douze en douze ans ; le quatriéme vn des huict Barons du Geuaudan qui entre pareillemet par tour de huict en huict ans. Les dix-huict restans n'ont point de rang, & partant ie les mettray icy selon l'ordre Alphabetique, pour ne déplaire à personne; & seront Ambres, Arques, Caluisson, Campendu, Castelnau de Bonnesons, Castelnaud'Estretefons, Castries, Clermont, Coufoleins, Ferrals ou Rieux, Florensac, Gange, la Gardiole, Lata, Mirepoix, S. Felix, Vauuert, Villeneufue.

Les douze du Viuarez sont, Tournon, la Voute Annonay, l'Argentiere, Apce, Crussol, Ioyeuse, S. Remaizy, Aubenas, Brion, Boulogne, Priuas & Chalançon, ces deux dernieres n'ayant

qu'vn demy tour.

Les huict du Geuaudan sont Mercœur, Canillac, Tournelle, Chasteauneuf, ou Castelnau de Randous, Peyre, Assier, Senaret, Florac.

Les Deputez du Tiers-Estat se treuueront aux Assietes, & sont au nombre de soixante : il est bien vray qu'ils opinent selon le rang que i'ay marqué cy-dessus, mais non pas de suite; car quand se vient à opiner vn de l'Ordre Ecclesiastique donne son suffrage, puis vn de la Noblesse, & deux du Tiers-Estat; & ainsi consecutiuement pource que le Tiers-Estat fait autant de voix ou enuiron que le Clergé & la Noblesse: & quoy qu'il y aye soixante Deputez, & qu'il n'en fallut selon l'ordre que quarante quatre pour répondre aux vingt-deux du Clergé, & vingt-deux de la Noblesse, cela vient que les Villes Capitales en enuoyent deux pour la pluspart, lesquels deux Deputez ne sont qu'vne voix, & qu'il y a des Dioceses qui n'ont point de Capitales, comme Montauban & Commenge: & le Puy qui n'enuoye point de Diocesains.

Outre tous ces Deputez il y a trois Syndics generaux perpetuels, deux Greffiers & Secretaires aussi perpetuels, & y assistent aussi les Consuls du lieu où se tiennent les Estats, seulement ad bonores.

Est à noter que les Euesques entrent dans l'Assemblée auec leur Rochet & Camail, & les Baros auec l'espée aux hauts sieges, les Euesques à costé droict du President, & les Barons à gauche. Aux bas sieges & au Parquet sont les Consuls des Villes, lesquels s'ils sont Docteurs y entrent auec leurs robbes & bonnets, les autres Consuls auec l'espée s'ils sont Nobles.

Il faut icy inserer vn beau Priuilege qu'ont les

deputez des Estats, de ne pouuoir estre arrestez, ny tirez en Iustice, allant, sejournant & retournant desdits Estats.

Lettres Patentes du Roy François I. contenant privilege que les deputez à aller aux Estats, ne peuvent estre pour aucun debte civil arrestez, ne detenus en allant, demeurant, ne retournant.

FRANCOIS parla Grace de Dieu , Roy de France ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut. Nos tres-chers & bien amez les Gens des Trois Estats de mostre pais de Languedoc, Nous ont par seurs Deleguez, & Enuoyez par deuers Nous, fait dire & remonstrer que combien que l'Assemblée qui se fait chacun an de ceux Gens desdits trois Estats de nostredit pais de Languedoc, par nostre Ordonnance & commandement les habirans de chaqu'vne Seneschaussée & diocese dudit Pays y ont interest; par quoy est tres-necessaire & vtile icelle faire alterna inement en chaqu'vne desdites Seneschausses, & lieux toutes sois plus commodes; Neantinoins lesdites Affemblées ont esté par cy-deuant faites par importunitez & faueurs, ou autrement en lieux infertils, mal logeans & propices, loingtains d'aucunes dioceses dudit pais, & és lieux extremes d'iceluy, au grand trauail, peine, & labeur, frais, mifes & despens de ceux qui ont à eux y treuuer; & auec ce aucuns d'eux qui sont ordonnez a eux y trouuer, comme dit est, allans, venans, sejournans, & retournans desdits Estats, sont aucunesfois arrestez, ou leurs biens, cheuaux & montures à l'instance de leurs crediteurs par malité ou autrement, dont iceux Estats sont troublez, & les affaires de Nous & de la chose publique de nostredit Pais, retardez & delayez au grand interest, prejudice & dominage de Nous, & de nosdits sujets Nous requerant sur ce pouvoir; Pourquoy nous ces choses considerées, desirant tousiours le soulagement & aisement de nosdies Sujets, & melmement au temps qu'ils se appliquent au seruice, profit, & vtilité de Nous & de la chose publique Poyr CES CAYSES & autres à ce Nous mouuas, Auons dit, declaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que l'Assemblée desdits Estats se fasse doresnauant quand par Nous sera mandé, & ordonné au lieu plus propre, vtile & conuenable de nostredit pais pour chacun desdits habitans, & mesmement de ceux ordonnez & deleguez par les Prouinces de nostredit pais, pour affister ausdits Estats. Et neantmoins que quelques ordonnez Deleguez ou Enuoyez par les Prouinces dudit pais aufdits Estats, ne puilsent pour quelques debtes, & caufes ciuiles eftre adiournez, citez,ne arreftez en leurs personnes & biens, allant, sejournant, ou retournant desdits Estats; & lesquels adjournemens, & citations, Arrefts, on emperchemens, auons prohibez, & defendus, prohibons & defendons leur eftre fait ledit temps durant de nostre certaine science, pleme puissance, & authorité Royalle par ces presentes ; par lesquelles mandons à iceux Gens desdits Effats, Seneichaux, Baillifs & autres nos fufficiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & aduenir, & à chacun d'eux, & comme à luy appartiendra, que nostredite presente Ordonnance, ils entretiennent, gardent, & obseruent, fassent entretenir, garder, & obseruer; & icelle lire, publier, enregistrer, sans faire ne souffrir aucune chose estrefatte au contraire, ains si aucune chose estoit faite au contraire, ils la reparent ou fassent reparer, & mettre incontinent, & sans delay: Car ainsi nous plaist-il estre fair, en tesmoin de ce, nous auons fair mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye, le 14. May, l'an de Grace 1523. & de nostre Regne le 9. Par le Roy, en fon Confeil. ROBERTET.

La Presidence desdits Estats appartient à Monsieur l'Archeuesque de Narbonne, & au défaut d'iceluy au plus ancien Prelat qui s'y trouue; & à défaut d'iceux au Vicaire general du plus ancien Euesque, comme il s'est pratiqué aux Estats de Narbone de l'an 1580, où presidoit le Sieur Vicaire general de Tolose: de Beaucaire en 1570. où presidoit Mr de Ranchin Vicaire general de Mende: de Montpelier en 1573. où presidoit Noble François de Popian Vicaire general de Beziers: de Beziers en 1576.0ù presidoit Mr. Maistre Iacques Massel Vicaire general de Mende : dudit Beziers en 1577. president Maistre Iean de Mandejou Vicaire general de S. Pons. Lesdits Estats continuans audit Beziers en 1578. où presidoit Messire Pierre Dufaur Abbé de la Casedieu, Vi-Caire general de Tolose, &c. L. Auparauant que de finir ce Discours le curieux

Lecteur sera sans doute bien aise de sçauoir de quels Dioceses sont les Baronnies susdites, & à. qui elles appartiennet, pour à quoy satisfaire i'en diray ce que i'en ay peu apprendre, & premiere-

ment.

ALAIS est du Diocese de Nismes, & a le premier rang de la Noblesse dans les Estats. Cette Côté est ancienne, & appartenoit à la maisondes Bermonds d'Anduse, & à celle des Pelets Comtes de Mauguio; estant venuë en la main du Roy elle y demeura iusqu'au teps que Humbert III. de la Tour dernier Dauphin de Viennois sit donnation de son Dauphiné à la Couronne. Le Roy entr'autres pensions qu'il luy donna, luy assigna 10000. siures de rente en heritage sur Alais, ou Anduse. Alais ayant esté choisi, le Pape Clemet VI. l'achepta & le siteriger par le Roy en Comté pour & au nom de son frere le Comte de Beaufort; à qui pour le respect du S. Pere la Noblesse du pays à volontiers cedé la presceance, enuiron le temps que la Prouince sut reunie en vn seul corps d'Estat, tel qu'elle est aujourd'huy.

Cette Comté a depuis passé en la maison de Canillac, par la donation qu'en sit Eleonor de Beaufort semme d'Edoüard II. de Beaujeu Seigneur de Dombes à Louis de Beaufort Marquis de Canillac son coussin, auec les terres & Baronnies de Bagneux, d'Anduse, enuiron l'an 1420. & l'an 1511. Iacques de Beaufort n'ayant point d'enfans donna ladite Comté d'Alais, & les Vicomtez de la Mothe & de Valerne en Prouence à Iacques de Momboissier son filleul & nepueu, sils de Iean & d'Izabeau de Beaufort sa sœur, à la charge de porter le nom & les armes de Beaufort, &

quitter celles de Momboissier.

Cette Comté a depuis passé en la maison de Montmorency, puis en celle de Valois Angoulesme, par le mariage de Charlotte sille aisnée d'Henry I. Ducde Montmorency Connestable de Frence, & d'Anthoinette de la Marck auec Char-

les de Valois Duc d'Angoulesme, & du depuis en celle de Guise Ioyeuse par le mariage de Françoise Marie de Valois fille de seu Louis Emanuel de Valois Comte d'Alais, & Gouverneur de Prouence, & d'Henriette de la Guiche auec Louis deLorraine Duc de Ioyeuse, Grand Chambellan deFrance, qui mourut des blesseures receuës au

secours d'Arras l'an 1654.

POLIGNAC est du Diocese du Puy, appartient à Messire Gaspar Armand Vicomte de Polignac, Marquis de Chalencon, Baron de Randons Randonat, la Voute, Cessac, S. Paulhien, S. Geniez, Seigneur d'Auzon, Solignac, Crampone, Daumont & autres places, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, & Gouverneur du Puy, fils de Louis Armand, & de Françoise de Montmorin; il a eu de Françoise de Tournon, Louis, & Melchior de Polignac Abbé& Baron de Maubourg en Normandie; Louis espousa le 17. Feurier 1648. Habelle Esprit de la Baume fille de Ferdinand de la Baume Comte de Montreuel, Marquis de S. Martin, & de Sauigny sur l'Orge, & Conseiller du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances Mareschal de ses Camps & Armées, Lieutenant general de sa Majesté és Pays de Bresse, Bugey, Valromey, Gez, & Comté de Charolois.

On scait affez la grandeur de la maison de Po-

Le Pere Odo de Gissey en son Histoire du Puy, a escrit que certe maiso est ainsi appellée du mot Apollinaris, ou Apollinis Arx, à raiso de l'Idole d'Apollon, adorée sur le roc & sorteresse de Polignac, du téps du Paganisme, & que de cette maiso est sorty Sidonius Apollinaris Euesque d'Auuergne il y a plus de 1200. ans (qui auoit vn frere Vicôte du pays de Velay) come aussi le grad Apollinaris Lieutenat du Roy Goth Alaric en la Comté d'Auuergne. Cette maison a des alliances auec celles de Bourbon, d'Auuergne, de Montpensier, & de la Tour & autres, desquelles parle Iussel en son Histoire des Comtes d'Auuergne.

ARQUES Diocese d'Ales pappartenoit jadis - a la Maissin de Voisins y que l'héritiere de cette

Maison porta en celle de Ioyeuse par mariage du Vicomte pere du Mareschal, & seuë Madame de Guise fille du Pere Ange l'ayant porté en cette maison; cette Baronnie a passé en celle de Rebé, & a esté erigée en Marquisat en faueur de Messire Claude de Rebé Baron de Rebé, Marquis d'Arques, Seigneur des Seigneuries de Couuisson Esparazant, Terols, Perols, Cassagne, Misegre & Colonel d'vn Regimet de Caualerie, & Mestré de Camp d'vn Regiment d'Infanterie entretenu pour le seruice de sa Majesté, lequel auoit espousé seuë Ieanne d'Albret fille de Messire de Pons Comte de Miossens, & sœur du Mareschal d'Albret, & de Madame l'Abbesse de Prouille, de madame l'Abbesse de Ste Croix de Poitiers, & d'vne autre Abbesse pres Paris. blam a de linus eb emany

La Maison d'Albret est assez cognuë dans l'Europe, pour auoir tenu le Sceptre de Nauarre, & donné la naissance à Henry le Grand Ayeul de Louis XIV. nostre Monarque tousiours Auguste: & celle de Miossens, par l'alliance qu'elle a en celle de Bourbon. Iean d'Albret Baron de Miossens Lieutenant general en Nauarre, Bearn, & autres pays du Roy Henry d'Albret son Cousin, espousa Susanne de Bourbon, laquelle auoit vne si haute reputation de vertu, que ledit Roy luy donna son sils Henry le Grand à nourrir, & esseuer, & c'est d'eux que cette maison descend.

& CALVISSON Diocese de Nismes, marquisat

composé de vingt-trois places. Cette Baronnie fut donnée par le Roy Philippes le Bel à Guillaume de Nogaret, en recompense de ce qu'il auoit porté hautement les interests de France à Rome, du temps de Boniface VIII. il fut Chancelier de France sous le mesme Philippe le Bel, & son fils Louis Hutin. La brache aisnée de Nogaret (quoy qu'elle ait donné succession aux Nogarets d'Espernon) tomba par femmes en celle de Murat,& depuis en celle de Lounet, & appartient aujourd'huy à Messire Iean Louis de Louuet de Murat, & de Nogaret Marquis de Caluisson, Baron de Mandueil, Seigneur de massillargues, &c. mareschal de Camp, Gouverneur du Fort de Salins, de Peccais, & Tour Labbé, fils de Iean & de marguerite de Bueil de Grimaldy, qui a espousé Françoise de S. Bonnet Toyras fille de Iacques Seneschal & Gouuerneur de Montpelier & de Clermont de Lodeue, & de Dame Louise de Gregoire de Gardies. Not supranol offlon VIX alio 1

CAMPENDV Diocese de Carcassonne à messire Antoine Scipion de Bassabat, marquis de Pourdiac, Baron des Baronnies de Campendu, de Fenteille, de maireuille, de Gachepuy, &c. sils d'Antoine & de Catherine de Fontaines.

CASTELNAV de Bonnesons Diocese d'Alby, n'agueres à seu mr le Comte d'Aubijous. Ie traiteray de cette maison en mon Histoire des Gouuerneurs és Eloges de Louis d'Amboise, & de seu monsieur le Comte d'Aubijous.

CASTELNAV-DESTRETEFONS Diocese de Tolose appartient à messire François de Vabres Baron de Castelnau d'Estretesons, Seigneur de Caumont, de Gaizanes, saincte Rome, de Valon de la Vergne, &c. fils de messire Iean Anne de Vabres, & de marguerite de Lagarde de Saignes, qui a espousé Damoiselle Catherine de Cheuerry de Lareule, fille de messire Charles Seigneur d'Artisas, &c. & de Damoiselle marguerite de Beaulat.

CASTRIES Diocefe de Montpelier appar tient à Messire René Gaspar de la Croix Marquis de Cassiries, Galargues, Candillargues, S. Bres; Capitaine & Lieutenant de la Compagnie des Gensd'armes de son Altesse Royale en Languedoc, Seigneur & Gouverneur des Villes, Viguerie, & Chasteau de Sommieres, fils de Iean de la Croix, Baron de Gourdiegues, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Guidon de la Compagnie d'Ordonnances du seu Duc de Montmorency, & de Louise de l'Hospital, qui a espousé Izabeau de Bonsy, fille de François, Resident pour le Roy à Mantoüe.

CLERMONT Diocese de Lodeue appartient à messire Gabriel Alphonse de Guillins de Castelnaux de Clermont de Caramaing & de Foix, Comte de Clermont, marquis de Sayssac, Vicomte de Lautrec & de Nebouzan, Seigneur des Baronnies de Castelnau de Caumont, de Venez, de Boussagues, Quilhie Beaulieu, &c. sils d'Alexandre, & de Charlotte de Lozun, qui a espousé magdelaine de Prat de Nautouillet. Il y a eu deux lieutenans generaux de cette maison; & partant i'en traiteray das mon Histoire des Gouuerneurs.

COVFOLENS Diocese de Carcassonne, iadis à la maison d'Autheriue, du depuis à celle de Caluiere par l'alliance de l'heritiere de cette maison, appartient à Dame Charlotte de Caluiere Baronne des Baronnies de Cousolens, & d'Autheriue, Dame du Pot de l'Arc, & d'Aupouls, de mazanet, & S. Cesayre, fille de messire marc Conseiller au Parlement de Tolose, & de magdelaine de Cayre.

FERRALS, ou RIEVX Diocese de Narbonne appartient à messire François de muster Comte de merinuille & de Rieux, Baron des Baronnies
de Ferrals, de la Lumiere, de S. Iullia de Lauron,
Seigneur de Rochelidou, d'aufraisse, de S. Pierre,
& Lieutenant general des armées de sa majesté,
comandant n'agueres celle de Catelogne sous mr.
le Prince de Conty, & aujourd'huy Gouuerneur
de Roses, qui a espousé l'heritiere de Rieux; autresois entroit sa Baronnie de Taleiran, mais parce
qu'elle tomba en roture elle perdit sa sçeance, &
en sa place est entrée celle de Rieux.

FRORENSAC Diocese d'agde appartient à mr. le Duc d'Vsez: i'en traiteray en mon Histoire des Gouverneurs.

GANGE Diocese de montpelier, estoit jadis des

des Seigneurs de Pierrefort, Barons de Dierle, & de Castries, aujourd'huy à Messire Ponce de la Tude Baron de Gange, Seigneur de Marsal, de Souberas, de Casillac, de Molesse, & Gouuerneur pour sa Majesté du Fort & Chasteau de S. André, Villeneuue lés Auignon, cy-deuant Mestré de Camp d'vn Regiment d'Infanterie pour le service du Roy, Lieutenant de la Compagnie des gens d'armes de seu Mr le Mareschal de Schomberg, qui a espousé Ieanne de S. Estienne Dame & Baronne de Ganges.

LA GARDIOLE Diocese de Lauaur à Messire Roger de Foix Vicomte de Cante, Baron de la Gardiole, fils de Roger, Vicomte de Rabat, & de Cante, & de Damoiselle de Bertrand, issuë des Comtes de Tolose, qui a espousé Catherine de Bertier filse de François, jadis President au Parlement de Tolose.

LANTA Diocese de Tolose, iadis à la maifon de Hunaut, auiourd'huy à Messire Amans de Barthelemy de Grammont, Baron de Lanta, Agent general de la Prouince de Languedoc, Chambellan de son Altesse Royale, sils de Pierre Conseiller au Parlement de Tolose, & de lacqueline de Sabatier.

MIREPOIX est Eucsché, & Marquisat, à la maifon de Leuis; de laquelle ie traiteray, Dieu aydant, en mon Histoire des Gouuerneurs.

S. FELIX DE CARMAING (ou de Cremail

selon le vulgaire) Diocese de Tolose, Vicomté erigée par Philippes le Bel en 1305, puis Comté par Charles VIII. appartient à Messire Charles d'Escoubleau Marquis de Sourdis, d'Alluye, Prince de Chabanois, Comte de Carmaing, & de Iouy en Iozas, Baron d'Auneau, Modoubleau, S. Felix, Montesquieu, & Gaujac, Seigneur de Montrichard, Chissé, Monluc, Estissac, Puch, de Gontaud, le S. Poy, la Garriere, mansonuille, Bascons, & Bouyt, Cheualier des Ordres du Roy, capitaine de cent hommes d'armes de sa majesté, Gouverneur & Lieutenant general des pays Orleanois, Blaisois, Soulogne, Dunois, Perche, Chartrain, & Vendosmois, Baillif & Gouverneur d'Orleans, Gouverneur de la ville & Chasteau d'Amboise, cy-deuant Mestré de camp de la caualerie legere de France, fils de François & d'Izabel Babou de la Bourdaissere, qui a espousé leanne de Foix de Monluc, & de Carmaing, fille d'Adrian de monluc Gouuerneur des pays de Foix & d'Andorre, & de leanne de Foix, & de Carmaing. I ob sonince T al eb Intento mon A

VAVVERT Diocese de Nismes, n'aguere à la maison de Vantadour, aujourd'huy à Messire Pierre d'Auteuille Baron de Vauuert, Seigneur de Monserrier, conseiller du Roy en sa Cour des Comptes, aydes & Finances de Languedoc, fils de Iacques de Monserrier, S. Clement, le Fesq, S. Amans aussi Conseiller, & d'Anne de Blancart,

qui a espousé Louyse de Baudan, de la quelle il a eu Gabriel d'auteuille, &c.

VILLENEVFVE Diocese de Beziers appartient à Mr le Comte de Bieule Lieutenant general en Languedoc, de l'ancienne maison de Cardaillac; de la quelle ie surçeois à en traiter en son rang des Gouverneurs.

BARONNIES DV VIVAREZ.

OVRNON appartient à Madame de Vantadour, par la mort de Iust-Louis son petit fils dernier Comte de Tournon, tué au Siege de Philipsbourg en 1644. sans enfans; i'en feray mention és eloges des Gouuerneurs: est partie du Diocese de Vienne, & partie de celuy de Valence.

LA VOVTE appartient à Mr le Duc de Vantadour; i'en traiteray pareillement aux eloges des Gouverneurs.

ANNONAY appartient à la mesme maison, Diocese de Vienne.

L'ARGENTIERE Diocese de Viuiers, est vne Baronnie appartenante au Seigneur Euesque dudit Viuiers, comme piece annexée à l'Euesché.

APCE au Baron du lieu de la maison de Suze.

CRVSSOL Diocese de Valence appartient à Mr le Duc d'Vsez.

IOYEVSE est du Diocese de Viuiers; i'en traite-

ray en l'Histoire des Gouuerneurs.

S. REMAIZY, & AVBENAS Diocese de Viniers, à la maison d'Ornano: cette maison aura aussi sa place dans l'Histoire des Gouverneurs.

BRION n'aguere à la maison de Vantadour, aujourd'huy à Mr de la Mothe Baro de Vacheres.

BOVLOGNE au Marquis de Chasteauneuf, frere du Mareschal du mesme nom, & fils de Mr de Seneterre.

PRIVAS, & CHALANCON Diocese de Viuiers: Priuas appartient au Marquis de Chasteauneuf, qui a espousé l'heritiere du Vicomte de l'Estrange; & Chalancon, à Madame de Vantadour; la maison de Chalancon a eu trois Euesques du Puy, Bertrand, Estienne, & Guillaume.

BARONNIES DV GEVAVDAN.

MERCOEVR Duché de grande estendue das MI Auuergne, qui a dans le Geuaudan quatre-vingts places, appartient à Mr le Duc de Mercœur Gouuerneur de Prouence, Prince de la maison de Bourbon.

CANILLAC branche de la maison de Beaufort, de laquelle i'ay parlé cy-dessus en Alais.

TOVRNELLE Vicomré appartenante à Mesfire Anne de Chasteauneuf Marquis de Tournel, Baron de Senaret & d'Alenc, de Randon, Mestre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie és Armées du Roy, fils d'Alexandre Cheualier & Capitaine de cinquante hommes d'armes, & d'Anne de Pelet de la Verune, a espousé Anne de Marsillac.

CHASTEAVNEVF de Randons au Vicomte de Polignac, par lemariage de l'h eritiere.

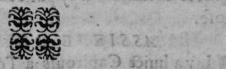
PEYRE au Baron du lieu.

APCHER ancienne maison, qui a de grandes alliances en celle d'Auuergne appartient à Madame la Comtesse de Crussok

SENARET à Mr de S. Point Comte de Monferrat.

FLORAC a esté de la maison de Montmorency, puis de Valois Angoulesme, & depuis vendu à Mr de Miremans Tresorier general de France à montpelier.

Ce sont là tous les Seigneurs qui ont entrée aux Estats, mais saut noter que lors qu'vne desdites Baronnies change de main, l'acquereur est obligé auant qu'y estre admis, ny son Enuoyé receu, de faire profession des armes, & preuue de sa Noblesse, tant du costé paternel que maternel de quatre generations; suiuant la Deliberation des Estats du cinquiéme mars 1654.



I bles, Sojonyh Honrantrefois du droit de don-

low long two

MISTOIRE

ASSIETES ON

Estats particuliers de

alliances en celle d'Auuergne appartient à Ma-

PRE Sauoir monftré l'ordre des Estats generaux de la Province, & ceux qui y ont droit d'entrée; reste à faire voir en dévail les Estats partiof culiers de chaque Diocese qui se riennent à la façon des Estats generaux, & qui vuident comm'eux les differens suruenus pour les deputations: Enpchaque Assiete il y a vn Commissaire Principal, deputé auec commission par les Commissaires des Estats generaux, qui remplissent de quelqu'vn de ceux qui ont esté aux Estats, les Commissions qui leur sont enuoyées en blanc de la part du Roy, ou du Gouverneur de la Province. Nous suiurons l'ordre que les Villes Capitales observent dans leurs suffrages; & partant ie commenceray par celle de la Ville de Tolose.

ASSIETE DE TOLOSE.

IL y a hui & Capitouls à Tolose, qui sont Nobles, & jouyssoient autrefois du droit de donner grace; on en élit tous les ans six nouueaux & deux qui l'ont autrefois esté. Cette Ville mande tous les ans deux Deputez aux Estats; sçauoir vn Capitoul qui soit en charge, & vn Bourgeois qui l'ait esté; lesquels doiuent estre alternatiuement, le Capitoul de robe longue, & le Bourgeois de robe courte, & vne autre année le Capitoul de robe courte, & le Bourgeois de robe longue,

Le Diocese de Tolose à vnze Villes Diocesaines qui vont aux Estats par tour; & sont S. Felix de Carmaing, S. Iulien de Gras-capou, Auteriue, Mogiscart, S. Sulpice, Minemont, Villestranque, Buzet, Montesquieu, Auriac, & Viersueil.

Ges vnze Villes maistresses font tous les ans vn de leurs Cosuls Syndic par tour, qui va aux Estats auec le Syndic sorty de charge; de sorte qu'yn Syndic y va deux sois de suite, partient au van

L'assiete ne se doit pas tenir dans Tolose, mais bien dans vne desdites Villes maistresses partour, & de sait, le Siege vacquant, elle se tenoit aux Fauxbourgs, ou si elle se tient à Tolose pour le respect du Seigneur archeuesque, c'est comm'en vn lieu emprunté; & ce d'autant que les Capitouls de Tolose n'entrent point à l'assiete, parce quo la taille de la Ville estant bonissée, est different te de celle du Diocese.

Le Seigneur archenesque y preside, & y est seul Commissaire ordinaire, & precede le Commissaire re principal enuoyé des Estats; son grand Vicaire general y entre aussi. & y a voix: il n'y a point de Nobles qui y ayent entrée : les vnze Villes maiftresses y enuoyent chacune deux Consuls, le premier qui est en charge, & le premier qui en est sorti pour luy servir d'assesseur, & qui est assis derrière luy, Versueil n'y a qu'vn demy tour auec Belpech, c'est à dire y entrent alternatiuement, & tous deux n'y ont point d'assesseur, quoy qu'ils y ayent voix, & Belpech n'entre point aux Estats par tour du Syndicat, & S. Felix a la premiere voix à l'assiete; il ya aussi vn Gressier.

ASSIETE DE MONTPELIER

IL y a six Consuls à montpelier; & cette Ville I enuoye deux Deputez aux Estats, sçauoir le premier Consul en charge, & celuy qui en est sorty. Dans ce Diocese, outre Montpelier, sont sept Villes maistresses ou Diocesaines, sçauoir Lunel, Gange, mauguio, les mateles, Frontignan, aniane, & Poussant, qui y enuoyent chacune de sept en sept ans leur premier Consul en charge.

A l'assiere outre le Commissaire principal, le Seneschal ou le Iuge-Mage, & le premier Consul de Montpelier sont Commissaires ordinaires, le Seigneur Euesque y preside, ou son Vicaire general, les deux Barons du Diocese qui entrent aux Estats, sçauoir Gange & Castries y ont aussi entre ou leurs Deputez. Le premier sour de l'ouverture les premiers Consuls de tous les lieux du Diocese y assistent pour entendre les Deliberations des Estats, & faire la creation des Officiers,

qui sont le Syndic & Greffier, puis se retirent le lendemain, & restent pour les affaires le Seigneur Euesque, les Commissaires Principal & Ordinaires; le second Consul de Montpelier pour l'interest de la Ville, & les premiers Consuls chaperonnez des sept Villes maistresses dudit Diocese.

ASSIETE DE CARCASSONNE.

IL y a deux Villes à Carcassonne, la Cité & la Ville-basse; la Cité pour estre noble & exempte de tailles, & qui a son franc salé, n'enuoye point aux Estats, n'y ayant aucun interest; mais la Ville Basse y enuoye le premier Consul & vn Deputé; il y va aussi vn des quatre Chess de quartier dudit Diocese, qui sont la Grasse, Montreal, Montolieu, & Tresbes: Saissac pretend le mesme auantage, & en fait poursuite aux Estats depuis quelque temps.

A l'Assiete du Diocese assistent le Seigneur Euesque, ou son Vicaire general President & Commissaire, le Commissaire Principal enuoyé des Commissaires des Estats. Les Commissaires ordinaires sont le Iuge-Mage en la Seneschaussee, & en son absence le Lieutenant Criminel, & à défaut d'iceluy ceux qui suiuent apres, puis les qua-

tre Consuls de la Ville.

Apres la reception des Commissions des Estats pour la convocation de ladite Assiete, le Seigneur Euesque & les Commissaires ordinaires demeurent d'accord du jour de la tenuë de ladite Assiete, & font aduertir le Commissaire Principal par le Syndic dudit Diocese, & en vertu de l'Ordonnance desdits Commissaires ordinaires, expediées au nom de Mr le Seneschal de Carcassonne, & Lettres dudit Syndic, toutes les Villes & lieux dudit Diocese au nombre de cent sept, sont aduertis d'enuoyer seurs Deputez à la maniere accoustumée, & lesdites Villes & Lieux deputent, sçauoir les Villes Capitales & Maistresses, qui sont Carcassonne, Montreal, la Grasse, Montolieu, Trebes, Saissac, Conques, Mas de Cabardes, deux Consuls ou Deputez de chacune desdites Communautez, & les autres lieux vn Consul ou Deputé de chacune; lesquels apres le iour de l'ouuerture sont congediez, excepté quatre des lieux & quartiers de Montreal, La Grasse, Montolieu & Trebes, lesquels se trouuent de tour pour assister à ladite Assiete. L'Asfemblée estant reglée du mandemet du Seigneur Euesque, les Commissaires Principal & Ordinaires prestent le serment de ne reueler les secrets de ladite Assemblée durant la tenuë d'icelle; apres quoy on procede à l'audition des Comptes des Tresoriers & Estapiers, & deliberet des affaires dudit Diocese par deuant ledit Seigneur Euesque, Commissaires Principal & Ordinaires, & procedet aux départemens des deniers contenus aux Commissions des Seigneurs Commissaires Presidens des Estats, & lors qu'il survient quelque

affaire audit Diocese pendant l'année, l'Euesque & Commissaires ordinaires donnent l'ordre au Syndic d'assembler en particulier ledit Diocese, laquelle assemblée particuliere est composée dudit Seigneur Euesque, du Iuge-Mage, & Consuls, Commissaires ordinaires, de deux Deputez de la Ville de Carcassonne, & vn Consul ou Deputé des Villes de Montreal, la Grasse, Montolieu, Trebes, Saissac, Conques, & Mas de Cabardes.

Les charges de Syndic & Greffier sont electiues, & il est pourueu à telles charges en l'Assemblée de tout le Diocese en corps qui se fait pour

l'ouuerture de l'Assiete.

ASSIETE DE NISMES.

IL y a quatre Consuls à Nismes qui sont mi-partis, sçauoir le premier & le troisième Catholiques, le second & le quatrième de la Religion Pretenduë Resormée: le premier Consul va aux Estats, apres qu'il est sorty de charge, & l'année apres comme Assesseur, en sorte qu'il y va deux ans de suite.

Le Diocese de Nismes a neuf Villes Diocesaines, dont les huict premieres sont chefs de Viguerie, sçauoir, Nismes, Beaucaire, Alais, Anduse, Sommieres, le Vigan, Sauue, Aymargue & Massillargues, & ces huit dernieres entrent par tour de huict en huict ans aux Estats generaux.

L'Assiete consiste aux Commissaires, & Deputez des trois Ordres, & vn Gressier, les Commissaires sont le Principal enuoyé des Estats, les Ordinaires nais sont le President ou Iuge-Mage, & les quatre Consuls de Nismes qui sont en charge. Les Deputez sont le Seigneur Euesque, ou son grand Vicaire pour l'Ordre Ecclesiastique, le Marquis de Caluisson pour la Noblesse, en suite les quatre Consuls de Nismes sortis de charge, (d'autant que ceux qui sont en charge sont Commissaires) pour l'interest de ladite Ville, lesquels ne font qu'vne voix portée par le premier qui est ordinairement Syndic dudit Diocese à la sortie de fon Confulat, esleu par l'Assiete; en suite les Deputez des susdites Vigueries, ou Villes Diocesaines, qui sont deux de chacune, sçauoir le premier Consul en charge, & le premier Consul sorty, qui luy sert d'Assesseur; tous deux ne faisans qu'vne voix; & en cas d'absence ou maladie du premier Consul desdites Vigueries, il faut remonter aux Consuls precedans de la premiere eschelle, parce que les seconds n'y entrent iamais, suiuant les reglemens des Estats & de la pratique : tellement que l'Assiete est composee de vnze voix, & de vingt-neuf personnes, y compris le Greffier; Beaucaire & Alais, ou alternatiuement la premiere feance & droit de suffrage.

Dans ce Diocese vn Partisan auoit entrepris de faire vn nouueau Canal depuis Beaucaire susques à Aigues-mortes, pour le desseichement des Marais; ce qui ayant esté treuué prejudiciable à la

Prouince, Noble Philibert de Fabre Seigneur de Beauchamps Syndic du Diocese, ayant eu aduis que l'Entrepreneur auoit comencé le trauail auec tant de precipitation & diligece qu'il y employoit tous les iours plus de quatre ou cinq cens ouuriers, muny de l'Arrest du Parlement de Tolose du 6. Septembre 1655. qui porte defense audit Entrepreneur de s'entremettre audit trauail; & de diuerses Deliberations des Estats, & notammet de celle du 8. Decembre de la mesme année, qui porte qu'on s'opposera par toutes sortes de voyes à la construction dudit Canal. Ledit Sr de Beauchamps a apporté vne si grande diligence à le combler, qu'il a empéché par ses soins vn si ruineux & prejudiciable dessein, & rendu tous les esforts de l'Entrepreneur inutiles.

ASSIETE DE NARBONNE.

IL y a six Consuls à Narbonne, deux desquels vont aux Estats; il y a audit Diocese outre Narbonne Capitale vingt-quatre Villes Maistresses; deux desquelles y enuoyent tous les ans leurs Deputez par tour. L'vn en qualité de Syndic, & l'autre en qualité de Consul Diocesain, tous deux ne faisans qu'vne voix, & sont Capestan, Lauran, Ouueillan, Lesignan, Caunes, Asillan, Peyriac de Minerués, Puisserguier, Cuxac, Courssan, Nissan, Fabrusan, Segean, Perignan, la Palme, Durban, Ville-rouge, Bisan, Ginestas, Rieux, Tuchan, Gruissan, Pepieux, Peyriac de mer.

L'Assiste est composee des Trois Ordres, Ecclesiastique, Noblesse, & Tiers-Estat. Le Seigneur Archeuesque y tient le premier rang, le Commissaire Principal y preside; & s'il arriue que ledit Seigneur Archeuesque soit Comissaire principal de ladite Assemblée, son Vicaire general y assiste en sa place pour l'ordre Ecclesiastique, autrement non. Le Baron de Rieux ou son E nuoyé y tient rang pour la Noblesse. Les Commissaires Ordinaires sont le Viguier & les Consuls de Narbonne, de l'authorité desquels ladite Assemblée est conuoquée, tous lesquels auec le Commissaire Principal sont assis en vn haut banc aussi bien que le Seigneur Archeuesque, & le Baron de Rieux. Aux bas sièges, & du costé droit & à la teste du Tiers-Estat est le Procureur Fiscal dudit Seigneur Archeuesque; & aux mesmes bancs, & à la gauche est le Procureur du Roy; apres lesquels de costé & d'autre sont vingt-quatre Consuls desdites Villes Diocesaines, lesquelles de tout temps ont accoustumé d'entrer dans cette assemblée, le Commissaire Principal, & le Viguier commissaire Ordinaire n'y ont point voix; mais bien les Consuls de Narbonne quoy que Commissaires, à cause de l'interest qu'ils ont aux impositions. L'Archeuesque, le Baron, les Procureurs Fiscal, & du Roy, & les vingt-quatre Consuls y ont leurs voix & suffrages par rang & ordre; le Greffier est ele-&if, &le Syndic est pris des 24. Villes Maistresses par tour.

feauoir cenz de S. V

ASSIETE DY PVY

ESTATS DV VELAT

Ly a six Consuls au Puy, deux desquels vont aux Estats', sçauoir le premier de ceux qui sont en charge, & le premier qui en est sorty la precedante année, lequel luy sert d'Assesseur.

Ce Diocese n'a point de Villes Diocesaines qui enuoyent aux Estats generaux comme les autres Dioceses.

Les Estats du Velay sont composez des Trois Ordres, Ecclesiastique, de la Noblesse, & du Tiers-estat. Le Seigneur euesque y est President & Commissaire ordinaire; & en son absence Haut & Puissant Seigneur, Messire Louis de Polignac, Marquis de Chalancon, Baron de Solignac, le Chambon, Loude, mompeyrous, Ceyssac, & plusieurs autres places, aussi Commissaire ordinaire, apres le Commissaire principal. Les Commissaires ordinaires nais sont Messire Claude de Clermont Marquis de Chaste & Cherpeys, Baron de la Brosse, Fay, Laporte, & autres places, Seneschal du Puy, & le premier Consul de ladite Ville.

Pour l'Ordre Ecclesiastique y assistent outre le Seigneur Euesque, l'Abbé de Monestier S. Chaffre, le Doyen de l'Eglise Cathedrale nostre Dame du Puy, le Preuost de ladite Eglise, le Deputé du Chapitre de la susdite Eglise, le Prieur de Cha-

22138



malieres, le Prieur de Goudez, le Prieur de Grazac, & le prieur du Bouschet S. Nicolas.

Pour la Noblesse y entrent dix-sept Barons, sçauoir ceux de S. Vidal, de Loude, de Lardeyrol, de Bouzols, de Montbonnet, de S. Ahond, de S. Didier, de Roche en Reynier, de Vachieres, de la tour Malbourg, du Villar, de Saussac, de Beaudisner, de Dunieres, de Queyrieres, de Iunchieres, & de la Brosse.

Pour le Tiers-Estat, les cinq autres Consuls du Puy qui n'ont qu'vne voix, les Consuls d'Issingheaux, de Monistrol, de S. Didier, de Crapponne, de montfalcon, de monestier, de Solignac,

de Roche en Reynier.

MAN SSIETE DE BEZIERS.

I Lya cinq Confuls à Beziers, deux vont tous les Lans aux Estats le premier & le second, mais ce sont ceux qui sont sortis de charge; ce Diocese n'a qu'vne Ville Diocesaine, sçauoir Gignac qui y enuoye rous les ans son premier Consul.

A l'Assiete outre le Commissaire Principal, assistent le Seigneur Euesque, & le Baron de Villela Brode Law Laporecistantes places S. Sulusa

Les Commissaires Ordinaires qui assistent à toutes les Assemblées sont le president ou luge-Mage; representant Mr le Seneschal de Carcas-Tonne & de Beziers.

Pour Commissaires à l'ouverture de l'Assiete assistent aussi le Viguier pour le Roy à Beziers, & les



& les cinq Consuls dudit Beziers, & l'ouverture

faite ils se retirent & n'entrent plus.

Les Deputez de la Ville Capitale de Beziers, & de Gignac Ville Maistresse y assistent tous les ans, & à toutes les Assemblées en qualité de Deputez, l'esquels Deputez sont ordinairement le premier & second Consul de Beziers, & le premier Consul de Gignac; il n'y a point de Syndic particulier audit Diocese, & les Consuls de Be-

ziers prennent la qualité de Syndies.

Pour les Deputez Ordinaires ils font quatre,& se prennent annuellement des vingt-quarre principaux lieux dudit Diocese, qui sont cy-apres énoncez, & desquels il y en a quatre, sçauoir deux qui entrent comme vieux, & deux qui entrent comme nouueaux, lesquels nouueaux y entrent l'année d'apres comme vieux, de sorte qu'ils entrent deux années de suite; & les vingt-quatre lieux se prennent des quatre quartiers dudit Diocese: de toute ancienneté cet ordre a esté establi & diuise en quatre mandes, la premiere est la mande basse en laquelle sont les lieux suiuans, Villeneufue, Cazouls, Serighan, Thezan, Lespinhan, Muruiel: en la mande du Ginagois sont S. Paragoirs, Lesinhan de Lacebe, le Pouget, Tourbes, Paulhan, Vendemian: en la mande de Cabraires sont Caux, Alignan du Vent, Seruian, Fontes, Aspiran, Roujan: en celle de la Montagne sont Magalas, Gabian, Bedarrieux, Lignas, & Caumas, Puissalicou & Boussagués.
ASSIETE D'VSEZ.

Ly a trois Iurisdictions à Vsez, sçauoir celle du Roy, celle de l'Euesque Comte, & celle du Duc Vicomte d'Vsez.

Certe Ville a quatre Consuls mi-partis, comme Nismes, & enuoye aux Estats de mesme façon: mais faut noter en passant qu'aux Villes où le Consulat est mi-party; le premier Consul en charge ne va point aux Estats, de peur qu'à son absence le second qui est de la Religion Pretenduë Reformée ne prenne authorité dans la Ville, mais il y va lors qu'il est sorty de charge deux fois, la premiere comme Consul, & la seconde comme Assesseur. Il y a en ce Diocese, outre Vsez Ville Capitale, neuf Villes Diocesaines qui font le Pont S. Esprit, Bagnols, le Van, S. Ambrois, Bajac, Roquemaure, Aramont, Villebregue, & Montfrin, deux desquelles entrent tous les ans aux Estats par tour. Sçauoir le Pont S. Efprit & Bagnols entrent tous les ans alternatiuement l'vne apres l'autre, & vne des sept autres y entre par tour comme Assesseur.

Le Commissaire Principal enuoyé des Estats est President de l'Assiete, d'autant que le Seigneur Euesque en qualité de Comte & Seigneur de la Ville en est Commissaire ordinaire, comme aussi le Viguier pour le Roy, & le Iuge aussi pour le Roy, & les quatre Consuls d'Vsez. Il n'y entre

poin, de Nobles, il y a vn Syndic du Diocese esseu par tous les Deputez, qui peut-estre continué si c'est leur volonté: y assistent aussi vn Deputé des susdites Villes Maistresses, sçauoir le premier Consul en charge, ou celuy qui en est sorty; outre lesquels y assistent aussi les Deputez de Villesort & Genoüillac alternatiuement, & qui n'y ont point de voix deliberatiue, mais seulement remonstratiue: il y a pareillement vn Gressier muable suivant l'election.

ASSIETE D'ALBY. Goleb

Estats du Pays Albigeois.

IL y a six Consuls à Alby, le premier va aux Estats auec vn Syndic de la Ville, & vn de la Ville Diocesaine qui est en tour.

Les Commissaires Ordinaires sont trois, le Viguier d'Alby, le premier Consul du dit lieu, & le premier Consul de la Ville Diocesaine qui a assisté aux Estats generaux suiuant son tour, lesquelles sont trois, Gaillac, Cordes, & Rabastens.

A la premiere Assemblée & ouverture de l'Asseite essissificant pour le Clergé le Seigneur Euesque ou son Vicaire general, l'Abbé de Gaillac, l'Abbé de Candel, le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de saincte Cecile, le Preuost ou le Syndic de l'Eglise Collegiale de S. Saluy dudit Alby.

Pour la Noblesse, le Baron de Chasteauneuf de Bonnesons, le Vicomte d'Ambialet, le Baron de Lescure, le Vicomte de Paulin, le Baron de Saluanhac, le Baron de la Guepie, le Baron de Cestairols.

Pour le Tiers Estat assistent cent trente Consuls ou Deputez des Villes ou Consulats dudit Diocese, dont il y en a douze principales, qui sont Alby, Gaillac, Cordes, Rabastens, Realmont, Lombers, Lisle, Valence, Cahussac, Monestier, Cadalon, & Montmirail.

Dans la premiere seance qui se tient le matin, on delibere l'imposition des sommes accordées au Roy, & affaires des Estats, & on procede à l'election du Syndic & Greffier dudit Diocese; ce qu'estant fait à la premiere & seconde seance, chacun se retire, & on renuove les affaires à vuider à l'Assemblée des comptes qui dure huict ou dix iours, en laquelle assemblée le Commissaire Principal n'y entre point; le Seigneur Euesque y preside, les trois Commissaires ordinaires y assistent sans auoir voix, sinon en cas de partage. Les voix deliberatiues sont vn du Clergé, vn de la Noblesse suiuant leur tour, le second Consul d'Alby, les Consuls de Gaillac, Cordes, & Rabastens, de Realmont, de Lombers, & deux des six autres villes Maistresses suiuant leur tour. Quad ils viennent à opiner à l'Assemblée generale, vn du Clergé donne sa voix, puis vn de la Noblesse,

en apres vn du Tiers Estat, puis en recommançant de la sorte, comme il se pratique aux Estats generaux.

ESTATS DV VIVAREZ.

E Pays du Viuarez a hui& Villes Diocesaines L qui enuoyent par tour aux Estats generaux leur premier Conful, & sont Annonay, Tournon, Ioyeuse, l'Argentiere, Viuiers, le Bourg, S. Andeol, Aubenas & Bane, qui entre au lieu de Priuas, laquelle depuis sa rebellion en a perdu l'entrée. On ne conte point de Ville capitale en ce pays qui répond à trois Dioceses, Vienne, Viuiers, & Valence; bien est vray que le Syndic du Viuarez entre tous les ans aux Estats generaux comme Consul de la Ville capitale pretenduë, & y represente tout le corps dudit pays de Viuarez : autrefois la Ville de Viuiers y enuoyoit son premier Consul, suinant l'ordre establi par les vieux Reglemens desdits Estats des années 1522. 1525. 1530. & 1531. ce qui se trouue à present interrompu par le peu de soin que la Ville de Viuiers a pris de se conseruer dans cet auantage, ce qui a donné lieu à vn procés qui est encore pendant au Priué Conseil du Roy entre le Syndic dudit Pays & les Consuls de Viuiers.

Les Estats du Viuarez sont tenus par les douze Barons qui ont entrée aux Estats generaux, & qui y president selon seur tour, c'est à dire celuy qui a assisté ausdits Estats generaux a droit de conuoquer les Estats dudit Pays, & en tel lieu qu'il luy plaist choisir; & s'il n'a pas quelque bonne Ville dans l'estendure de sa Baronnie, il est en droit d'en choisir telle autre dans ledit pays que bon luy semble, en laquelle tous ceux qui ontaccoustumé d'y auoir entrée sont obligez de s'y rendre apres en auoir receu le mandement par le Gressier dudit pays, auquel ledit Sr Baron de tour a accoustumé

d'enuoyer ses ordres auparauant

Le iour & le lieu pris, ledit Sr Baro de tour, & en so absece son Subrogé prend sa place au lieu le plus honorable de ladite asséblée, à laquelle il preside & sait sçauoir aux Deputez le sujet de ladite conuocatio. Les Comissares ordinaires desdits Estats sont deux, le Baillif du Viuarez, & le premier Consul de Viuiers, en l'absence dudit Sr Baillif, qui est à present Mr le Comte de Roure; ses Lieutenans y assistent: sçauoir si lesdits Estats sont couoquez par vn Baron du bas Viuarez le Lieutenat du Bailliage de Villeneusue de Berg y entre, si par vn Baron du haut Viuarez c'est au Lieutenant du Bailliage d'Annonay a y assister.

Il n'y a personne qui y entre pour l'Eglise, & le Seigneur Euesque ou son Enuoyé y tient sa place comme Baron de l'Argentiere, bien est vray qu'ils sont en procés pour cela, & le Vicaire general pretend y auoir aussi entrée; il y entroit bien il y a quelque temps comme Baillis de Viuiers, & non en qualité de Vicaire, ce qu'il a dessité, de saire depuis cinq ou six ans en ça, & en sont en procés.

Les Deputez de la Noblesse sont les douze Barons principaux, ou leurs Enuoyez; mais est à noter que quoy que les dits Barons y soient presens ils n'y opinent pas, si sont bien leurs Enuoyez selon la coustume. Outre ces douze principaux y entrent encore les Barons de la Gorce & de Pradelle, lesquels y ont voix deliberatiue, mais non pas le tour de Baron pour y presider, d'autant qu'ils ne vont pas aux Estats generaux.

Les Deputez du Tiers-Estat sont les premiers Consuls des Villes & autres qui sont appellez à

peu prés à la maniere suiuante.

Le Vicaire general de Viuiers quand il y entroit en qualité de Baillif; le second Consul de Viuiers pour l'interest de la Ville, d'autant que le premier est Commissaire. Le Baillif d'Annonay, le Consul d'Annonay, le Baillif de Montlor, le Regent d'Aubenas, le Baillif de Tournon, le Côsul de Tournon, le Baillif de Crussol, le Baillif de Ioyeuse, le Consul de Ioyeuse, le Baillif de la Voute; le consul de Rochemaure, le Baillif de l'Argentiere, le consul de l'Argentiere, le Baillif de Boulogne autrefois Chastelenie, le consul du Bourg, le Baillif de Brion, le consul de Cheylar, le Baillif de Chalancon & Priuas alternatiuement chaque année, le Consul de Priuas supprimé depuis sa rebellion, le Bayle de Pradelles, le Conful de Pradelles, le Bayle de la Gorce, le Baillif

d'Aps, autre sois Bailliage sans tour de Baron auant l'année 1620, qui sut son premier tour, le Baillis de S. Remaizy, autre sois Bailliage sans tour de Baron, a commencé l'an 1622. Le Consul de Ste Agreve, le Consul de Bane erigé en Consul de Ville Diocesaine dudit pays depuis vn an.

Quant au tour des Villes Diocesaines apres le tour de la Ville d'Annonay, qui a entré la presente année 1657. doit suiure la Ville d'Aubenas, du Bourg, S. Andeol, de Tournon, de Viuiers, de Priuas (s'il n'auoit pas perdu son droit d'entrée) de l'Argentiere, de Ioyeuse, & de Bane au cas que cette Ville ne soit renuoyée iusqu'alors pour commencer à jouyr de son droit d'entrée.

ASSIETE DE MENDE.

ESTATS DE GEVAVDAN.

Ans le Geuaudan il y a Estats & Assiete: les Estats sont coposez de huict Ecclesiastiques, huict Barons, douze Gentils-hommes, dix-huict Consuls, d'vn Syndic & Gressier mobiles, ou qui doiuent estre consirmez (aussi bien que le Preuost du Diocese) & d'vn deputé en tour des quatre colloques des hautes Ceuenes dudit pays de Geuaudan qui sont Florac, Barre, saint Germain de Calberte & saint Estienne de val Francisque, lesquels quatre Colloques composent environ 30. Parroisses.

A l'Assiete sont le Seigneur Euesque ou le Vicaire General qui preside tant à l'Assiette qu'ausdits Estats, le Commissaire principal du Baillis en tour, dautant que le Baillis du Roy & le Baillis de l'Euesque y sont Commissaires alternatiuemet; le Commis des Nobles, les trois Consuls de Mende, & le premier de Marueiols (qui est la seule Ville Diocesaine sixe dudit Diocese, laquelle enuoye tous les ans aux Estats generaux son premier Consul sorty de charge, d'autant que le Consulat est mi-party) qui sont Commissaires ordinaires, & vn Deputé en tour des quatre Colloques des hautes Ceuenes que s'ay expliqué cydessus.

Les affaires du pays pendant l'année se font par quatre Commis, qui sont le Vicaire general, le Commis des Nobles, les premiers Consuls de Mende, & de Maruejols leurs Estats sont composez des trois Ordres, de l'Eglise, de la Noblesse, & du Tiers Estat.

Apres le Seigneur Euesque ou son Vicaire general, y entrent le Deputé du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Mende, les Prieurs de Ste Enymie & de Langonne, le Commandeur de l'Abbaye d'Aubrac, le Prieur des Cambous, les Commandeur de Ga Francisque, & de Pallieres, tous deux Cheualiers de Malthe.

Les Barons sont le Duc de Mercœur, le Marquis de Polignac comme Baron de Castelnau de

Randons', le Baron de Tournel, le Comte d'Apchier, le Marquis de Canillac, les Barons de Senaret, Peyre & Florac; & ce sont ceux qui entrent aux Estats generaux de huict en huict ans.

Les douzé Gentilhommes sont ceux d'Alenc, de Seruieres, de Montauroux, d'Arpajon, de la Vigne, tous deux appartenans à vn mesme Seigneur, de Gabriac, de Barre des Ceuenes, de Portes, de Monroudat, de S. Alban, de Chambous, & du Consul noble de la Garde de Lerins.

Les dix-huict Consuls sont Mende, Maruejols Chirac, Salgues, le Malzieu, la Canourgue, Langonne, S. Cheli d'Apcher, Ste Enymie, Espagnac, Florac, Barre, S. Germain de Galberte, S. Estienne de val Francisque, S. Alban, Seruerette, Chasteauneuf de Randos, Nogaret & son mandemet.

ASSIETE DE CASTRES.

IL y a quatre Consuls à Castres qui sont mi-partis, il en va deux aux Estats tous les ans, mais non pas ceux qui portent la liurée suiuant la Deliberation des Estats: le premier Consul va deux sois aux Estats en vertu de la procuration qui est faite, tant à luy qu'a son Assesseur par les Consuls qui sont en charge; la premiere sois il porte la parole, & la seconde sois il est Assesseur de celuy qui la porte. Outre la Ville Capitale qui est Castres; il y a dans ce Diocese sept Villes Maistresses, lesquelles entrent aux Estats à leur tour, & c'est la liurée seulement, & le premier Consul qui est en charge au temps de la conuocation des Estats, entre lesquelles il y en a trois qui n'entrent que de vingt-vn en vingt-vn an, comme Briateste, Graüillet, Fiac, comme ie sais voir par l'ordre suiuant, Lautrec, la Caune, Briateste, S. Geruais, S. Amans, Monredon, Castelnau de Brassac, apres recommencent Lautrec, la Caune Graüillet, &c.

puis Lautrec, la Caune, Fiac, &c.

L'Assiete est composée d'vn Commissaire Principal Deputé des Estats, du Seigneur Euesque qui y preside, du Seigneur Seneschal de Castres, du luge & des quatre Consuls de Castres, & du premier Consul de Lautrec, qui sont les Commissaires ordinaires, autre des Ecclesiastiques n'y entre ny de la Noblesse, sauf le Siege vacquant les Vicaires generaux, & quand l'Euesque n'y est pas le Commissaire Principal pretend y presider; il est vray que la chose est indecise, elle est composée encore des Villes qui ont entrée aux Estats. Calstres à quatre Coeques qui portent la parole pour les Consuls qui sont en charge; les Coeques sont ceux qui sont sortis de charge, lesquels ne sont qu'vne voix; & s'ils ne sont d'accord la voix est caduque; apres eux viennent le second & troisiéme Consul de Lautrec, dont le second porte la parole; puis deux de la Caune, deux de Castelnau de Brassac, deux de S. Amans, deux de Briareste, deux de Grauillet, deux de Viane, deux de Montredon, deux de S. Geruais, vn de Fiac, vn

de Roque-Courbe, deux de Boisseson, vn d'Autmontel, vn Desperance, vn de la Cabarede, qui sont quatorze Villes Maistresses qui ont entrée à l'Assiete, & qui opinent apres Castres Capitale du Diocese, sur les propositions qui sont faites par le Syndic ou par quelqu'vn des Comissaires. Le Syndic est triennal, & le Gressier de mesme, ils peuvent estre changez suivant la disposition des Estats.

ASSIETE DE S. PONS.

Ly a quatre Consuls à S. Pons; cette Ville enuoye deux Deputez aux Estats, le premier en charge, & le premier qui en est sorty: il y a dans ce Diocese outre la Capitale sept Villes Maistresses qui y enuoyent par tour, sçauoir Olargues, Cesenou, Crusy, Olonsac, la Liuiniere, Angles, & la Salbetat.

Le Diocese de S. Pons est de quarante Parroisses, y compris S. Pons qui en est la Capitale.

En l'Assiete generale le Seigneur Euesque est President nay, ou en son absence son Vicaire general; les Commissaires Ordinaires sont le Iuge-Mage, & le premier Consul dudit S. Pons, & en son absence le second, & ainsi en cas d'absence de l'vn à l'autre.

Dans cette assemblée entrent les Consuls ou Deputez des quarante lieux, qui ont chacun voix deliberative sur toutes sortes de propositions qu'il y convient saire, les sept Villes Maistresses, auec celle de S. Pons, peuvent tenir Assietes & assemblées particulieres, selon les cas survenans pendant le cours de l'année, suivant l'aduis qui leur en est donné par le Syndic du Diocese, & y prendre toutes deliberations necessaires, à l'exclusion du restant des autres lieux, sens que pour raison de ce ils en reçoivent aucun empéchement ny opposition, sauf en cas d'abus ou entreprise preiudiciable au general, selon que le cas y pourroit escheoir.

ASSIETE D'AGDE.

T E Diocese d'Agde est composé de dix-hui& L lieux seulement, & neantmoins tres-confiderables; sçauoir quatre Villes, dont l'vne est Agde Capitale dudit Diocese, & le Siege Episcopal. Pezenas est la seconde & la seule Diocesaine fixe qui entre annuellement aux Estats. Elle est chef du Comté de Pezenas, dont Monseigneur le Prince de Conty se trouue à present possesseur par l'engagement que son Altesse defuncte en cut du Roy; & c'est à Pezenas où se tient l'Assiete generale, & toutes les Assietes particulieres pour les priuileges qui luy en ont esté concedez par nos Roys depuis prés de trois cens ans ou enuiron; Montagnac est la troisiéme Ville, & Florensac la quatriéme; Mese, Marseillan & Vias sont trois grands lieux dudit Diocese appellez Vilates, & le reste consiste en vnze Parroisses qui sont S. Tibery, Bessan, Loupian, Ville-Vayrac, autrement Ville-Mague, Pomayrol, Nesignan, Aulnes, Castelnau, S. Pons, Bousigues, Pinet. Il est à noter que lors de l'ouverture de l'Assiete generale toutes les Villes Villates & Lieux du Diocese y sont convoquez pour entendre lire les Commisfions des Seigneurs Commissaires presidens pour le Roy aux Estats precedans, & consentirà l'imposition des sommes y contenuës, en suite de la lecture desquelles Commissions & des autres propositions faites pour le bien du Diocese tous les Deputez ayans donné le susdit consentement donnent pouvoir aux Deputez des quatre Villes desia nommées (de chacune desquelles il entre annuellement en toutes les Assietes le premier Consul moderne, & le premier Consul de l'année precedante comme son Assesseur, faisant huict Deputez) au premier Consul de l'vne des trois Villates (lequelientre par tour de trois en trois ans) & au premier Consul des vnze Villages qui entre par tour de vnze en vnze ans, de dresser les Assietes & départemens desdites impositions, & deliberer ce qui sera necessaire pour les autres affaires du Diocese.

Dans ladite Assiete generale & particuliere entre le Seigneur Euesque d'Agde, suiuant la saeulté qui en est donnée aux Euesques par l'Edit de Beziers, & celuy qui a esté fait du depuis portant reuocation dudit Edit qui subsiste pour ladice entrée, en son absence son Vicaire general y eu-

tre; il n'y entre point de Barons.

Le Commissaire ordinaire est le Chastelain de Pezenas, ou en son absence le Lieutenant principal de ladite Chastelenie, & les Deputez d'Agde, Pezenas, Montagnac, Florensac pretendent estre Commissaires ordinaires pour la faction desdits départemens & impositions.

ASSIETE DE MIREPOIX.

CE Diocese contient outre la Ville Capitale qui est Mirepoix trois Villes Diocesaines qui vont aux Estats; sçauoir Fanjaux qui enuoye tous les ans son premier Consul, comme Assesseur du premier de Mirepoix, & n'ont qu'vne voix entre tous deux; la Roque, & Cinte Gabelle entrent alternatiuement de deux en deux ans, de saçon que deux Villes Diocesaines dudit Diocese de Mirepoix vont tous les ans aux Estats.

L'Assiete se tient à Fanjaux, & est composée des trois Ordres, Ecclesiastique, Noblesse, & Tiers-Estat. Le Seigneur Euesque y preside, ou son Vicaire general. Les Commissaires ordinaires sont le Iuge-Mage de Limoux, le premier & secod Consul de Mirepoix qui n'ont qu'vne voix, les quatre Consuls de Fanjaux qui n'ont pareillement qu'vne voix, deux Consuls de la Roque, & deux Consuls de Cinte Gabelle, l'vn nouueau comme Consul, l'autre vieux comme Assesseur.

Les Barons sont le Marquis de Mirepoix, le Baron de Leran, le Baron de Salés, le Baron de la

la char-

Pene, qui est Mr le Comte de Bieule, le Baron de

S. Michel, le Baron de Calmont.

Pour le Tiers-Estat douze Consuls de Villages entrent le premier jour pour la creation du Syndic & Greffier, puis les dix s'en retournent le lendemain, & n'en reste que deux à tour de roolle; ces douze sont Lagarde de Mirepoix, Camout, Leran, Lagarde de Lauraguez, Salés, S. Michel, Calmont, Renauille auec Giuel n'ont qu'vn demy tour, la Pene, les Allemans, Laurac le grand, Deu, & S. Pastour qui ne font qu'vne Parroisse.

ASSIETE DE LODEVE.

Thy a trois Confuls à Lodeue, laquelle enuoye Ideux Deputez aux Estats, le premier Consul en charge, & le premier de ceux qui en sont sortis comme Assesseur. Dans le Diocese il n'y a qu'vne Ville Maistresse fixe, sçauoir Clermont, laquelle entre annuellement aux Estats.

Apres le Commissaire Principal, les Commissaires Ordinaires sont le Viguier, ou luge en la Temporalité de l'euesché qui n'a point de voix, & les premiers consuls de Lodeue & de Clermont.

L'Assiete est composée de sept voix, du Seigneur Euesque, ou son Vicaire general, du premier consul de Lodeue, & du premier consul de Clermont, & de quatre Villes Diocesaines qui roulent par tour à l'Affrete : autrefois il y en auoir vne huictième voix, celle du Syndic supprimée depuis peu, & le premier consul de Lodeue enfait

la char-

la charge. Touchant les quatres Diocesaines saut sçauoir que le Diocese est composé de cinquante Parroisses ou enuiron, desquelles il y en a quatre qui entrent tous les ans à l'Assiete à tour de roolle; bien est vray que le iour de l'ouuerture tous les Consuls de Lodeue, le second de Clermont, & les Consuls de tous les Villages du Diocese y entrent pour entendre la lecture des Comissions, & faire les Officiers du Diocese, qui sont le Syndic & Gressier, puis se retirent, & laissent agir aux Deputez cy-dessus.

ASSIETE DE LAVAVR.

Ly a quatre Consuls à Lauaur qui enuoyent deux Deputez tous les ans aux Estats, le premier Consul en charge, & le premier qui en est sorty comme Assesseur, de façon que le premier Consul va tousiours deux sois aux Estats, l'année qu'il est en charge, & l'année d'apres comme Assesseur. Il y a sept Villes Maistresses qui y enuoyent par tour leur premier Consul, & sont Puylaurens, Reuel, Cuq, S. Pol, Sorese, la Bruyere, Mazanet, & S. Amans.

L'Assiete se tient à Lauaur, en laquelle outre le Commissaire Principal entre le Seigneur Euesque, & y a preseance, ou son grand Vicaire pour luy, s'il y est Commissaire Principal il y a presidence, y entre encor le Syndic du Chapitre qui precede les Consuls, & va apres l'Euesque ou grand Vicaire, le Comte de Rabat ou son Enuoyé y entre,

comme Baron de la Gardiole ; les Consuls de Lauaur sont Commissaires ordinaires, & entrent tous quatre à l'Assiete, & le Iuge de Ville-Longue ou son Lieutenant; les Villes Maistresses y enuoyent chacune leur premier Consul; outre lesquels il y a vingt-quatre Consulats dependans du Iuge de Lauaur, dont deux entrent tous les ans à l'Assiete par tour; il y a vn Syndic & Gressier muables à la volonté des Deputez.

ASSIETE DE S. PAPOVL.

'Assiete se tient à Castelnaudarry, qui est la feule Ville Diocesaine fixe dudit Diocese: en cette Ville il y a vn Siege de Seneschal & Presidial qu'on appelle Presidial de la Comté de Lauraguez, que Louis XI. eschangea pour celle de Boulogne auec Bertrand de la Tour III. du nom. Le Iuge-Mage de Lauraguez, & les quatre Consuls de Castelnaudarry auec le second de S. Papoul font Commissairres ordinaires. Le Seigneur Euesque y a droit de preseance & voix deliberatiue; & le Commissaire Principal y a droit de presidence en l'absence du Seigneur Euesque, son Vicaire general y a seance & voix deliberative. Les Deputez ordinaires sont le premier Consul de S. Papoul, deux Deputez de Castelnaudarry, l'vn de robe longue, & l'autre de robe courte, & le conful d'Avignonet. Les Deputez extraordinaires sont quatre Consuls des autres lieux du Diocese par tour suiuant l'ordre de la Tarisse; le Syndic

du Diocese y entre pour saire les propositions, & le Gressier du Diocese retient les Desiberations, & sait les départemens: il n'y a personne de la Noblesse qui aye droit d'entrer, parce qu'il n'y a aucun Baron dans le Diocese.

Le premier Consul de S. Papoul va aux Estats, & le premier Consul de Castelnaudarry, celuy-là porte la parole, & celuy-cy est son Assesseur, & s'ils ne sont pas d'accord elle est caducque; quelquesois ils sont chaperonnez, quelquesois non, comme il se rencontre: le Syndic du Diocese va aussi aux Estats, & est triennel, le Gressier est muable à la volonté de l'Assiete.

ASSIETE D'ALET, ET LIMOVX.

L'aillabilité, est composé de deux membres, sçauoir du Diocese d'Alet, & de l'Officialité de Limoux, qui comprend le pays de Rasés, & depend de l'Archeuesché de Narbonne pour le Spirituel, & tout cela se nomme Diocese d'Alet & Limoux.

A Alet il y a quatre Consuls qui n'ont point de rang entr'eux, n'y ayant premier ny second, & se placent selon qu'ils se treuuent. A Limoux il y en a six qui ont rang; cette Ville est decorée d'vn Siege de Seneschal & Presidial, & dispute aux Estats le droict qu'elle pretend auoir de faire tenir l'assiete en ladite Ville. Vn Cosul d'alet par no-

mination de ses Collegues, & le premier Consul de Limoux vont aux Estats, & lors qu'on y appelle leur voix on dit Alet & Limoux, & celuy d'Alet a tousiours la preseance, & opine tousiours aux seances du matin, & celuy de Limoux à celles de releuée, prenant aduis l'vn de l'autre, si ce n'est aux assemblées de la Seneschaussée, ausquelles Alet opine tousiours, prenant toutesois aduis des

Deputez de Limoux.

Quant aux Villes Diocesaines qui entrent par tour aux Estats, il les faut considerer en quatre façons, en la Ville de Quillan, le pays de Rasés qui comprend douze lieux, le pays de Saut qui contient trois Parroisses, Belcaire, Roquefeuille & Rodome, & le pays de Fenouilledes qui en a quatre, Caudiés, S. Pol, Sornia, & la Tour, ils entrent de cette sorte, Quillan de six en six ans, le Syndic du Pays de Rasés alternatiuement vn an , & l'autre non; par Exemple Quillan, le Syndic de Rasés, Bescaire, pour le pays de Saut, le pays de Rasés, Caudiés pour le pays de Fenouilledes, en suite le Syndic de Rasés. Puis on recommence à Quillan & ainsi de suite; les autres du pays de Saut & Fenouilledes y entrent à leur tour. Sçauoir de Saut de dix-huict en dix-huict ans, & ceux de Fenouilledes de 24. en 24. ans.

A la fin des Estats le Consul d'Alet prend le verb al les Commissions de l'Assiete, & celles du Com nissaire principal, & les porte à Alet, & lors de la conuocation de l'Assiete, les porte au Gressier.

A ladite Assiere le Seigneur Euesque y preside, il y a vn Commissaire Principal pour le Roy, le Iuge-Mage de Limoux est Commissaire ordinaire nay; comme aussi les Consuls d'Alet & de Limoux.

A l'ouverture se fait toutes les années la destitution ou confirmation des Officiers, qui sont vn Syndic & vn Gressier.

A cette ouverture & destitution, outre le Seigneur Euesque ou son grand Vicaire en son absence, le Iuge-Mage & autres susdits Commissaires ordinaires assistent & opinent pour le Diocese d'Alet, vn Deputé de la Ville de Quillan, quatre lieux du pays de Fenoüilledes, trois du pays de Saut, & trois de la Baronnie d'Arques, qui sont Arques, Couisan, & Esperasan, faisant en tout pour ledit Diocese le nombre de douze Deputez, sans comprendre les Commissaires Ordinaires; & de l'Officialité de Rasés, sans comprendre aussi les mesmes Commissaires, entre pareil nombre des lieux, compris le départeur de Limoux.

L'ouverture & destitution, ou confirmation d'Officiers estant faite, ne restent dans l'assemblee pour la tenuë de l'Assiete & faction des départemens que le Seigneur Euesque ou son Vicaire general, le Commissaire Principal, le Iuge-Mage & autres Commissaires ordinaires, vn departeur d'Alet, vn de Quillan, vn de Saut, vn de Fenouïlledes, vn de la Baronnie d'Arques, vn de la Ville de Limoux, & quatre du pays de Rasés, faisant

en tout le nombre de dix departeurs.

Pour la Noblesse le Baron d'Arques pretend auoir le droit d'entrée aux Assietes, mais on n'y en a pas encore veu entrer aucun, soit parce que cette Baronnie ayant appartenu à la Maison de Ioyeuse, & depuis à celle de Guise, & que le Marquis de Rebé l'ayant acquise depuis peu, n'a peu y assister.

Les Consuls chaperonnez d'Alet & de Limoux sont Commissaires ordinaires, & les departeurs sont pris des Consuls sortis de charge par nomi-

nation d'entreux.

ASSIETE DE RIEVX.

IL y a quatre Consuls à Rieux, le premier desquels va aux Estats, il y a six Villes Maistresses (outre la Capitale) lesquelles enuoyent par tour aux Estats leur premier Consul chaperonné, & sont Montesquieu de Voluestre, Carbonne, le Fosseret, Cazeres, S. Sulpice, Gaillac-Toulza.

A l'Assiete entre le Seigneur Euesque ou son grand Vicaire qui y preside en son absence, le Commissaire principal, le Iuge de Rieux y entre pour entendre la lecture des Commissions, puis se retire, conformement aux Reglemes des Estats generaux. Les quatre Consuls de Rieux sont Commissaires ordinaires, & le premier Consul.

Estats, les premiers Consuls desdites Villes Maisstresses qui sont en charge entrent à l'Assiete, comme aussi les premiers Consuls sortis de charge qui leur servent d'Assessement à d'Assiete, comme aussi les premiers Consuls sortis de charge qui leur servent d'Assessement à d'assessement à de Rieux; il y a deux Syndics sans voix, l'un triennal, & l'autre annuel, celuy-cy est de la Ville de Rieux alternativement Aduocat & Bourgeois, le triennal est fait des Villes Maistresses par tour.

ASSIETE DE MONTAVBAN.

A Ville de Montauban est dans le Quercy, sur le bord de la riviere du Tarn; elle sur bastie l'an 1144. par permission d'Alphonse I. du nom Comte de Tolose; il y a six Consuls mi-par-

tis de Religion.

L'Euesché de Montauban est diuisé en haut & bas Diocese, le haut est dans le Quercy au delà de la riviere de Garonne, & du Gouvernement de Guienne; le bas Diocese est dans le Langue-doc entre les deux rivieres de Tarn & de Garonne, composé de trois Villes Maistresses, Villemur, Castelsarrasin, & Montech, lesquelles entrent par tour aux Estats de Languedoc.

L'Assiete se tient dans l'une de ces trois Villes de laquelle le Consul a esté aux Estats generaux, qui en apportant les Commissions ou instructions la fait assembler en sa Ville. Il y a un Commissaire principal, lequel apporte les instructios par escrit de ce qu'il doit faire, lesquelles luy sont déliurées auec les Commissions par le Deputé auant qu'entrer à l'assemblée à laquelle il preside & dirige l'action sans auoir voix deliberatiue, sinon en cas de partage qu'il vuide; apres le Commissaire principal suinent les ordinaires, qui sont le Iuge de Ville-Longue ou font Lieutenant, & les premiers & seconds Consuls des Villes Maistresses qui sont appellées Diocesaines. Le Seigneur Euesque y entre s'il veut, ou son Vicaire general, & nonob-

stant leur absence il est passé outre.

A l'entrée de l'assiete on crée vn Secretaire pour en escrire le verbal & les mandes des portions de chacune des Villes & Villages (qui sont enuoyées à la diligence du Receueur qui est en exercice) & autres actes necessaires & deliberations qui sont tenuës le long de l'année, lequel Secretaire est pris de la Ville où l'Assiete se tient; en apres on crée vn Syndic qui est pareillement de la mesme Ville pour la poursuite des procés & autres affaires du Diocese, qui a la garde des liures & registres courans pendant son année; car les archives & autres actes du Diocese sont gardez à Castelsarrasin. Les deliberatios qui sont tenuës & prises le long de l'année, se font à la mesme Ville où s'est tenuë l'Assiete, le Syndic rend conte à la tenuë de la premiere assiete apres sa creation, & lors qu'il est creé il doit auoir esté Diocesain, c'est à dire Consul.

A Merce a

Chacune des trois Villes Maistresses a des Villages appellez adherans qui n'entrent point à l'Assiete, mais prennent leur portion de celle à laquelle ils répondent, & les mandes leur sont enuoyées à la diligence du Receucur qui est en exercice; Castelsarrasin en a six, Villemur seize, & cinq ausquels les Consuls dudit Villemur baillent leur portion par mande expresse, & ceux-là doiuent payer ausdits Consuls les deniers imposez. Montech en a dix-huist sous soy. Puisque nous auons parlé du haut Montauban qui est dans le Quercy, & qui tenoit autresois ses Estats commele. Languedoc, s'ay trouué à propos d'inserer icy ceux qui y auoient droit d'entrée.

ESTATS DV QVERCY.

L'Ordres, du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-Estat; pour l'Eglise y entrent le Seigneur Euesque Baron & Comte de Cahors President des Estats, les Abbez de Figeac, de Roquemadour, de Marcillac, d'Orlhiac, de Mauro, de la Capelle-Lieuron, le Commandeur de la Tronquiere, l'Abbé de Souilhac, le Doyen de Carennac, le Prieur de Catus, l'Abbé de la Garde-Dieu.

de Montclar. Les Barons de Caffrenau de Bretenous, de Puicornet, de Gourdon, de Lusech, de Cardaillac-Bieule, de Cardaillac S. Cirq, de

Cardaillac-Brengues, de Cardaillac-Themines, de Cardaillac S. Sernin, de Cardaillac Varaire, de Caussade, de Roquefeuille: le Comte, de Negrepelisse, les Marquis de Montpezat, & de S. Suplice, le Baron de Gramat, le Comte de Vaillac, les Barons de Felfins-de Montmurat, de Casillac, de Cessac, de Boyssieres, du Vigan, de S.

Proget, des Doannies, du Voulué.

Le Tiers-Estat est composé des Villes Chastelenies, & Villes basses. Les Consuls des Villes font ceux de Cahors, de Montauban, de Figeac, de Moissac; ceux des Chastelenies sont de Caylus, de Lauzerre, de Gordon, de Monteug. Les Villes basses sont celles de Mirabel, Realuille, Caussade, Montpezat, Negrepelisse, Burniquel, Martel, Cariac, Castelnau, Roquemadour, Septfons, Vers, Pechbru, Molieres, Bretenou, Fons, la Françoise, Souilhac, Montricous.

Le tout collationné sur l'Original de ladite nomination par le Secretaire des Trois Estats dudit Bour, de Marcillact

Pays de Quercy.

ASSIETE DE COMENGE.

E Diocese de Comenge est diuisé en grand L & petit Comenge; le grand est du Gouvernement de Guienne, & tient ses Estats à part, non par ordre & commission du Roy, mais quand la Generalité de Montauban a imposé & mandé à l'Election particuliere de Comenge, ils s'affemblent de leur authorité comme ils faisoient auant

l'Election, le Scigneur Euesque de Lombez y preside, en apres celuy de Couzerans, puis tous les Barons & Gentilhommes du Diocese possedans Fief, & 344. Parroisses dudit Diocese.

Le petit Comenge est de Languedoc, & ne contient que vnze Parroisses, entre lesquelles Valentine est la seule Ville Maistresse fixe qui entre annuellement aux Estats, & en laquelle se tient l'Assiete ditdu Diocese pour la partie qui est de

Languedoc.

Le Seigneur Euesque, ou son Vicaire general y preside, puis le Commissaire principal; les Commissaires ordinaires sont le Iuge Royal de Riuiere-Verdun ou son Lieutenant, & les quatre Consuls de Valentine, le premier desquels va aux Estats; les premiers Consuls des dix autres Parroisses y assistent; comme aussi le Procureur du Roy qui n'y a point voix. Il y a vn Syndic annuel, & Gressier.

883 685 886 685 685 689 939 94 689 889 689 680 78, 689 689 689 689 689 689 689

Tarif des vingt-deux Dioceses de Languedoc.

Pres auoir monstré les diuerses Assietes de chaque Diocese, il faut voir la charge que chacun doit porter au prorata de son estenduë, & ie proposeray par exemple la somme de cent mille escus.

Tolose Ville porte

10630.1.14.6.

Carcassonne

Nismes

Narbonne

Le Puy

Beziers

Vſez

Alby

Viuiers Mende

Castres

S. Pons

A 1

Agde

Mirepoix

Lodeue

Lauaur S. Papoul

Alet & Limoux

Rieux

Montauban

Comenge

18418.l. 13.f. 9. d. 16910.l. 13.f. 3.d.

10910.1.13.1.3.0.

12292. l. 3. f. 6.d. 21651. l. 3. f. 3. d.

18842.l.19.f.6.d.

18475.1.8.f.6.d.

18966.l.14.f.3.d.

18937.1.8.f.3.d.

22167.l. 11.f.g.d.

25042.1.5.f.g.d.

16005.1.6.f. 6.d.

12992.l. 1. f. 3. d.

8375.1.1.f.9.d.

8621.1.1. f.

5078.1.5.f.6.d.

8390.1.7.f.

13656.l.14.f.6.d.

6996.1.2. f.3.d.

9874.1.7.f. 3.d.

2431. l. 19. f. 3.d.

4688.1.8.f.3.d.

554. l. 9. f. 9.d.

Ces sommes sont departies selon l'estat des seux & l'allivrement Cadastral; lequel estat des seux sut sait l'an 1364. le 15. May, pour seruir de pied à l'imposition de la taille, & éuiter par ce moyen la capitation, & sut cottisée la Seneschaussée de Carcassonne à cent quatre mille seux, celle de Beaucaire à soixante & dix mille, & celle de

Tolose à cinquante mille : ladite forme fut changée & diminuée l'an 1378. & la Seneschaussee de Carcassonne reglée à seize mille seux, celle de Beaucaire à douze mille, & celle de Tolose à huich mille. Das le Repertoire des Archifs de Beziers il y a Lettres Patetes de Iean fils du Roy de France, Gouverneur de Laguedoc, en datte de l'an 1406. confirmée par le Roy son frere; par lesquelles il est porté qu'il sera procedé à vn nouveau département des feux au pays de Languedoc. La piece est cottée 852. ie n'ay point voulu m'y arrester, parce qu'elle est fausse ou quand au temps, ou quand au Gouverneur, car il est certain qu'en l'an 1406. le Roy Charles V. frere du Duc de Berry n'estoit plus, puis qu'il estoit mort le 16. Septébre 1380. & le Duc de Berry ne sut restabli au Gouuernement de Laguedoc qu'apres sa mort, & lors que le Duc d'Anjou le quitta pour aller prendre la Regece du Royaume sous la Minorité de Charles VI, leur commun nepueu.

ESTATS DE LA COMTE DE FOIX. V

L'quez par le Gouverneur & Seneschal du pays qui en est Commissaire nay, ou en son absence par le Lieutenant du Roy en vertu des Lettres Patentes qu'on obtient tous les ans, & qu'on enuoye audit Gouverneur ou Lieutenant, sans la permission duquel on ne les peut pas tenir.

On les tient en la Ville de Foix, & sont com-

Canager fors on il leur plaife.

posez des trois Ordres, Ecclesiastique, Noblesse, & Tiers-Estat.

Pour le premier y entrent six Ecclesiastiques, sçauoir le Seigneur Euesque de Pamies (qui y presside) pour l'interest de son Diocese, non pour la Ville de Pamies qui n'est pas de la Comté de Foix, mais pays à part. Puis les Abbez de Foix, de Boulbonne, du Mas-d'Azil, de Lezar, & de Combe-Longue. Les Euesques de Rieux, de Couzerans & de Mirepoix n'y entrent pas, quoy qu'ils ayent partie de leur Diocese dans ladite Comté. Ceux de Rieux & de Mirepoix entrent aux Estats de Languedoc, & celuy de Couzerans à ceux de Comenge.

Pour la Noblesse entrent soixante-quatre Ba-

Pour la Noblesse entrent soixante-quatre Barons ou Gentilhommes, desquels le Comte de Rabat, issu de la Maison des Comtes de Foix,

tient le premier rang. mus el noin A'h auch et sup

Pour le Tiers-Estat y assistent cinquante-quatre Communautez, entre lesquelles sont les quatre Villes de la Comté, sçauoir Foix, Tarascon, Mazeres & Sauerdun. Pamies n'y entre pas ny Lezat, bien qu'ils soient dans le Catalogue, sçauoir Pamies au cinquiéme rang, & Lezat au dixième. Il y a deux Syndies generaux, vn Tresorier, vn Secretaire, six Auditeurs des Comptes, sçauoir deux du corps de la Noblesse, les autres quatre des quatre Villes principales, & six Collecteurs, lesquels dependent des dits Estats qui peuvent les changer lors qu'il leur plaist.

Auant que l'ouverture se fasse le Seigneur Euestque de Pamies celebre vne Messe basse, après laquelle la tenuë desdits Estats se fait par le Gouuerneur & Commissaire, le Procureur du Roy en la Seneschaussée dudit Foix represente ladite Commission, puis le Commissaire se retire pour laisser la liberté aux Deputez de desiberer.

Pamies entre pour la dixiéme partie des frais comuns du pays; & outre paye au Roy vne année sept cens liures, & l'autre suiuante 800. comme cette Ville n'assiste point aux Estats, le Gouverneur de Foix vient faire sçauoir aux Consuls dudit Pamies ce qui s'est passé dans les Estats, en suite dequoy il est regalé pour sa peine. Cette Ville appartenoit jadis à l'Abbé de S. Anthonin, qui auoit donné permission à quelques habitans de bastir en sa terre à tant de pans, d'où vient qu'on l'a appellé Pamies, come qui diroit à pans. La Ville s'estant accreue refusa de recognoistre son Abbé, qui n'en pouuat jouyr appella en parcage le Côte de Foix, & en cette qualité appartiet au Roy qui a succedé ausdits Comtes pour la moitié, & pour l'autre à l'Euesque qui a succedé aux Abbez.

Il y a six Consuls à Pamies, & quatre à Foix. Ioignant la Comté de Foix est le pays d'Andorre de quatre ou cinq lieuës d'estenduë, qu'on dit estre neutre & n'appartenir à personne; ne atmoins le Roy y enuoye deux ans de suite vn Bayle, & l'Euesque d'Vrgel vne année seulement.



Dans le Diocese de Pamies sur la frontiere d'Espagne il y a vn Archiprestre à Acqs(où il y a des. bains chauds) lequel a quelque espece de Iurisdiction Pastorale, car il dit la Messe auec gans, porte vn bonnet fourré de peaux à la teste, & vne demy crosse: avat esté curieux de sçauoir cette particularité, i ay appris que Pamies ayant esté pris par les Religionaires il y a 80. ans ou enuiro vn Chanoine de Pamies se rettra en cette Ville-là d'où il oftoit Curé; & come il avoit accoustumé au Chœur de Pamies de porter l'Aumusse sur la reste, estant Chanoine Regulier de S. Augustin (come ceux du Chapitre le sont encore)il s'accoustuma à la portor de mesme façon audit lieu; & austi yn baston garny d'argent pour le soustenir lors qu'il alloit à l'Autel, d'autat qu'il estoit boiteux; son successeur le voulat suiure haussa ce baston, & porta non l'aumusse entiere, mais partie de ladite Aumusse sur la teste retroussée à la façon d'yn bonnet electoral, laquelle chose par succession de temps avant esté tolerée à cause des troubles de la Religion, a depuis passéen constumes no sublus election

Voila ce que l'auois à donner au public touchat la cogneissance des Estats de cette Prouinee, qui contiennent en soy ce que l'Eglise a de plus emit nent dans le Languedocitout ce que la Noblesse y a de plus precieux, & ce qu'on y peut voir de plus considerable dans le Tiers-Estat. Si cét Ouurage peut donner de la satisfaction au Letteur, i'en refere à Dieu toute la gloire.

FIN.



